

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.850 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	50 >	50 >			Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.700 >	3.360 >	9.410 >		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 >	140 >			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 12 janv. 1952... **Décret n° 52-66** complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services (arr. prom. du 28 février 1952) [1952]. 343
- 16 janv. 1952... **Décret n° 52-73** portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Aviation civile (arr. prom. du 22 février 1952) [1952]. 343
- 17 janv. 1952... **Décret n° 52-95** portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 28 février 1952) [1952]. 344
- 28 fév. 1952... **Décret n° 52-203** relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 1^{er} mars 1952) [1952]. 344
- Acte en abrégé..... 346

Assemblées locales

Grand Conseil

- 20 fév. 1952... **Délibération n° 6/52** portant ouverture de crédits supplémentaires à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 22 février 1952) [1952]. 348

Conseils représentatifs

Moyen-Congo

- 1^{er} oct. 1951... **Délibération n° 10/51** du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 5 janvier 1952) [1952]. 349
- 1^{er} oct. 1951... **Délibération n° 10/51** du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo (arr. prom. du 14 février 1952) [1952]. 350

Gouvernement général

- 8 fév. 1952... **458. — Arrêté** accordant une subvention à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. (1952). 353
- 11 fév. 1952... **486. — Arrêté** fixant la liste des langues ou dialectes locaux pouvant servir à l'interrogation orale des candidats au concours B de l'E. N. F. O. M. (1952). 353
- 21 fév. 1952... **608. — Arrêté** autorisant des virements à l'intérieur du budget général de l'A. E. F. (exercice 1952) [1952]. 353
- 21 fév. 1952... **610. — Arrêté** organisant pour 1952 la session du concours d'accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (1952). 354
- 21 fév. 1952... **611. — Arrêté** portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement de produits d'origine animale (1952). 354
- 23 fév. 1952... **35. — Arrêté** portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civils de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933 (1952). 356

23 fév. 1952. . .	628. — Arrêté portant création d'une caisse de recettes à l'Inspection générale de l'Agriculture (1952).	357
25 fév. 1952. .	646. — Arrêté fixant la rémunération journalière du personnel auxiliaire temporaire engagé sur décision administrative (1952).	358
25 janv. 1952. .	650. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F. exercice 1951 (1952).	358
	Déclaration de l'ordonnateur.	358
25 fév. 1952. . .	655. — Arrêté portant réglementation de la progande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F. (1952).	360
27 fév. 1951. . .	704. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 10 mai 1935 réglant en A. E. F. la police des aéroports et instituant une nouvelle réglementation (1952).	361
	Arrêtés en abrégé.	361
25 fév. 1951. . .	652. — Décision portant application de l'arrêté n° 3165 du 29 octobre 1948 attribuant une indemnité aux agents du service des Contributions directes (1952).	364
	Décisions en abrégé.	365
	Rectificatif à l'article 1 ^{er} de la décision n° 299/DP.3 du 25 janvier 1952 ayant accordé un congé administratif à M. Mathieu (Pierre), contrôleur de 1 ^{re} classe du service des lignes des Transmissions coloniales, en service à Brazzaville (1952).	366

Territoire du Gabon

4 oct. 1951. . .	Arrêté fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les formations sanitaires du territoire (1952).	367
30 oct. 1951. . .	Arrêté fixant les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement ou de présence des rationnaires en santé acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire (1952).	368
31 oct. 1951. . .	Arrêté fixant le tarif d'utilisation de l'ambulance de l'hôpital de Libreville (1952).	368
22 nov. 1952. . .	Arrêté fixant le tarif de remboursement des examens et analyses pratiqués par le laboratoire territorial du Gabon (1952).	369
20 déc. 1951. . .	Arrêté rendant exécutoire les délibérations portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil (1952).	370
5 déc. 1951. . . .	Délibération n° 8 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil sur certains impôts (1952).	370
7 déc. 1951. . . .	Délibération n° 17 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville sur certains impôts (1952).	371
12 janv. 1952. . .	Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1952 de la commune mixte de Port-Gentil (1952).	371
5 fév. 1952. . . .	Arrêté fixant une date limite pour la réimmatriculation des véhicules automobiles (1952).	371

8 fév. 1952. . . .	Arrêté approuvant le budget du fonds commun de S. I. P. du Gabon et fixant les taux et les modalités de ses opérations pour l'exercice 1952 (1952).	371
15 fév. 1952. . .	Arrêté portant création du poste de contrôle administratif de Moabi (district de Tchibanga), région de la Nyanga (1952).	372
18 fév. 1952. . .	Arrêté créant une circonscription unique pour l'élection des conseillers de la première section (1952).	372
	Rectificatif à l'arrêté n° 2187/F. du 15 octobre 1951 relatif au report de l'exercice 1951 du reliquat inutilisé des crédits de la caisse de péréquation à la date du 31 mai 1951 (1952).	373
	Arrêtés en abrégé.	373
	Modificatif à l'arrêté n° 157/c. P.-P. T. T. du 29 janvier 1952, agréant dans le corps commun des P. T. T. de l'A. E. F., les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté local n° 1573/c. P. du 15 septembre 1951 (1952).	373
1 ^{er} fév. 1952. . .	Décision autorisant le versement de 5.000.000 de francs au Crédit de l'A. E. F. (1952).	374
	Décisions en abrégé.	375
	Rectificatif à l'arrêté n° 117/c. P.-P. T. T. du 21 janvier 1952 (1952).	380

Territoire du Moyen-Congo

12 fév. 1952. . .	Arrêté fixant les salaires minima des employés du territoire du Moyen-Congo, dans les centres autres que Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie (1952).	381
12 fév. 1952. . .	Arrêté fixant les salaires minima des employés dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire (1952).	382
12 fév. 1952. . .	Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers du territoire du Moyen-Congo, dans les centres autres que Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire (1952).	383
12 fév. 1952. . .	Arrêté fixant les salaires minima des ouvriers dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire (1952).	384
12 fév. 1952. . .	Arrêté fixant pour le territoire du Moyen-Congo le salaire minimum du travailleur sans spécialité (1952).	384
14 fév. 1952. . .	Arrêté fixant le montant des centimes additionnels à divers impôts directs à percevoir en 1952 au profit des communes mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo (1952).	385
18 fév. 1952. . .	Arrêté portant rattachement de la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale (1952).	385
19 fév. 1952. . .	Arrêté portant composition du collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1952 (1952).	386
19 fév. 1952. . .	Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1948 fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes ou inaptes à la reproduction (1952).	386
	Arrêtés en abrégé.	386
	Décisions en abrégé.	389

Territoire de l'Oubangui-Chari

Déclaration de l'ordonnateur.....	390
-----------------------------------	-----

Territoire du Tchad

22 fév. 1952. . . Arrêté fixant les tarifs de remboursement minima de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général (1952).....	390
Arrêtés en abrégé.....	391
Décisions en abrégé.....	393

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

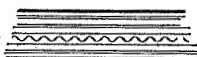
Service des Mines.....	394
Service forestier.....	395
Rectificatif à l'arrêté n° 2100/SF du 20 octobre 1951 autorisant le transfert au profit de la société « Perrot et Somon » du permis temporaire d'exploitation n° 97 attribué à la « Société Forestière et Industrielle du Gabon » (S. F. I. G.) [1952].....	395
Conservation de la Propriété foncière.....	396

Textes publiés à titre d'information

5 fév. 1952. . . . Décret portant nomination du président et vice-président du comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (1952).....	399
5 fév. 1952. . . . Arrêté portant désignation des membres du comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (1952).....	400
Nominations des membres du Cabinet du Ministre...	400

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	400
Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> (1952).....	400
Additif à l'annexe jointe à l'avis n° 192 de l'Office des changes publié au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. E. en date du 15 février 1952.....	401
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	401
Annonces.....	401



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 730 en date du 28 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-66 du 12 janvier 1952 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux.

Décret n° 52-66 du 12 janvier 1952 complétant l'article 5 du décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 portant réglementation des soldes et allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 modifiés notamment par le décret du 4 août 1914 et par le décret n° 45-1663 du 25 juillet 1945 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, et notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret du 25 juillet 1945 précité est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas où des paiements auraient été effectués à ce titre pour une période postérieure à ladite époque, la reprise en sera opérée par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 ci-après, sur la solde du déléguant ».

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 613 en date du 22 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Aviation civile.

Décret n° 52-73 du 16 janvier 1952 portant réorganisation de l'Inspection générale de l'Aviation civile.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministre des Travaux publics et des Transports des attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Air, en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statuts de l'inspecteur général de l'Aéronautique civile et commerciale ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Inspection générale de l'Aviation civile est chargée :

1^o De renseigner le Ministre sur le fonctionnement des divers services relevant du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

2^o D'effectuer les études, enquêtes ou missions particulières prescrites par le Ministre ;

3^o De procéder aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'Aviation civile et d'en tirer les enseignements.

Art. 2. — Les membres de l'Inspection générale ont compétence générale pour étudier et contrôler le fonctionnement et la coordination des services, et vérifier la régularité de leurs opérations. Chacun d'eux peut avoir dans l'ordre technique une compétence spécialisée.

Art. 3. — Les membres de l'Inspection générale dépendent directement du Ministre et du Secrétaire général par délégation. Ils sont membres permanents ou membres de droit du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes. Leur action est coordonnée par le Président du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes, qui soumet les programmes annuels d'inspections et transmet, avec son avis, les rapports des membres de l'inspection.

Art. 4. — Les membres de l'Inspection générale sont désignés par le Ministre parmi les hauts fonctionnaires comptant aux effectifs budgétaires du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou mis à la disposition de celui-ci par le Ministre de la France d'outre-mer pour l'inspection des bases aériennes situées dans les territoires relevant de ce Ministère et ayant rang d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef faisant fonction d'inspecteur général.

Les membres du service de l'Inspection générale conservent le statut propre à l'administration à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — Les inspections effectuées hors de la Métropole doivent avoir reçu préalablement l'agrément du département ministériel chargé du territoire intéressé.

Art. 6. — Le personnel navigant de l'Inspection générale bénéficie lors des vols en service des avantages et garanties fixés par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 7. — L'organisation interne et le fonctionnement de l'Inspection générale seront définis par arrêté.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 46-961 du 7 mai 1946 portant nomination, attributions et statut de l'inspecteur général de l'Aéronautique civile et commerciale.

Art. 9. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre adjoint de la Défense nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire

d'État à l'Air et le Secrétaire d'État à la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Antoine PINAY.

*Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*
Georges BIDAULT.

Le Ministre adjoint de la Défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,
Pierre MONTEL.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine,
Jacques GAVINI.

Par arrêté n° 729 en date du 28 février 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-95 du 17 janvier 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-95 du 17 janvier 1952 portant modification aux dispositions des décrets n° 48-1565 du 28 septembre 1948 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 49-940 du 13 juillet 1949 n° 50-548 du 15 mai 1950 et n° 50-1137 du 19 septembre 1950 ;

Vu l'article 5 du décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951, portant création à la Direction du contrôle, du budget et du contentieux, d'une section de contrôle des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste prévue à l'article 2 du décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 est complétée comme suit :

DIRECTIONS ET SERVICES :

Direction du contrôle, du budget et du contentieux.

EMPLOIS :

Administrateur chargé des fonctions d'adjoint au chef de la section de contrôle des sociétés d'État et des sociétés d'économie mixte.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 750 en date du 1^{er} mars 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

Décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'avis des chefs de territoire en date du 8 février 1952,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour les élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F., le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1952.

Edgard FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

TERRITOIRE	COLLÈGE ÉLECTORAL	NOMBRE TOTAL DE SIÈGES	CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES PAR CIRCONSCRIPTION
GABON :	Citoyens de statut civil français.....	13	Circonscription unique.....	13
	Citoyens de statut personnel..	24	Circonscriptions : de l'Estuaire..... de l'Ogooué-Maritime..... du Woleu-N'Tem..... de l'Ogooué-Ivindo..... des Adoumas..... du Ngounié..... du Nyanga..... du Haut-Ogooué..... du Moyen-Ogooué.....	2 2 4 2 3 5 2 3 1
MOYEN-CONGO :	Citoyens de statut civil français.....	13	1 ^{re} circonscription Kouilou-Niari.... 2 ^e circonscription Pool, Alima- Léfini..... 3 ^e circonscription Likouala-Mossaka, Sangha, Likouala.....	4 8 1
	Citoyens de statut personnel..	24	Circonscriptions : du Pool..... de l'Alima-Léfini..... de la Likouala-Mossaka..... de la Sangha..... du Niari..... du Kouilou..... de la Likouala.....	9 3 3 1 5 2 1
OUBANGUI-CHARI :	Citoyens de statut civil français.....	14	Circonscription unique.....	14
	Citoyens de statut personnel..	26	Circonscriptions : de l'Ombella-M'Poko..... de la Lobaye..... de la Haute-Sangha..... de l'Ouham-Pendé..... de l'Ouham..... du Kémo-Gribingui..... de l'Ouaka..... de la Haute-Kotto et districts de Birao et N'Délé..... de la Basse-Kotto..... du M'Bomou..... de Bouar.....	2 2 2 3 3 2 3 1 3 3 2
TCHAD :	Citoyens de statut civil français.....	15	1 ^{re} circonscription : Chari-Baguirmi, Kanem, Batha, Salamat, Ouaddaï, Borkou-Ennedi-Tibesti..... 2 ^e circonscription : Mayo-Kebbi, Logone, Moyen-Chari.....	10 5
	Citoyens de statut personnel..	30	Circonscriptions de : du Chari-Baguirmi..... de l'Ouaddaï-frontière..... de l'Ouaddaï-central..... du Batha..... du Salamat..... du Borkou-Ennedi-Tibesti..... du Kanem..... du Mayo-Kebbi..... du Logone..... du Moyen-Chari.....	3 3 3 4 1 1 2 4 6 3

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret en date du 21 janvier 1952, sont promus dans le personnel des bureaux des Secrétariats généraux, pour compter du 1^{er} juillet 1951 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. Tamby (Robert).

Chef de bureau de 2^e classe

M. Cassier (Raymond).

— Par arrêté ministériel n° 1438 du 22 octobre 1951, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Puissant (Robert).

Ingénieur de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} décembre 1951 :

M. Huet (Maurice), rappels pour services militaires épuisés.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Balthazar-Christine (Omer);
Hugue (Gustave).

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

M. Godineau (Didier).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Ordronneau (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 26 jours.

Pour compter du 1^{er} décembre 1951 :

M. Penhoat (Robert), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 15 jours.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

M. Blin (Pierre).

Ingénieur adjoint de 3^e classe.

(avancement automatique)

Pour compter du 1^{er} février 1951 :

M. Vetillart (René), ancienneté civile épuisée.

II. — MINES.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Pouillaude (Pierre);
Lovat (Fernand-Joseph).

Ingénieur de 4^e classe

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Reboul (Marcel).

III. — TECHNIQUES INDUSTRIELLES.

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M^{me} Théodore (Marie-Madeleine).

— Par arrêté ministériel n° 1532 du 13 novembre 1951, sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées,

tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

MM. de Boissoudy (Henri), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 14 jours;
Didot (Georges), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 11 jours.

Ingénieur principal de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Levêque (Léonidas), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 24 jours.

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Andrieu (André), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Weber (René), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 27 jours.

Pour compter du 15 juillet 1951 :

M. Lequinio (Alain), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Alegre (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

M. Catherinet (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 6 mois, 29 jours.

Sont promus aux dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les fonctionnaires du cadre des spécialistes de laboratoires de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Chef de travaux de 2^e classe.

Pour compter du 5 juillet 1951 :

MM. Busch (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant;
Drouillon (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté du 16 novembre 1951, M. Lisette (Gabriel), administrateur adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment placé en position de service détaché pendant la durée de son mandat législatif est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} août 1951.

— Par arrêté du 18 décembre 1951,.....

M. Chamaille (Arsène), inspecteur principal de 1^{re} classe des services du Trésor, détaché dans les territoires de l'A.E.F., est nommé, hors péréquation, payeur hors classe desdites trésoreries.

Le présent arrêté aura effet du 7 décembre 1950.

— Par arrêté ministériel du 15 janvier 1952, sont constatés au titre du premier semestre 1952 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur en chef 3^e échelon.

Pour compter du 5 février 1952 :

MM. Cau (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 4 mars 1952 :

Reydel (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 19 mars 1952 :

Martin (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 1^{er} mai 1952 :

Sadourny (François), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur en chef 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 MM. Laniel Le François, rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 Pargoire (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 3 janvier 1952 :
 Maillard (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 5 janvier 1952 :
 Brunet (Lucien), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 8 janvier 1952 :
 Durand (Charles), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 10 janvier 1952 :
 Lescan Daplessis (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 20 février 1952 :
 Murraciale (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 23 février 1952 :
 Lacrouts (Léon), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 8 mars 1952 :
 Guilbert (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 15 mars 1952 :
 Delmont Bebet (Gaston), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 4 avril 1952 :
 Guibbert (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 12 avril 1952 :
 Boisson (Roland), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 27 mai 1952 :
 Titaux (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 29 mai 1952 :
 Canal (André), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 28 juin 1952 :
 Moellinger (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur 3^e échelon.

Pour compter du 6 janvier 1952 :
 MM. Crus (Raymond), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 2 février 1952 :
 Boudenot (Denis), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 21 mars 1952 :
 Sagnes (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 23 mars 1952 :
 Bourlier (François), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 26 mars 1952 :
 Olive (Henri), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur 2^e échelon.

Pour compte du 1^{er} janvier 1952 :
 MM. Pech (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 7 janvier 1952 :
 Sabiani (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 3 mars 1952 :
 Quod (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 21 mars 1952 :
 Beal dit Raynaldi (G.), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 21 mars 1952 :
 Oeiss (André), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 21 mars 1952 :
 Roustaa (René), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 4 avril 1952 :
 Mathieu (Charles), rappels pour services militaires conservés : néant.

Pour compter du 5 avril 1952 :

Marty (Antoine), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint 4^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 MM. Abalan (Michel), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Angelier (René), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Bourlier (François), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Cariven (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Christophe (André), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Carache (Gilbert), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Herry (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Hubert Brière (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Lambert (Lucien), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Lejoly (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Menard (Edmond), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Noreau (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Quelen (André), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 12 janvier 1952 :
 Lebel de Girard de Chateaueux (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 5 mars 1952 :
 Leguen (André), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 29 avril 1952 :
 Zeller (Jean-Marie), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 21 mai 1952 :
 Poujoulat (Fernand), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 13 juin 1952 :
 Pinhede (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} février 1952 :
 MM. Chabardes (Jean-Jules), rappels pour services militaires conservés : néant.
 Pour compter du 28 avril 1952 :
 Bosc (Alain), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :
 M. Souchet Saint-Ange (Robert), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 10 jours.

— Par arrêté n° 75 du 17 janvier 1952 du Ministère de la France d'outre-mer :

1^o La situation de M. Nicol (Jacques), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts d'outre-mer, a été rétablie comme suit :

Inspecteur stagiaire le 1^{er} août 1946 ;
 Inspecteur de 3^e classe le 1^{er} août 1947 ;
 Inspecteur de 2^e classe le 1^{er} août 1947 ;
 Inspecteur de 1^{re} classe le 1^{er} août 1949 ;
 Rappels pour services militaires conservés : néant.

2^o Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement sauf en ce qui concerne la promotion à la 1^{re} classe du grade d'inspecteur à compter du 1^{er} août 1949.

— Par arrêté ministériel du 23 janvier 1952, M. le professeur P. F. Toulant, de la Faculté de médecine d'Alger, membre correspondant de l'Académie nationale de médecine, est placé en position de mission pour la durée de son voyage en A. O. F. et en A. E. F. en vue d'effectuer une étude sur les maladies oculaires tropicales.

La durée de la mission est de deux mois à compter du 7 janvier 1952.

— Par arrêté du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer du 6 février 1952, M^{lle} Zelmanowski (Micheline), sage-femme coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi de sage-femme de 5^e classe pour compter du 5 février 1952.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 614 du 22 février 1952, la délibération n° 6/52 du Grand Conseil en date du 20 février 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires à la tranche 1951/1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

Délibération n° 6/52 portant ouverture de crédits supplémentaires à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 75/51 du 11 septembre 1951 portant ouverture de crédits à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution du 29 janvier 1952 par laquelle le Comité directeur du F. I. D. E. S. a émis un avis favorable à l'octroi à l'A. E. F., au titre de la tranche 1951-1952, de dotations nouvelles s'élevant à 1.535.200.000 francs C. F. A. en autorisations d'engagement et à 2.820.000.000 de francs C. F. A. en crédits de paiement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 février 1952 conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 75/51 du 11 septembre 1951 est rapportée.

Art. 2. — Sont ouvertes à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. les dotations supplémentaires ci-après s'élevant à un milliard cinq cent trente-cinq millions deux cent mille francs C. F. A. (1.535.200.000) en autorisations d'engagement et à deux milliards huit cent vingt millions de francs C. F. A. (2.820.000.000) en crédits de paiement.

CHAPITRES	NOMENCLATURE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS DE PAIEMENT
1	Dépenses générales.....	2	2
101	— — — — —	»	2,8
2	Agriculture.....	40	70,7
102	— — — — —	14	16
204	Forêts, Chasses, Tourisme.....	»	9
304	— — — — —	41,5	41,5
5	Elevage.....	90	46,4
105	— — — — —	75	7
205	— — — — —	»	7
306	Pêche.....	10,5	8
8	Industrialisation.....	0,5	0,5
9	Electricité.....	28	62
209	— — — — —	9,5	4,5
10	Chemins de fer.....	»	10
110	— — — — —	4	3
310	— — — — —	20	20
11	Routes et ponts.....	758	1.393,2
211	— — — — —	130	100
12	Ports maritimes.....	62	85
212	— — — — —	5	5
13	Transports maritimes.....	36	36
14	Voies navigables.....	68	136
214	— — — — —	28	28
215	Aéronautique.....	20	20
315	— — — — —	80	30
16	Transmissions.....	42	122,8
116	— — — — —	5	45,3
216	— — — — —	»	3,3
19	Santé.....	6	138,5
119	— — — — —	7	5
219	— — — — —	»	28
20	Enseignement.....	139,7	173,5
120	— — — — —	61,5	21
220	— — — — —	»	26
22	Travaux urbains et ruraux.....	16	98
322	— — — — —	30	15
		1.535,2	2.820 »

Art. 3. — Tous les blocages précédemment opérés sur les dotations antérieures sont levés en totalité.

Art. 4. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de un milliard deux cent soixante-neuf millions de francs C. F. A. (1.269.000.000) représentant 45% des crédits de paiement supplémentaires mis à la disposition de la Fédération en exécution de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1952.

Le Président du Grand Conseil de l'A. E. F.

GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 30 du 5 janvier 1952, est rendue exécutoire, pour compter du 1^{er} janvier 1951, la délibération 10/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 10/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 octobre,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour l'impôt personnel, les taux applicables aux catégories ci-après sont fixés comme suit pour l'année 1952 :

1^{re} catégorie : tranche n'excédant pas 60.000 francs (voir article 2).

2^e catégorie : tranche de 60.000 à 100.000 = 1.000 francs.

3^e catégorie : tranche de 100.000 à 150.000 = 1.500 francs.

4^e catégorie : tranche excédant 150.000 = 2.000 francs.

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la 1^{re} catégorie est fixé comme suit pour l'année 1952 :

Région du Kouilou :

Commune mixte de Pointe-Noire.....	750 »
District de Pointe-Noire.....	450 »
Districts de Madingo-Kayes et M'Vouti.....	450 »

Région du Niari :

Commune de Dolisie.....	750 »
District de Dolisie.....	450 »
Districts de Komono, Loudima, Mossendjo, Sibiti, Divénié.....	475 »
Districts de Kimongo, Kibangou, Zanaga.....	375 »

Région du Pool :

Districts de Brazzaville, Boko, Kinkala, Madingou, Mayama, Mindouli, Mouyondzi.....	450 »
Commune de Brazzaville.....	750 »

Région de l'Alima-Léfini :

District de Djambala.....	350 »
Districts de Gamboma, Abala.....	225 »

Région de la Likouala-Mossaka :

District de Mossaka.....	360 »
Districts de Fort-Rousset, Makoua.....	325 »
District d'Ewo.....	250 »
District de Kellé.....	200 »

Région de la Likouala :

Districts d'Impfondo et de Dongou.....	275 »
District d'Epéna.....	225 »

Région de la Sangha :

Districts d'Ouessou et de Souanké.....	250 »
--	-------

Art. 3. — L'impôt personnel dû par les oisifs est fixé à 2.000 francs pour l'année 1952.

Art. 4. — 1° Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 20 % pour l'année 1952 ;

2° Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon un taux unique égal au taux général des impôts cédulaires majoré de 25 %.

Art. 5. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 % pour l'année 1952.

Art. 6. — Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 2 % pour l'année 1952.

Art. 7. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 3 % du montant imposable pour l'année 1952.

Art. 8. — Le taux de la taxe sur les terrains à bâtir est fixé pour l'année 1952 à 30 francs par mètre carré ou fraction de mètre imposable.

Art. 9. — Le taux de la taxe sur les terrains inexploités est fixé pour l'année 1952 comme suit par hectare ou fraction d'hectare :

De 0 à 100 hectares : 10.

Au-dessus de 100 hectares : 15.

Art. 10. — Réservé.

Art. 11. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1952, au profit des communes mixtes du territoire, sont fixés ainsi qu'il suit par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent :

1° Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (dus par les entreprises autres que les particuliers associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple).....	0 10
2° Contribution foncière des propriétés bâties...	0 10
3° Contribution foncière des propriétés non bâties.....	0 50
4° Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
5° Impôt général sur le revenu.....	0 03
6° Contribution des patentes et licences.....	Réservé.

Art. 12. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1952 au profit des Chambres de Commerce du territoire sont fixés comme suit :

1° Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
2° Contribution des patentes et licences.....	Réservé.

Art. 13. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} octobre 1951.

Le Président,
HUGUET.

Par arrêté n° 314 du 14 février 1952, sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1952, les dispositions des articles 10, 11, paragraphes 6 et 12, paragraphe 2 de la délibération 10/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

Délibération n° 10/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo fixant pour 1952 le taux des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans le territoire du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu la délibération n° 13/51 du Grand Conseil fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Les Chambres de Commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 4 octobre,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.....

Art. 10. — Les tarifs des patentes et licences applicables aux professions classées et dénommées aux tableaux A, B et C, annexés à la réglementation fiscale en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo sont fixés comme suit pour l'année 1952.

Patentes :

Tableau A :

CLASSES	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE DOLISIE	AUTRES LOCALITÉS
1 ^{re} classe.....	75.000 »	75.000 »
2 ^e classe.....	50.000 »	50.000 »
3 ^e classe.....	35.000 »	35.000 »
4 ^e classe.....	25.000 »	25.000 »
5 ^e classe.....	20.000 »	12.000 »
6 ^e classe.....	12.000 »	8.000 »
7 ^e classe.....	8.000 »	4.000 »
8 ^e classe.....	4.000 »	2.000 »
9 ^e classe.....	2.000 »	1.000 »

PATENTES

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DÉTERMINÉES		TAXES VARIABLES
	POINTE-NOIRE Brazzaville Dolisie	AUTRES LOCALITÉS	
Acheteur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district.			
Patente établie par commune ou district.....	3.000 »	3.000 »	»
Acconage fluvial (entrepreneur d').....	30.000 »	20.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	80
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	»	»	100 »
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés.....	»	»	200 »
Acconage maritime (entrepreneur d').....	50.000 »	35.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	100 »
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	»	»	150 »
Par tonne métrique des barges, chalands, embarcations utilisés.....	»	»	250 »
Armateur.....	50.000 »	35.000 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des barges.....	»	»	50 »
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétributions.....	»	»	40 »
Atelier (exploitant un)			
1° Utilisant une force motrice.....	12.000 »	8.000 »	»
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	»	»	50 »
Par personne employée jusqu'à 200.....	»	»	50 »
Par personne employée de 200 à 500.....	»	»	75 »
Par personne employée en sus de 500.....	»	»	100 »
2° N'utilisant pas de force motrice.....	2.000 »	2.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	20 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	50 »
Par personne employée en sus de dix.....	»	»	100 »
Coiffeur pour dames.....	12.000 »	6.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	2.000 »
Par personne employée en sus de quatre.....	»	»	4.000 »
Coiffeur pour hommes.....	12.000 »	6.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	1.000 »
Par personne employée en sus de quatre.....	»	»	2.000 »
Commerçant au détail.....	12.000 »	8.000 »	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	»	»	100 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	120 »
Commerçant en gros.....	20.000 »	12.000 »	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	»	»	100 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	120 »
Couturière en chambre.....	6.000 »	6.000 »	»
Par machine.....	»	»	2.000 »
Par machine en sus de trois.....	»	»	4.000 »
Couturière ayant un établissement de vente.....	12.000 »	8.000 »	»
Par machine.....	»	»	2.000 »
Par machine en sus de trois.....	»	»	5.000 »
Par personne employée.....	»	»	200 »
Exportateur (voir importateur).			
Fabrique (exploitant une), voir atelier.			
Forestier (exploitant).....	20.000 »	12.000 »	»
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	»	»	50 »
Par personne employée jusqu'à 200.....	»	»	50 »
Par personne employée de 200 à 500.....	»	»	75 »
Par personne employée en sus de 500.....	»	»	100 »
Importateur, exportateur, importateur et exportateur.			
1° Ayant un seul établissement dans le territoire.....	50.000 »	30.000 »	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	»	»	100 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	120 »
2° Ayant de deux à cinq établissements dans le territoire.....	70.000 »	70.000 »	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	»	»	100 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	120 »
3° Ayant plus de cinq établissements dans le territoire.....	75.000 »	75.000 »	»
Pour chacune des cinq premières personnes employées.....	»	»	100 »
Par personne employée en sus de cinq.....	»	»	120 »
Institut de beauté (exploitant un), voir coiffeur pour dames.			
Manucure (voir coiffeur pour dames).			
Manufacture (exploitant une), voir atelier.			
Manutention fluviale (entrepreneur de), voir acconage.			
Manutention maritime (entrepreneur de), voir acconage.			
Masseur, masseuse (voir coiffeur pour dames).			
Minier (exploitant), voir forestier.			
Pédicure (voir coiffeur pour dames).			
Produits du cru (acheteur de), voir acheteur, vendeur.			
Remorquage (entrepreneur de).....	40.000 »	20.000 »	»
Par personne employée.....	»	»	100 »
Par cheval-vapeur du matériel utilisé.....	»	»	150 »
Taillleur:			
1° Ayant boutique.....	12.000 »	8.000 »	»
Par machine.....	»	»	2.000 »
Par machine en sus de trois.....	»	»	5.000 »
Par personne employée.....	»	»	200 »

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS ET DES ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXES DÉTERMINÉES		TAXES VARIABLES
	POINTE-NOIRE Brazzaville Dolisie	AUTRES localités	
2° Sans boutique.....	2.500 »	1.000 »	»
Par machine.....	»	»	500 »
Par machine en sus de trois.....	»	»	1.000 »
Traffiquant ambulant :			
1° Sur bateau, embarcation ou pinasse à vapeur, à moteur ou à voile.....	6.000 »	4.000 »	»
Par bateau, embarcation ou pinasse.....	»	»	10.000 »
2° Avec camion automobile.....	6.000 »	4.000 »	»
Par camion ou remorque.....	»	»	10.000 »
3° Avec voiture automobile.....	4.000 »	2.500 »	»
Par voiture ou remorque.....	»	»	8.000 »
4° Sur pirogue.....	3.000 »	1.500 »	»
Par pirogue.....	»	»	2.000 »
5° Par chemin de fer.....	3.000 »	1.500 »	»
Par porteur.....	»	»	2.000 »
6° A pied (F. G.).....	2.500 »	2.500 »	»
Par animal porteur.....	»	»	2.000 »
Par porteur.....	»	»	500 »
7° Vendant des objets de curiosité (F. G.).....	10.000 »	10.000 »	»
Par animal porteur.....	»	»	3.000 »
Par porteur.....	»	»	2.000 »
Transports fluviaux (entrepreneur de).....	20.000 »	20.000 »	»
Par tonneau de jauge nette des bateaux et des chalands qu'ils remorquent (toute fraction de tonneau étant comptée pour un tonneau).....	»	»	50 »
Par tonne métrique de jauge des pirogues (toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne).....	»	»	30 »
Transports par terre (entrepreneur de).....	8.000 »	8.000 »	»
Par place des autocars ou taxibus.....	»	»	500 »
Par taxi.....	»	»	2.000 »
Par tonne de charge utile des camions, camionnettes ou remorques.....	»	»	2.000 »
Travaux (entrepreneur de).....	25.000 »	25.000 »	»
Par cheval-vapeur du matériel habituellement utilisé.....	»	»	50 »
(Véhicules, moteurs, etc...).....	»	»	»
Par personne employée jusqu'à 200.....	»	»	50 »
Par personne employée de 200 à 500.....	»	»	75 »
Par personne employée en sus de 500.....	»	»	100 »
Usine (exploitant une), voir atelier.....	»	»	»
Véhicules (loueur de).....	8.000 »	6.000 »	»
Par véhicule destiné à la location.....	»	»	2.000 »
Vendeur de produits du cru sans établissement fixe dans la commune ou le district.....	3.000 »	3.000 »	»

NOTA :

a) Est considéré comme commerçant en gros, le contribuable qui n'importe pas mais vend habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ou qui vend habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques ou qui prend part à des adjudications ou souscrit des marchés avec les établissements ou services publics ;

b) Est considéré comme commerçant au détail, le contribuable qui n'importe pas et dont l'importance des transactions ne permet pas de le considérer comme commerçant en gros. La vente habituelle de boissons en dames-jeannes ne s'oppose pas à la qualification de marchand au détail ;

c) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportation. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation ;

d) En aucun cas, les exportations ou importations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne peuvent dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur ;

e) Sont considérées comme « personnes employées », les personnes affectées, suivant les professions, aux ventes, au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention ou à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, à l'exception des plantons et des sentinelles.

En ce qui concerne les activités saisonnières, le nombre de personnes employées est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Dans tous les autres cas, le nombre de personnes employées à retenir pour l'assiette de l'impôt est égal à l'effectif moyen occupé pendant l'année en cours.

L'imposition primitive est établie en fonction du nombre moyen de personnes employées au cours de l'année précédente, les rectifications nécessaires sont apportées ultérieurement par voie de rôle supplémentaire ou de dégrèvement d'office ;

f) La patente n'est valable que dans la commune ou le district ;

g) Le trafiquant ambulant utilisant une bicyclette est considéré comme disposant d'un porteur supplémentaire ; il en est de même pour les bicyclettes utilisées par les porteurs.

Licences :

Tableau C :

CLASSES	TARIFS
1 ^{re} classe.....	50.000 »
2 ^e classe.....	35.000 »
3 ^e classe.....	25.000 »
4 ^e classe.....	15.000 »

Art. 11. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1952, au profit des communes mixtes du territoire, sont fixés ainsi qu'il suit par franc du principal des impôts auxquels ils s'appliquent :

6° Contribution des patentes et licences..... 0 15

Art. 12. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir en 1952 au profit des Chambres de Commerce du territoire sont fixés comme suit :

2^o Contribution des patentes et licences..... 0 10

Art. 13. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 1^{er} octobre 1951.

Le Président,
HUGUET.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

458. — ARRÊTÉ accordant une subvention à la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP.2 du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne en date du 29 décembre 1951, approuvant la subvention à allouer à la Caisse d'épargne postale pour l'année 1952 ;

Vu les crédits au budget général de l'A. E. F., exercice 1952, pour participation au fonctionnement de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 457 du 8 février 1952 approuvant le budget de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., exercice 1952 ;
Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Article unique. — Est allouée à la Caisse d'épargne postale sur les fonds du budget général de l'A. E. F. (contributions diverses), chapitre 2, article 2, paragraphe 3, exercice 1952, une subvention s'élevant à un million cent mille francs.

Brazzaville, le 8 février 1952.

Paul CHAUVET.

486. — ARRÊTÉ fixant la liste des langues ou dialectes locaux pouvant servir à l'interrogation orale des candidats au concours B de l'E. N. F. O. M.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant modification administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7110 du 6 février 1951 relative au concours B d'admission à l'E. N. F. O. M.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des langues ou dialectes locaux de l'A. E. F. pouvant servir à l'interrogation orale des candidats au concours B de l'École nationale de la France d'outre-mer est la suivante :

Tchad :

Arabe tchadien, Baguirmi, Banana, Boulala, Bornou, Boua, Haoussa, Kanembou, Kotoko, Niellim, Ouaddaïen, Peulh, Sara, Tounia.

Oubangui-Chari :

Baya, Banda, Bandziri, Gbougou, Mandja, M'Baka, M'Bati, Sango, Yakoma, Zandé, Zankara.

Moyen-Congo :

Babembé, Bacongo, Bakamba, Balari, Bassoundi, Batéké, Bayombé, Bonzo, Likouala, Lingala, M'Bochi, Mondzombo, M'Vili, Sangha-Sangha.

Gabon :

Adouma, Bakota, Balombo, Bandjabi, Bapounou, Eschira, Gallois, Makina, Okandé, Phang, Pongowé.

Art. 2. — Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée ultérieurement par d'autres langues ou dialectes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 février 1952.

Paul CHAUVET.

608. — ARRÊTÉ autorisant des virements à l'intérieur du budget général de l'A. E. F. (exercice 1952).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 541/t.o. du 24 janvier 1952 du chef du service de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à l'intérieur du budget général exercice 1952 les virements de crédits suivants :

Recettes :

Chapitre 7 : « recettes des magasins » article unique. 6 millions à la rubrique 1 « Travaux publics », à la rubrique 4 « Imprimerie officielle ».

Dépenses :

Chapitre 30 « dépenses des magasins » article unique. 6 millions de la rubrique 1 « Travaux publics », à la rubrique 4 « Imprimerie officielle ».

Art. 2. — Le budget général exercice 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

Recettes :

Chapitre 7 « Recettes des magasins ».

Rubrique 1 « Travaux publics ». — Ancienne inscription : 437.000.000 ; nouvelle inscription : 431.000.000 ;
Rubrique 4 « Imprimerie officielle ». — Ancienne inscription : 12.000.000 ; nouvelle inscription : 18.000.000 ».

Dépenses :

Chapitre 30 « Dépenses des magasins ».

Rubrique 1 « Travaux publics ». — Ancienne inscription : 437.000.000 ; nouvelle inscription : 431.000.000 ;

Rubrique 2 « Imprimerie officielle ». — Ancienne inscription : 12.000.000 ; nouvelle inscription : 18.000.000.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Paul CHAUVET.

610. — ARRÊTÉ organisant pour 1952 la session du concours d'accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation de l'Enseignement en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095 du 13 octobre 1950 instituant un concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 000258 du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer en date du 15 janvier 1952, mentionnant la date de l'ouverture de la session 1952 du concours métropolitain de recrutement des professeurs techniques adjoints ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session 1952 du concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. se déroulera à Brazzaville dans les locaux de l'École professionnelle, le 24 mars 1952 et jours suivants.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est le suivant :

SPECIALITÉS :	NOMBRE DE PLACES :
Chef du bureau des travaux.....	trois
Ajustage. - Machines-outils.....	une
Forge - serrurerie.....	une
Mécanique électricité d'automobile.....	une
Menuiserie.....	trois
Maçonnerie.....	une

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Paul CHAUVET.

611. — ARRÊTÉ portant classement et définissant les conditions d'ouverture et d'inspection des établissements de transformation et de traitement de produits d'origine animale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F. et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1935 portant réglementation d'administration publique pour l'application en A. E. F. de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes promulgué en A. E. F. par arrêté en date du 14 janvier 1936 ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce ou de transformation des produits d'origine animale ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 réorganisant le service de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'avis des Chambres de Commerce consultées dans les conditions de l'article 33 de l'arrêté du 22 décembre 1945 réglementant le régime des assemblées consulaires de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'Élevage et des Industries animales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant délégation à la Commission permanente ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 13 novembre 1951,

ARRÊTE :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — L'ouverture d'établissements de transformation et de traitement des produits d'origine animale tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 10 du présent arrêté est soumise à autorisation préalable des gouverneurs, chefs de territoire, sur la demande des intéressés.

Art. 2. — Ces établissements sont divisés en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients inhérents à leur exploitation.

Art. 3. — La première classe comprend les établissements qui doivent être éloignés des habitations.

La deuxième classe comprend ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients résultant de cette exploitation.

**II. — CONDITIONS D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT CLASSÉ.**

Art. 4. — L'ouverture d'un établissement rangé dans la première classe est soumise préalablement :

a) A la soumission d'un mémoire de la part de l'industriel auquel sera joint :

1^o Un plan de masse au 1/1.000^e au maximum comprenant les abords de l'établissement projeté ;

2^o Un plan au 1/200^e au minimum indiquant les dispositions de détail dudit établissement.

A ces plans seront jointes des notices, légendes ou descriptions, et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte d'une part, si les dispositions matérielles projetées obviennent suffisamment aux inconvénients que pourraient présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, l'agriculture ou l'élevage et d'autre part, si ces dispositions répondent à la fois aux prescriptions édictées pour l'hygiène et la sécurité du personnel, et permettent un travail rationnel.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires, ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation sont dans tous les cas, spécifiés et précisés. L'industriel devra également indiquer la nature, les volumes et les quantités de produits à traiter, le mode de traitement projeté de ces produits, avec les formules de fabrication s'y rapportant.

Ce mémoire sera remis en double exemplaire à l'autorité chargée de l'enquête de *commodo et incommodo*.

b) A une enquête de *commodo et incommodo* ouverte pendant deux mois. Cette enquête est pratiquée par les soins des maires, administrateurs-maires, chefs de région ou de district. Elle est annoncée par les mêmes autorités et aux frais de l'industriel, par des affiches qui indiquent la nature de l'industrie, la classe à laquelle elle appartient, l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture, la durée de l'enquête et le nom du commissaire enquêteur désigné par les mêmes autorités ;

c) A un rapport du chef de service de l'Élevage et des Industries animales du territoire intéressé ou de son représentant désigné auquel seront remis le rapport et mémoire définis aux paragraphes ci-dessus.

Le chef du service de l'Élevage intéressé ou son représentant remet au Gouverneur, chef du territoire, qui statuera ses conclusions sur l'opportunité d'ouverture, sur les garanties techniques et sanitaires à exiger en fonction du projet

présenté, et sur les modifications éventuelles à y apporter. Dans tous les cas, le chef du service de l'Élevage ou son représentant prendra contact avec le service de l'Hygiène et l'Inspection du Travail, auxquels le dossier de l'affaire sera communiqué, pour recevoir leurs observations et avis avant la rédaction de son rapport.

Art. 5. — La demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième classe est soumise à une enquête *commodo et incommodo* pendant un mois.

Elle est soumise par ailleurs aux formalités définies à l'article précédent.

Art. 6. — Le rapport définitif du chef du service de l'Élevage ou de son représentant doit parvenir au chef du territoire dans les meilleurs délais après clôture des formalités et dépôt des rapports et mémoires définis à l'article 5.

Le chef de territoire statue dans un délai maximum de un mois à partir du jour où le dossier lui a été remis, sur l'autorisation à accorder.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de première et de deuxième classe, qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation et au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formulées par les mêmes établissements.

Il doit être statué par le Gouverneur dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le Gouverneur accorde une autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

Art. 8. — Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans les délais fixés par l'arrêté portant autorisation d'ouverture, veut commencer son exploitation, doit en aviser le Gouverneur par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitation qui, ayant interrompu son exploitation pendant une année entière, voudrait la reprendre. Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant une année entière, le Gouverneur, par arrêté motivé lui accorde, sur sa demande, un nouveau délai pour commencer ou reprendre son exploitation. S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le Gouverneur prend un arrêté motivé rapportant l'autorisation.

Art. 9. — Les modalités détaillées des conditions auxquelles doivent répondre les établissements définis aux articles 11 et 12 pour pouvoir recevoir autorisation d'ouverture, seront fixées par arrêtés ultérieurs. En cas de constructions neuves, ou d'aménagement, il est nécessaire d'attendre l'autorisation d'ouverture ou de modification comportant approbation des devis, avant d'en commencer l'exécution.

III. — NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS.

Art. 10. — Sont classés à la première classe les établissements suivants :

Abattoirs publics, industriels ou privés et tueries particulières ;

Boyauderies (travail des boyaux frais pour tous usages - dépôt de boyaux salés) ;

Beurres (établissement de traitement industriel des... - fonderies) ;

Chairs, débris et issues (dépôt de) ;

Chairs. - Établissement en vue de la fabrication de viande séchée quel que soit le mode de préparation ;

Conserveries - toutes conserveries de produits d'origine animale ;

Cornes, sabots et onglons (dépôt et traitement des) ;

Corps gras (traitement des corps d'animaux et de débris de matières animales en vue de l'extraction des) ;

Lards et viandes (ateliers à enfumer les) ;

Dépôts de cuirs et peaux ;

Établissement de séchage et traitement des cuirs et peaux. - Tanneries ;

Échaudoirs pour la préparation industrielle des débris d'animaux ;

Engrais (fabrication des) au moyen des matières animales ;

Entrepôts frigorifiques ;

Équarrissage des animaux (ateliers d') ;

Fonderies de graisses et suif en branches ;

Graisses de cuisine (traitement des) ;

Huiles de pied de bœuf (extraction des) ;

Huiles de poissons (extraction des) ;

Huiles de poissons (traitement des) ;

Ménageries ;

Laiteries, fromageries de gros ;

Os (établissement de traitement et dépôt d') ;

Porcheres — dans les agglomérations urbaines — comprenant plus de 5 animaux adultes ;

Poissons (salaion et saurissage des) ;

Triperies ;

Vacheries, bergeries, (dans les périmètres urbains) ;

Sang (établissement de traitement du) ;

Salaions et préparation des viandes et abats.

Art. 11. — Sont classés dans la deuxième classe les établissements suivants :

Ateliers de lavage et de traitement des laines ;

Boucheries de détail ;

Charcuteries de détail ;

Graisses et suif (refonte des) ;

Poissonnerie de détail ;

Laiteries, fromageries de détail ;

Salaions (dépôt de) ;

Élevage et engraissement industriels d'animaux de basse-cour dans les périmètres urbains.

Art. 12. — L'inspection des établissements de transformation et de traitement de produits d'origine animale est pratiquée soit par les vétérinaires inspecteurs du service de l'Élevage et des Industries animales, chefs de secteurs ou de sous-secteurs, soit par des vétérinaires et agents du même service spécialement habilités à cet effet.

Art. 13. — Les personnes définies à l'article 12 chargées de l'inspection prêteront serment à l'occasion de l'exercice de leurs nouvelles fonctions devant le Tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de leur résidence.

Art. 14. — Les vétérinaires inspecteurs et agents dûment habilités, les agents du service de l'Hygiène et de l'Inspection du Travail sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de surveiller l'application des prescriptions du présent arrêté.

Ils ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent faire appel aux autorités de police et de gendarmerie pour faciliter leur tâche.

Art. 15. — Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des personnes chargées de la surveillance de ces établissements qui, avant de dresser lesdits procès-verbaux, mettront par écrit les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions de l'arrêté auquel il aura été contrevenu.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au procureur de la République, l'autre à l'autorité administrative locale. Ils font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Art. 16. — Les inspecteurs du Travail et les agents du service de l'Hygiène sont seuls chargés de l'application des prescriptions et arrêtés existants concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements ci-dessus.

Art. 17. — Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à l'autorité administrative du lieu : maire, administrateur-maire, chef de région ou chef de district dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Art. 18. — Lorsqu'un industriel veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même à la classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation.

Art. 19. — Tout transfert d'un établissement défini aux articles 10 et 11, toute transformation dans l'état des lieux, dans la matière de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessite une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Art. 20. — Les établissements existant avant l'application du présent arrêté continueront à être exploités sans autorisation mais ils seront classés et soumis à la surveillance du service d'inspection dans les conditions définies au présent arrêté.

Les gouverneurs, chefs de territoires, pourront en ce qui concerne ces établissements industriels ou artisanaux prescrire, sur avis du chef du service de l'Élevage intéressé, du service de l'Hygiène ou de l'Inspection du Travail les mesures indispensables dans l'intérêt général, dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique. Ces mesures ne pourront dans l'immédiat obliger à apporter de sérieuses modifications touchant le gros œuvre de l'établissement ou le mode d'exploitation.

Art. 21. — Les établissements définis à l'article ci-dessus sont cependant tenus à compter de la date de mise en vigueur du présent arrêté de se soumettre aux conditions d'autorisation telles qu'elles sont définies ci-dessus pour toute transformation, extension ou changement notable dans la nature de l'outillage ou du travail.

Art. 22. — Une interruption d'un an dans le fonctionnement d'un établissement existant antérieurement à la mise en application du présent arrêté, entraîne la perte du bénéfice résultant de cette antériorité.

Art. 23. — Lorsque par suite d'un incendie ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'un établissement classé, — celui-ci a été détruit et mis hors d'usage, — une nouvelle autorisation sera nécessaire pour rétablir et remettre en activité cet établissement.

Art. 24. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement de transformation et de traitement de produits d'origine animale cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de un an et de plus de dix-huit mois.

Art. 25. — Les vétérinaires inspecteurs et agents du service de l'Élevage chargés de l'inspection des établissements classés qui constatent qu'un établissement qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée, n'a pas été ouvert dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité pendant une année entière, en dressent procès-verbal; ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou celui-ci ayant été dûment appelé.

Art. 26. — Le Gouverneur notifie ce procès-verbal au bénéficiaire de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître par écrit, sans délai, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre, et à fournir toutes justifications utiles. Le Gouverneur statue après avoir reçu la réponse de l'intéressé ou après l'expiration du délai fixé et après avis du chef de service de l'Élevage intéressé.

S'il est justifié d'un cas de force majeure le Gouverneur accorde à l'intéressé sur proposition du chef du service de l'Élevage un nouveau délai qu'il fixera, pour commencer ou reprendre son exploitation, et l'avis du procès-verbal est classé sans suite.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le Gouverneur prend un arrêté rapportant l'autorisation. Cet arrêté doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné ci-dessus, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, et s'il y a lieu la réponse de l'intéressé. Il doit être motivé.

Art. 27. — Le Gouverneur, chef du territoire, peut refuser d'accorder l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé. Avis motivé en est donné à l'industriel intéressé.

Le refus peut être définitif lorsque le projet soumis est reconnu comme ne présentant aucune garantie technique dans la fabrication ou le mode de travail. Le refus est conditionnel lorsque les garanties techniques sont suffisantes mais que par ailleurs les règles d'hygiène publique ou concernant la sécurité des travailleurs ne sont pas respectées.

Dans ce cas un nouveau délai de un mois au delà duquel le refus devient définitif est accordé à l'industriel intéressé pour présenter un nouveau projet en fonction des observations qui lui sont faites.

Il est alors statué, par le Gouverneur, chef du territoire, dans les conditions et délais définis aux articles 5 et 7.

IV. — PÉNALITÉS.

Art. 28. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés dans le présent arrêté qui auront contrevenu à ces dispositions seront passibles d'une amende de 200 à 1.200 francs et d'un emprisonnement de 2 à 10 jours

ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice en ce qui concerne les infractions à la police sanitaire des animaux, à l'arrêté réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. et à la loi du 1^{er} avril 1905 sur la répression des fraudes, des peines édictées par le décret du 2 janvier 1927, le décret du 23 avril 1913 et l'arrêté du 11 octobre 1951.

Art. 29. — Les chefs d'établissement sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

Art. 30. — Seront punis des mêmes peines tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés.

Art. 31. — Le Gouverneur, chef du territoire, peut prononcer la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement classé au cas où après une première contravention il serait constaté une nouvelle inobservation des conditions édictées à l'égard des industries auxquelles il se rattache.

Art. 32. — Sont punis d'une amende de 500 à 1.200 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui pourront être alloués aux tiers, les industriels qui, dehors du cas prévu à l'article 20 ci-dessus, exploitent, sans autorisation, un établissement compris dans l'une des catégories des établissements classés et qui continuent cette exploitation après l'expiration du délai qui leur aura été imparti, par un arrêté du Gouverneur de mise en demeure, pour la faire cesser.

V. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Art. 33. — Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel*.

Art. 34. — Le chef du service de l'Élevage et des Industries animales des territoires ou leurs délégués, les agents du service de l'Hygiène et de l'Inspection du Travail, les maires, administrateurs-maires, chefs de régions et districts, les autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 février 1952.

Paul CHAUVET.

35. — ARRÊTÉ portant recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent;

Vu le décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la classe 1953 (J. O. R. F. du 13 septembre 1951);

Vu l'arrêté du 24 septembre 1951 relatif au recensement et à la révision des jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933 (J. O. R. F. du 4 octobre 1951);

Vu la circulaire ministérielle n° 20806/DAM/ORG. du 12 octobre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable aux territoires d'outre-mer le décret du 12 septembre 1951 et l'arrêté du 24 septembre 1951 ci-dessus;

Sur proposition du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dès réception du présent arrêté dans chaque territoire de l'A. E. F., il sera procédé par les administrateurs faisant fonction de maires et par les chefs de districts (groupés par région) au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933, nés ou domiciliés dans leur commune ou district,

Les opérations de recensement devront être terminées le 15 avril 1952 impérativement dans chaque région.

Un seul tableau de recensement, dressé d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B. O. P. P. page 4279) sera établi par territoire, pour les jeunes citoyens de statut civil de droit commun.

Ce tableau de recensement comprendra :

1° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, ou naturalisés Français, nés entre le 1^{er} janvier 1933 et le 31 décembre 1933, résidant en A. E. F. et ceux, nés en A. E. F. et n'y résidant pas et pour lesquels aucun avis de recensement ne sera parvenu au moment de la clôture des tableaux ;

2° Les jeunes gens, fils d'étrangers, nés en France ou dans un territoire d'outre-mer, non encore recensés, ayant atteint ou devant atteindre l'âge de 21 ans au cours de l'année 1952 et résidant en A. E. F. (acquérant ainsi au cours de cette année la nationalité française) en vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928 ;

3° Les jeunes gens, fils d'étrangers, non encore recensés, nés en France ou dans un territoire d'outre-mer, entre le 1^{er} janvier 1932 et le 31 décembre 1933, résidant en A. E. F., et qui souscriront la déclaration d'intention prévue à l'article 4 du décret du 5 novembre 1928 ;

4° Les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés ou naturalisés Français, omis des classes précédentes ;

5° Les jeunes gens devenus Français en vertu de l'article 5 du décret du 5 novembre 1928, antérieurement à 1952 et non encore recensés ;

6° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, Français de naissance sauf faculté de répudiation, âgés de plus de 21 ans au 1^{er} janvier 1952 et n'ayant pas répudié la nationalité française ;

7° Les jeunes gens de statut civil de droit commun, Français de naissance, sauf faculté de répudiation, nés entre le 1^{er} janvier 1931 et le 31 décembre 1933, qui souscriront la déclaration d'intention de conserver la nationalité française ;

8° Les jeunes gens visés à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 2. — Il sera établi pour chaque individu recensé une notice individuelle du modèle 4 annexée à l'instruction du 4 décembre 1935. Les administrateurs faisant fonction de maires et les chefs de districts se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction précitée pour l'inscription des jeunes gens sur leur liste de recensement.

Art. 3. — A l'exception de ceux résidant à Brazzaville, tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recensement, ainsi que les omis et les ajournés des classes précédentes seront convoqués en temps utile par les chefs de régions pour être visités en leur présence ou en présence de leur délégué, par le médecin résidant au siège de la région ou du poste le plus rapproché.

Un certificat de visite du modèle annexé à l'arrêté du 15 avril 1938 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1938) sera établi par le médecin pour être annexé à la notice individuelle.

Art. 4. — Les listes de recensement, groupées par région, seront adressées aux gouverneurs, chefs de territoires, accompagnées des notices individuelles, des certificats de visite et, le cas échéant, des dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmités ou maladies pouvant les rendre impropres au service militaire.

Art. 5. — A l'aide des listes de recensement et des notices individuelles, les gouverneurs établiront pour leur territoire un tableau de recensement conforme au modèle 7 de l'instruction du 4 décembre 1935. Les jeunes gens recensés devront y être inscrits par classe et par ordre alphabétique.

Art. 6. — Les opérations de recensement devant être terminées le 15 avril 1952, les chefs de région adresseront aux gouverneurs des territoires, pour le 25 avril 1952 au plus tard, les listes de recensement prévues à l'article 4.

A cette date ces autorités établiront les tableaux prévus à l'article.

Ces tableaux, ainsi que la liste des ajournés des classes précédentes, auxquels seront joints toutes les notices individuelles, les certificats de visite (ou déclarations prévues à l'article 4), l'extrait du *Journal officiel* pour les naturalisés, toutes pièces justificatives sur la qualité de citoyen de statut civil de droit commun en ce qui concerne les originaires ayant accédé à ce statut, seront adressés dans le plus bref délai au Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. (Cabinet militaire), de façon que ces documents puissent être transmis au commandant du bureau de recrutement de l'A. E. F.-Cameroun pour le 10 mai 1952.

Art. 7. — *Conseil de révision.* — Les conditions dans lesquelles les hommes recensés en vertu des dispositions du présent arrêté seront présentés devant le Conseil de révision feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 8. — Les gouverneurs, chefs de territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 février 1952.

Paul CHAUVET.

628. — ARRÊTÉ portant création d'une caisse de recettes à l'Inspection générale de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1942 créant la Direction générale de l'Agriculture et de la Colonisation ;

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 1949 transformant la Direction générale en Inspection générale ;

Vu la lettre 233/AGR. en date du 18 janvier 1952 de l'inspecteur général de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une caisse de recettes est créée à l'Inspection générale de l'Agriculture à compter du 1^{er} janvier 1952, pour permettre à ce service de percevoir les fonds provenant de la vente des récoltes des centres mécanisés et des produits d'élevage.

Art. 2. — M. L'Allemain (Raymond), gestionnaire-comptable de l'Inspection générale de l'Agriculture, est nommé gérant de cette caisse dont il versera le produit chaque mois à la caisse du Trésorier général de l'A. E. F.

Art. 3. — Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Art. 4. — Ces recettes seront versées au budget général de l'A. E. F., chapitre 13, article 2 : « Recettes d'exploitation des organismes du Plan ».

Art. 5. — Le gérant de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1952.

Paul CHAUVET.

646. — ARRÊTÉ fixant la rémunération journalière du personnel auxiliaire temporaire engagé sur décision administrative.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1674 du 28 mai 1951 fixant le salaire journalier maxima auquel peut être engagé le personnel auxiliaire temporaire,

ARRÊTE :

Art. 1. — Le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du chef de la Fédération ou des chefs de territoire recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de mille cent francs (1.100 francs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Il aura effet à compter du 1^{er} mars 1952.

Brazzaville, le 25 février 1952.

Paul CHAUVET.

650. — ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget général de l'A. E. F. exercice 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 65 ;

Vu la délibération n° 69/50 du 21 novembre 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F. adoptant le budget général de l'A. E. F. pour l'exercice 1951 ;

Vu la déclaration du directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1952 le délai d'exécution des services du Matériel (Brazzaville) prévus au budget général, exercice 1951, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1951 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur susvisé.

Art. 2. — Le directeur général des Finances, ordonnateur délégué du budget général, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1952.

Paul CHAUVET.

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, ORDONNATEUR
DÉLÉGUÉ DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'A. E. F.,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 901/IGE/332 du 18 décembre 1951 de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A.E.F. ;

Vu la lettre n° 381/CH. du 13 décembre 1951 du chef du service des Chasses et Captures ;

Vu la lettre n° 2701/I.O. du 12 décembre 1951 du chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la lettre n° 4147/DS du 20 décembre 1951 du directeur de la Sûreté ;

Vu la lettre AB/221 du 4 janvier 1952 du chef du service des Archives et Bibliothèques ;

Vu la lettre n° 19/DGTP-5 du 8 janvier 1952 du chef du service Maritime et Fluvial ;

Vu la lettre n° 69/SJ du 9 janvier 1952 du Procureur général, chef du service Judiciaire ;

Vu la lettre n° 5/LSDB du 3 janvier 1952 de l'économiste du lycée Savorgnan de Brazza ;

Vu la lettre n° 613/O du 17 décembre 1951 du médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville ;

Vu la lettre n° 1015/ID du 26 décembre 1951 du chef du service de l'Identification ;

Vu la lettre n° 1227/CC du 29 décembre 1951 du chef du service de Contrôle du conditionnement des produits ;

Vu la lettre n° 3494/IGE-4 du 20 décembre 1951 de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 16/IGE-4 du 4 janvier 1952 de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 4726/DGSP-3 du 21 décembre 1951 du directeur général de la Santé publique ;

Vu la lettre n° 3429/IGE-4 du 14 décembre 1951 de l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Vu la lettre n° 5696/DP-1 du 27 décembre 1951 du directeur du Personnel ;

Vu la lettre n° 2176/CAB-AS du 7 décembre 1951 du chef du service des Affaires sociales ;

Vu la lettre n° 2236/CAB. du directeur du cabinet du Haut-Commissaire ;

Vu la lettre n° 3138/DD du 11 décembre 1951 du directeur des Douanes et Droits indirects ;

Vu la lettre n° 3842/APA du 13 décembre 1951 du directeur des Affaires politiques ;

Vu la lettre n° 5030/AGR du 10 décembre 1951 de l'inspecteur général de l'Agriculture ;

Vu la lettre n° 8/2-CF du 10 janvier 1952 du commandant de la Garde fédérale ;

Vu la lettre n° 465/GAFTP. du 11 décembre 1951 de l'ingénieur chef de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics ;

Vu la lettre n° 3799/M du 29 décembre 1951 du directeur adjoint des Postes et Télécommunications ;

Vu la lettre n° 3/MR du 2 janvier 1952 du directeur des Transmissions ;

Considérant que les chapitres de matériel et plan de campagne des Travaux publics du budget général exercice 1952 ne comportent pas les inscriptions nécessaires pour l'achèvement des services du matériel dont l'exécution n'a pu être terminée à la date du 31 décembre 1951 pour des cas de force majeure ;

Considérant que l'exécution des services dont il s'agit a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1951,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1952.

BRAZZAVILLE

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRI- QUE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	TOTAL PAR RUBRIQUE	TOTAL PAR ARTICLE
2	2	7	Contributions aux dépenses d'organismes publics extérieurs (Organisation mondiale de la Santé).....	500.000 »	500.000 »
			TOTAL du chapitre 2.....	500.000 »	500.000 »
5	1.	1	Cabinet civil et militaire.....	1.593.750 »	1.593.750 »
	2	2	Service des Affaires politiques.....	83.650 »	83.650 »
			TOTAL du chapitre 5.....	1.677.400 »	1.677.400 »
9	2				
	5	1	Direction du Personnel.....	24.850 »	24.850 »
	6	1	Service de l'Identification.....	300.200 »	300.200 »
		1	Service des Archives et Bibliothèques.....	264.331 »	264.331 »
	7	1	Direction de la Sécurité.....	199.000 »	»
	8	2	École de Police.....	70.000 »	269.000 »
	9	1	Service judiciaire.....	252.310 »	252.310 »
		1	Garde fédérale.....	417.575 »	417.575 »
			TOTAL du chapitre 9.....	1.528.266 »	1.528.266 »
11	5	1	Douanes.....	1.311.000 »	1.311.000 »
			TOTAL du chapitre 11.....	1.311.000 »	1.311.000 »
13	1	1	Postes et Télécommunications :		
		2	Direction et service postal.....	1.722.060 »	»
		3	Direction service technique.....	216.193 »	»
		4	Direction service radio.....	1.051.517 »	»
	2	1	Direction protection navigation aérienne.....	9.674.445 »	12.664.215 »
		2	Imprimerie officielle.....	508.739 »	508.739 »
			TOTAL du chapitre 13.....	13.172.954 »	13.172.954 »
15	1	4	D.G.T.P. Service maritime et fluvial.....	62.750 »	62.750 »
			TOTAL du chapitre 15.....	62.750 »	62.750 »
17	3				
		1	Inspection générale de l'Agriculture.....	188.718 »	»
		2	Génie rural.....	88.910 »	»
		3	Magasin outillage agricole.....	6.270 »	»
		4	Défense des cultures.....	54.000 »	»
		7	Station centrale de Boukoko.....	679.284 »	»
	4	12	Conditionnement des produits.....	167.852 »	185.034 »
		3	Ferme expérimentale.....	446.049 »	446.049 »
			TOTAL du chapitre 17.....	1.631.083 »	1.631.083 »
19	1	2	Hôpital général.....	5.895.636 »	»
		7	Hygiène mobile et prophylaxie.....	592.783 »	6.488.419 »
	2	1	Inspection générale de l'Enseignement.....	245.165 »	»
		2	Lycée Savorgnan de Brazza.....	485.343 »	»
		6	École professionnelle.....	1.960.464 »	2.690.972 »
			TOTAL du chapitre 19.....	9.179.391 »	9.179.391 »
20	2	2	Renouvellement et entretien des logements des fonction- naires.....	185.830 »	185.830 »
	3	1	Achat et renouvellement du matériel automobile.....	1.507.000 »	1.507.000 »
			TOTAL du chapitre 20.....	1.692.830 »	1.692.000 »
21	1	1	Entretien des bâtiments Brazzaville.....	2.706.579 »	2.706.579 »
	2	1	Travaux d'achèvement École de Police :		
			Achèvement terrain sports Brazzaville.....	217.936 »	217.936 »
	3	1	Aménagement du centre médico-sportif de Brazzaville, constructions neuves, pavillon douanes Maya-Maya.....	15.376.517 »	15.376.517 »
			TOTAL du chapitre 21.....	18.301.032 »	18.301.032 »
22	2	1	Fêtes centenaire Brazza.....	6.000.000 »	6.000.000 »
	3	1	Action et assistance sociale.....	1.865.392 »	»
		2	Fonctionnement et extension radiodistribution.....	1.520.000 »	»
		3	Brochure A.E.F., marché C.C.I.....	1.816.698 »	5.202.090 »
			TOTAL du chapitre 22.....	11.202.090 »	11.202.090 »
28	1	6	Bourse pour ingénieurs par prélèvement sur Caisse soutien coton.....	600.000 »	600.000 »
			TOTAL du chapitre 28.....	600.000 »	600.000 »

RÉCAPITULATION - BRAZZAVILLE.

Chapitre 2	500.000 »
— 5	1.677.400 »
— 9	1.528.266 »
— 11	1.311.000 »
— 13	13.172.954 »
— 15	62.750 »
— 17	1.631.083 »
— 19	9.179.391 »
— 20	1.692.830 »
— 21	18.301.032 »
— 22	11.202.090 »
— 28	600.000 »
	60.858.796 »

655. — ARRÊTÉ portant réglementation de la propagande électorale en vue des élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en A. O. F. et au Togo, en A. E. F. et au Cameroun et à Madagascar;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'application de l'article 14 de la loi du 6 février 1952, il est institué dans chaque territoire une commission de propagande ainsi composée :

Président :

Le président du Tribunal de première instance ou à son défaut un magistrat désigné par lui.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant;
Le chef du service des Postes ou son représentant;
Le chef du service du Matériel ou son représentant.

Secrétaire :

Le délégué du chef du bureau des Affaires politiques.
Les candidats ou leurs mandataires peuvent assister aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Un fonctionnaire du bureau des Affaires politiques représentera d'office les candidats qui n'auront pas de mandataire.

Cette Commission se réunira au Palais de Justice du chef-lieu à compter du jour de la publication de l'arrêté portant convocation du collège électoral.

Art. 2. — La Commission de propagande détermine pour chaque circonscription, compte tenu des possibilités matérielles d'impression et de diffusion, le nombre de bulletins, circulaires, affiches auquel auront droit les candidats ou listes pour les besoins de leur propagande, étant entendu que pour une circonscription donnée ce nombre doit être égal pour toutes les listes ou candidats en présence.

Le nombre d'affiches est déterminé par le nombre d'emplacements mis à la disposition des candidats et fixé comme suit :

Circonscriptions ayant moins de 500 électeurs, 5 emplacements;

Circonscriptions comprenant de 501 à 5.000 électeurs, 10 emplacements;

Circonscriptions de plus de 5.000 électeurs, 10 emplacements plus 1 emplacement par tranche de 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000.

Un emplacement doit être obligatoirement prévu auprès de chacun des bureaux de vote, même s'il doit en résulter un dépassement du nombre d'emplacements prévus ci-dessus.

Le nombre de bulletins mis à la disposition du candidat pour sa propagande ne peut excéder le nombre des électeurs et électrices inscrits.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, la Commission s'occupe également de l'impression du matériel électoral : affiches et circulaires, des candidats ayant versé le cautionnement prévu à l'article 14 de la loi du 6 février 1952.

Art. 4. — En ce qui concerne l'impression des bulletins des candidats ayant versé le cautionnement, le chef du territoire passe directement commande à l'un des imprimeurs du chef-lieu de son territoire ou, à défaut, adresse les commandes à la Direction des Affaires politiques du Gouvernement général à Brazzaville.

Il indique dans sa commande le nombre de bulletins qui devront être adressés directement dans les régions et districts pour être placés dans les bureaux de vote, ainsi que le nombre de bulletins qui devront être adressés à la Commission de propagande pour remise aux candidats.

Le nombre de bulletins de chaque liste ou candidat placés dans chaque bureau de vote doit être au moins égal au nombre des électeurs et électrices inscrits à ce bureau.

Art. 5. — Au cas où plusieurs candidats ou listes de candidats adoptent la même couleur et éventuellement le même signe pour l'impression de leurs bulletins de vote, le chef du territoire détermine pour chacun d'eux, ou pour chacune d'elles, la couleur et éventuellement le signe par arrêté pris après avis d'une commission composée d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats et présidée par lui ou son représentant.

En cas de contestation au sujet de l'arrêté pris par le chef de territoire, le candidat peut se pourvoir devant le Conseil du Contentieux administratif.

Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

Art. 6. — Pour le matériel électoral autre que les bulletins, la Commission de propagande fait procéder à son impression selon les modalités prévues à l'article 4 ci-dessus, sur bons de commande des candidats.

Ces commandes devront être remises au président de la Commission au plus tard le seizième jour précédant le scrutin.

La Commission ne sera pas tenue d'assurer l'impression et l'envoi des imprimés qui lui auraient été remis postérieurement à cette date.

Art. 7. — La Commission de propagande propose éventuellement au chef du territoire le barème et les modalités de remboursement des dépenses prévues par l'article 14 de la loi du 6 février 1952.

Art. 8. — La Commission de propagande est habilitée pour régler toutes difficultés d'interprétation de l'article 14.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1952.

Paul CHAUVET.

704. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 10 mai 1935 réglementant en A. E. F. la police des aérodromes et instituant une nouvelle réglementation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement de l'armée de l'air détachée aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires de la France d'outre-mer et l'arrêté interministériel du 9 février 1948 rendant applicable à l'A. E. F., l'A. O. F. et l'Indochine le décret du 12 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1935 réglementant en A. E. F. la police des aérodromes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 10 mai 1935 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Est interdit au public l'accès des aérodromes de l'A. E. F., à l'exception des enceintes prévues à cet effet sur chaque aérodrome.

Art. 3. — La circulation des véhicules sur les aérodromes est strictement limitée aux véhicules munis d'une autorisation permanente ou temporaire.

Art. 4. — Le directeur de l'Aéronautique civile en ce qui concerne les aérodromes à direction civile, le commandant de l'Air en ce qui concerne les aérodromes à direction militaire, les chefs de région en ce qui concerne les aérodromes locaux, en l'absence de tout représentant de la Direction de l'Aéronautique civile, sont responsables de la police des terrains.

Par délégation, le commandant de l'aérodrome ou à défaut l'autorité locale est chargé de l'établissement des consignes particulières à chaque aérodrome en accord avec le représentant du service de police.

Art. 5. — Des dérogations aux consignes générales et particulières peuvent être accordées par le commandant d'aérodrome ou à défaut par l'autorité locale.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de 120 à 1.200 francs d'amende et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des sanctions administratives et techniques prévues par la réglementation en vigueur et de la responsabilité civile encourue.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 15 jours.

Les animaux domestiques non tenus en laisse circulant sur un aérodrome seront mis en fourrière.

Art. 7. — Le Procureur général, le commandant de l'Air, le directeur de l'Aéronautique civile, les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1952.

Paul CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 514 du 13 février 1952, les fonctionnaires des corps communs de l'A. E. F. dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves des concours ouverts le 20 décembre 1951 pour les emplois désignés ci-après, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point

de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et classes indiqués ci-dessous :

Rédacteur de 4^e classe du corps commun des S. A. F.

MM. Ongoly (Norbert), commis principal, Fort-Rousset (Moyen-Congo) ;

Peindzi (David), commis, D. G. F. à Brazzaville ;

Locko (Georges), commis principal, district de Brazzaville ;

Pounah (Paul), commis, Port-Gentil (Gabon) ;

Contrôleur adjoint de 4^e classe du corps commun des Douanes.

M. Boulemo (Sylvain), commis des Douanes, Fort-Lamy (Tchad).

Commis de 4^e classe du corps commun des S. A. F.

M. Okimbi (Ange), commis adjoint, Trésorerie générale, Brazzaville.

Agent de culture de 4^e classe du corps commun de l'Agriculture.

M. Foury (Zacharie), moniteur d'agriculture, Jardin d'assais à Brazzaville.

Aide-météorologiste de 4^e classe du corps commun de la Météorologie.

M. Taty (Jean-Pierre), aide-opérateur météorologiste, Brazzaville.

— Par arrêté n° 485 du 11 février 1952, les dispositions de l'arrêté n° 39 du 12 février 1947 portant intégration de M. Bikakoury (Rémy), dans le cadre subalterne des écrivains interprètes indigènes de l'A. E. F. sont et demeurent rapportées.

M. Bikakouri (Rémy) est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté dans les cadres subalternes des Écrivains-Interprètes et commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. de la façon suivante, pour compter des dates indiquées ci-après :

Cadre subalterne des Écrivains-Interprètes.

Écrivain-interprète surnuméraire le 12 janvier 1945 ;

Écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire le 7 septembre 1946 ; ancienneté civile conservée : 1 an surnuméraire ;

Écrivain-interprète de 5^e classe le 7 mai 1947 ; ancienneté civile conservée : 1 an surnuméraire + 1 an de stage = 2 ans ;

Écrivain-interprète de 4^e classe le 7 mai 1947 ; ancienneté civile conservée : épuisée.

Corps commun des S. A. F.

Commis adjoint de 4^e classe le 1^{er} janvier 1948 ; ancienneté civil conservée : 1 an ;

Commis adjoint de 3^e classe le 1^{er} janvier 1949 ; ancienneté civile conservée : épuisée ;

Commis adjoint de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 516 du 13 février 1952, M. Bayonne (Alphonse), diplômé de l'école des Cadres supérieurs et titulaire de la première partie du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de sa prise de service.

M. Bayonne est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur général des Travaux publics.

— Par arrêté n° 605 du 21 février 1952, M. Lesquoy (René), rédacteur de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Finances, est titularisé rédacteur de 5^e classe à compter du 1^{er} février 1952.

Rappels pour services militaires attribués : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 626 du 23 février 1952, est acceptée la démission du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. offerte par M. Perrin (René), rédacteur de 2^e classe, à compter du 31 décembre 1950.

M. Perrin (René) est intégré dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F. en qualité de commis-greffier de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1951.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 592 du 20 février 1952, M. Kounkou (Josaphat), agent de culture de 5^e classe du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Jardin d'essais de Brazzaville, est révoqué de son emploi pour abandon de service et refus de rejoindre son poste, en application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 497 du 12 février 1952, est homologué l'arrêté n° 251/cp. du 7 décembre 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

M. Toko (Louis), sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au bureau central des Douanes de Libreville (Gabon), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

— Par arrêté n° 498 du 12 février 1952, les agents stagiaires du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. (service sédentaire et actif), dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates ci-après :

SERVICE SÉDENTAIRE.

Commis de 5^e classe.

A compter du 16 novembre 1951 :

M. Gamille (Louis)..... Brazzaville.

SERVICE ACTIF.

Sous-brigadier de 5^e classe.

A compter du 1^{er} juin 1951 :

M. Danembaye (Issac-Eugène)..... Fort-Lamy.

A compter du 1^{er} décembre 1950 :

MM. Matengamani (Félix)..... Brazzaville ;

Mafimba (Gabriel)..... Brazzaville.

A compter du 16 janvier 1952 :

MM. Ganga (Gilbert)..... Brazzaville ;

Aya (Jean)..... —

Kignoumba (Vincent)..... —

Litche (Jonas)..... Pointe-Noire ;

Batadissa (Mathieu)..... —

Manioundou (Pierre)..... —

Landamambou (Martin)..... —

Babela (Jacques)..... —

Badinga (Jean-Bernard)..... Port-Gentil ;

Meyo (Frédéric)..... Libreville ;

Manguelle (Daniel)..... Bangui ;

Marcos (Henri)..... Fort-Lamy.

Le sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F., Tsika (André), en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est astreint à une nouvelle période de stage de un an à compter du 16 janvier 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 622 du 23 février 1952, M^{me} Carrère, née Meunier-Carus (Marie-Joséphine), institutrice de 5^e classe, régulièrement détachée en A. E. F., rangée dans le corps commun de l'Enseignement, en service à Brazzaville, par arrêté n° 1640/dp3 du 31 mai 1950, conserve l'ancienneté administrative ci-après : 3 ans, 2 mois, 4 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 17 avril 1950.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 556 du 16 février 1952, M. Massanda (Auguste), opérateur radio en service à la station de Maya-Maya, est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radio de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} février 1952.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

— Par arrêté n° 593 du 20 février 1952, M. Satebizomba (Félix) est agréé dans le corps commun des agents du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire pour compter du jour de sa prise de service.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de la même date.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 536 du 15 février 1952, les assistants sanitaires de 3^e classe stagiaires du corps commun de la Santé publique, dont les noms suivent, en service en Oubangui-Chari, sont, à l'expiration de leur année de stage réglementaire, titularisés dans leur emploi pour compter des dates sous-indiquées :

MM. Rous (Jean-Roger), à compter du 18 juin 1951 ;

Pilard (Raymond), à compter du 1^{er} janvier 1952.

Un rappel pour services militaires de 3 ans, 1 mois, 19 jours, est attribué à M. Pilard (Raymond).

— Par arrêté n° 607 du 21 février 1952, M. Batangouna (Victor), infirmier non breveté de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., démissionnaire, est réintégré dans son cadre d'origine avec le même grade.

M. Batangouna (Victor) est mis à la disposition du directeur général de la Santé publique pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service.

T. P.

— Par arrêté n° 515 du 13 février 1952, M. Leroux (Michel), ouvrier d'art de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} octobre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Les rappels pour services militaires de l'intéressé seront déterminés ultérieurement.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 589 du 20 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des Trésoreries de l'A. E. F. pour l'année 1952, aux grades et classes suivants :

Commis de 3^e classe.

MM. Princet (Yves) ;
Catoire (Pierre) ;
Matal (Edmond) ;
Vesperini (Georges) ;
Pierre (Robert) ;
Mailfait (Roger) ;
Vaquer (Marcel) ;
Lasausse (Charles) ;
Colomer (Auguste).

Commis de 2^e classe.

MM. Princet (Yves) ;
Catoire (Pierre) ;
M^{me} Jourdan (Solange) ;
M. Vesperini (Georges) ;
M^{me} Pons (Marie) ;
M. Vaquer (Marcel).

Commis de 1^{re} classe.

MM. Emmanuelli (Jean);
Princet (Yves);
Audouard (Daniel);
M^{me} Le Lay (Marie-Thérèse);
M. Aymard (André);
MM^{mes} Ori (Mireille);
Meynadier (Irène);
MM. Cuvelier (Georges);
Casanova (Martin);
Ori (Paul).

Commis principal de 4^e classe.

MM. Ferrand (Louis);
Princet (Yves);
Jasmin (Pierre);
Langeron (Jean);
Turbe (Emile);
Dolou (Armand).

Commis principal de 3^e classe.

M. Brunel (Robert).

Commis principal de 2^e classe.

MM. L'Huillier (Robert);
Gueret (Rolland);
Giovanni (Marc).

Commis principal de 1^{re} classe.

M. Monge (Pierre);
M^{lle} Dupont (Marie);
M. Dussin (René).

Commis principal hors classe.

M. Le Cam (François).

Payeur de 3^e classe.

MM. Lartigue (Paul);
Baudant (André).

Payeur de 2^e classe.

MM. Courtines (Henri);
Mauney (André);
Valenty (Roger);
Becker (Marcel).

Payeur de 1^{re} classe.

MM. Garebœuf de Beauplas;
Martel (Adrien);
Espian (Edwige);
Dupuy (Pierre).

Payeur hors classe.

M. Lasserre (Pierre).

— Par arrêté n° 590 du 20 février 1952, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F. les agents dont les noms suivent :

*Commis de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Princet (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 7 ans, 7 mois, 17 jours.

2^e tour au choix :

M. Catoire (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Matal (Edmond), à compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 14 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Vesperini (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 9 jours.

2^e tour au choix :

M. Pierre (Robert), à compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Maillat (Roger), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Vaquer (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 12 jours.

2^e tour au choix :

M. Lasausse (Charles), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Colomer (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1951 ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 14 jours.

*Commis de 2^e classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

M. Princet (Yves), pour compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 6 ans, 10 mois, 17 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Catoire (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 9 jours.

*Commis de 1^{re} classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

M. Emmanuelli (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 18 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Princet (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 4 mois, 17 jours.

2^e tour au choix :

M. Audouard (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 10 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M^{me} Le Lay (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

*Commis principal de 4^e classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :*

M. Ferrand (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Princet (Yves), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 4 mois, 17 jours.

2^e tour au choix :

M. Jasmin (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

*Commis principal de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :*

M. Monge (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

2^e tour au choix :

M^{lle} Dupont (Marie), pour compter du 1^{er} mars 1951 ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Commis principal hors classe.

M. Le Cam (François), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 20 jours.

— Par arrêté n° 591 du 20 février 1952, les commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates indiquées ci-après :

A compter du 21 septembre 1951 :

M. Princet (Yves), rappels pour services militaires conservés : 7 ans, 5 mois, 7 jours.

A compter du 27 septembre 1951 :

M. Vesperini (Georges), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 9 jours.

A compter du 29 octobre 1951 :

M. Catoire (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 9 jours.

A compter du 9 novembre 1951 :

M. Pierre (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant.

A compter du 20 novembre 1951 :

M. Lasausse (Charles), rappels pour services militaires conservés : 1 an.

A compter du 8 décembre 1951 :

M. Matal (Edmond), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 14 jours.

A compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. Maiffait (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant.

A compter du 6 janvier 1952 :

M. Colomer (Georges), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 20 jours.

DIVERS

— Par arrêté n° 560 du 16 février 1952, le montant annuel des avances sur pension (C. R. F. O. M.) allouées à M. Arnould (André), ex-chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale, est portée à cent treize mille cinq cents francs C. F. A. (113.500 francs C.F.A.) pour compter du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté n° 561 du 16 février 1952, à compter du 1^{er} janvier 1952, il est alloué à M^{me} Saba, veuve d'un ex-receveur de 1^{re} classe des P. T. T., domiciliée à Cayenne (Guyane française), 20, chaussée Laussat, des avances sur pension dont le montant est fixé comme suit :

Pour la veuve : 84.372 francs métropolitains ;

Pour les orphelins : 62.256 francs métropolitains.

Ces avances payables trimestriellement et à terme échu sont imputables au compte hors budget : « avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ».

— Par arrêté n° 573 du 19 février 1952, sont autorisés les remboursements ci-après :

20.548	francs à la	« S. H. O. » à Port-Gentil ;
4.305	—	« Société des Pétroles Shell » à Brazzaville ;
44.576	—	Chambre syndicale des Mines à Brazzaville ;
1.708	—	« C. C. S. O. » à Pointe-Noire ;
20.344	—	Société « PONTECO » à Pointe-Noire ;
78.208	—	« Mission métropolitaine des Tabacs » à Brazzaville ;
8.050	—	« C. G. T. A. » à Brazzaville ;
110.053	—	« C. C. S. O. » à Brazzaville ;
4.458	—	M. Papathéodorou à Port-Gentil ;
7.518	—	« Société Perris Frères » à Brazzaville ;
42.622	—	« John Holt et Cie » à Libreville ;
12.000	—	« C. F. A. O. » à Libreville ;
43.776	—	« S. O. A. E. M. » à Libreville ;
2.677	—	« Brazza-Transit » à Brazzaville ;
2.532	—	« C. F. H. B. C. » à Brazzaville ;
8.155	—	« Société navale Delmas-Vieljeux » à Pointe-Noire ;
13.792	—	« G. R. A. E. F. » à Pala ;
846	—	« Société Comptoirs Africains » à Brazzaville ;
2.120	—	« C. F. G. » à Port-Gentil ;
95.867	—	« Société France-Congo » à Bangui ;
11.126	—	« Oubangui-Automobile » à Bangui ;
5.724	—	« R. M. King » à Garoua ;
15.984	—	« S. C. A. O. » à Fort-Lamy ;
984	—	« C. F. A. O. » à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre 24, article 7, rubrique unique, du budget général de l'A. E. F. (exercice 1952).

— Par arrêté n° 629 du 23 février 1952, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales de l'Oubangui-Chari et du Gabon :

N° 2253. — Manimbela, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 3056, une pension proportionnelle de mille cinq cent cinquante-

deux (1.552) francs, avec jouissance du 3 novembre 1950, portée à mille neuf cent quarante (1.940) francs à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

N° 2254. — Bakouya, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 742, une pension d'ancienneté de quatre mille deux cent soixante (4.260) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

N° 2255. — Kabengue, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 736, une pension d'ancienneté de quatre mille trois cent vingt (4.320) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

N° 2256. — Nabia N'Gabo, caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 1181, une pension d'ancienneté de six mille deux cent soixante-dix (6.270) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

N° 2257. — Yadongo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 740, une pension d'ancienneté de quatre mille deux cent quarante (4.240) francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951 ;

N° 2258. — Garague, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 3057, une pension proportionnelle de deux mille quarante (2.040) francs, avec jouissance du 1^{er} avril 1951 ;

N° 2259. — N'Dongho Long, garde de 2^e classe, n° m^{le} 423, une pension proportionnelle de deux mille trois cent quarante francs (2.340), avec jouissance du 1^{er} juillet 1951.

— Par arrêté n° 703 du 27 février 1952, est interdit au sieur Boudic (Alphonse), né le 19 août 1927 de Belt (Morbihan), de Vincent (Jean) et de Le Guen (Séraphine), pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions et les localités suivantes :

Territoire du Gabon :

En entier.

Territoire du Moyen-Congo :

La région du Pool et les localités de :

Impfondo, Fort-Rousset, Djambala, Dolisie, Pointe-Noire.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

La région de l'Ombella-M'Poko et les localités de :

Birao, N'Delé, Bossangoa, Bozoum, Fort-Sibut, Bambari, Bangassou, Berbérati, M'Baïki.

Territoire du Tchad :

Les régions du : Logone, Moyen-Chari, Chari-Baguirmi, Mayo-Kebbi.

Et les localités de : Largeau, Ati, Abécher, Am-Timan.

— Par arrêté n° 727 du 28 février 1952, est accordée à M. Costedoat (Jean), brigadier-chef des Douanes, demeurant à Bordeaux, 5, rue du Cerf-Volant, précédemment en service à Cocobeach (Gabon), décharge de responsabilité pour la somme de neuf mille sept cents (9.700) francs C.F.A., montant d'un déficit qu'il a comblé de ses deniers à la suite d'un vol commis au bureau secondaire des Douanes de Cocobeach.

Il lui est accordé remboursement de la somme correspondante.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F. exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

652. — DÉCISION portant application de l'arrêté n° 3165 du 29 octobre 1948 attribuant une indemnité aux agents du service des Contributions directes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1194 du 29 mai 1943 portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 sur le régime des soldes du personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde au personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes ;

Vu l'arrêté n° 3165 du 29 octobre 1948 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité en faveur des agents qui interviennent dans la liquidation des impôts directs, approbation ministérielle n° 56945 du 8 décembre 1948,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La limite globale des remises allouées en 1952 à l'ensemble du personnel bénéficiaire du service des Contributions directes est fixée à : 3.474.638 francs.

Art. 2. — Le maximum global fixé à l'article précédent est réparti comme suit entre le Gouvernement général et les divers territoires :

Gouvernement général.....	541.740 »
Moyen-Congo.....	803.992 »
Gabon.....	900.666 »
Oubangui-Chari.....	764.062 »
Tchad.....	464.172 »

Art. 3. — La liste des bénéficiaires et le montant des remises à percevoir seront déterminés conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté n° 3165 susvisé.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 février 1952.

Paul CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 627 du 23 février 1952, M. Le Gay (Guy), chiffrer de 2^e classe, est affecté au Gouvernement général, Cabinet, service du Chiffre.

— Par décision n° 539 du 15 février 1952, M. Mialhe (Pierre), administrateur adjoint, est affecté au Gouvernement général, D. G. F.

— Par décision n° 540 du 15 février 1952, M. Silva (René), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général, Direction générale des Finances.

— Par décision n° 543 du 15 février 1952, un congé administratif de sept mois, pour en jouir quartier Saint-Benoît, à Moissac (Tarn-et-Garonne), est accordé à M. Bourgeois (Henri), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 544 du 15 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vinça (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Bouchède (Henri), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 540 du 15 février 1952, M^{me} Silva (Jeannine), rédacteur principal de 1^{re} classe S. A. F., est affectée au Gouvernement général, Direction générale des Finances.

— Par décision n° 606 du 21 février 1952, un blâme est infligé à M. Goma M'Bembe (Michel-Marie), commis principal des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à la Direction générale des Finances, pour acte d'indiscipline dont il s'est rendu coupable, à l'occasion du service.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 474 du 11 février 1952, un congé administratif de huit mois pour en jouir en France et à la Martinique est accordé à M. Forgues (Fernand), président de la Cour d'appel de 1^{re} classe de l'A. E. F. à Brazzaville.

AGRICULTURE

— Par décision n° 484 du 11 février 1952, M. Bachoux (Jean), ingénieur de 3^e classe stagiaire d'Agriculture, est affecté en Oubangui-Chari (station centrale de Boukoko). Budget général.

— Par décision n° 545 du 15 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Michery (Yonne), est accordé à M. Weber (René), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture.

— Par décision n° 479 du 11 février 1952, M. Samba (Prosper), agent de culture de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Inoni, et rémunéré sur le budget du Plan (2.3.2), est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Agriculture à Brazzaville (budget général).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 616 du 22 février 1952, un congé administratif de six mois, pour en jouir à Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales) chez M. Combette (Louis), est accordé à M. Le Masson (Olivier), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des Contributions directes, directeur des Contributions directes à Brazzaville.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 597 du 20 février 1952, M. Masson (Louis-Léon), lieutenant de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef de bureau secondaire des Douanes de Bol, en remplacement numérique de M. Martin (Robert), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Fuzellier (Maurice), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté au bureau central des Douanes de Fort-Lamy, en remplacement numérique de M. Garbal (Jean), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

— Par décision n° 598 du 20 février 1952, M. Sentenac (Justin-René), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, est mis à la disposition du Gouvernement général pour être affecté à la Direction des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en remplacement numérique de M. David (Jacques), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

M. Sentenac est désigné en qualité de régisseur de la caisse des menues dépenses de la Direction des Douanes en remplacement de M. David, à compter du jour de sa prise de fonctions.

— Par décision n° 599 du 20 février 1952, M. Riblet (Jean), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement numérique de M. Le Coz (Amédée), inspecteur central de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

M. Aloujes (Robert), contrôleur de 7^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Sentenac (Justin-René), inspecteur de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui reçoit une autre affectation.

— Par additif n° 631 du 23 février 1952 à la décision n° 3734/DP.3 du 3 décembre 1951, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1952, et portant affectation en A. E. F. de M. Belin (Armand), brigadier de 3^e classe du cadre local des Douanes et Régies d'Indochine.

L'article 1^{er} de la décision susvisée est complété comme suit :

« M. Belin appartenant à un cadre recruté à l'indice métropolitain de début 170, bénéficiera du complément spécial de solde de deux dixièmes de sa solde indiciaire de base. »

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 581 du 19 février 1952, M. Bastouill (Didier), contrôleur de 2^e classe du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 4 décembre 1949, est réintégré dans son emploi à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de l'A. E. F.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 550 du 15 février 1952, en application de l'article 37 du décret n° 50-2348 du 27 octobre 1950, un congé de six mois (durée maximum) pour convenances personnelles, sans solde, est accordé à M^{me} Pepper (Eliane), professeur licencié 4^e échelon du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., détaché au service des Affaires sociales (Direction des Affaires politiques à Brazzaville).

Les frais de voyage de Brazzaville en France aller et retour sont à la charge de l'intéressée.

— Par décision n° 569 du 18 février 1952, M^{me} Mony (Camille), préparatrice licenciée de la 5^e section de l'École pratique des hautes études, en instance de détachement en A. E. F., est mise à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement pour servir au lycée Savorgnan de Brazza en qualité de professeur d'anglais.

En cette qualité, M^{me} Mony (Camille) percevra la solde et les indemnités afférentes à son grade dans le cadre métropolitain de l'Enseignement (indice 300).

M^{me} Mony (Camille) qui a rejoint son poste par ses propres moyens aura droit au remboursement des sommes avancées par elle pour son voyage de Paris à Brazzaville par voies ferrée et maritime sur présentation des pièces justificatives. Classement : 2^e groupe du décret du 2 juin 1950.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par décision n° 728 du 28 février 1952, sont admis à se présenter au concours donnant accès au cadre des professeurs techniques adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (session du 24 mars 1952 et jours suivants), les candidats dont les noms suivent :

Spécialité « chef de bureau des travaux ».

M. Philippot, en service à l'École des Métiers d'Owendo.

Spécialité « ajustage - machines-outils ».

M. Letouche, en service à l'École professionnelle de Brazzaville.

Spécialité « forge - serrurerie ».

M. Hargous, en service à l'École professionnelle de Brazzaville.

Spécialité « mécanique - électricité d'automobile ».

M. Miaime (Lucien), en service au Garage administratif de Pointe-Noire ;

M. Tixador (Louis), en service à la section d'apprentissage de l'école urbaine de Pointe-Noire.

Les candidats devront être mis en route en temps utile de manière à pouvoir se présenter à l'École professionnelle de Brazzaville, le 24 mars à 7 h. 30.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 615 du 22 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Toulouse, 45, avenue de Castres, est accordé à M. Escande (Ernest), prote principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., à Brazzaville.

MINES ET GÉOLOGIE

— Par décision n° 636 du 25 février 1952, M. Bessoles (Bernard), géologue assistant de 2^e classe, est affecté au Gouvernement général (Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville). Budget général.

P. T. T.

— Par décision n° 642 du 25 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 9, impasse de l'Aqueduc, est accordé à M. Charmeux (Robert), soudeur du service des lignes du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville.

— Par décision n° 546 du 15 février 1952, un congé administratif de sept mois pour en jouir à Vivario (Corse) est accordé à M. Stéfani (François), inspecteur de 1^{re} classe des Transmissions coloniales.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 299/DP.3 du 25 janvier 1952 ayant accordé un congé administratif à M. Mathieu (Pierre), contrôleur de 1^{re} classe du service des lignes de Transmissions coloniales, en service à Brazzaville.

Au lieu de :

Un congé administratif de six mois.....

Lire :

Un congé administratif de sept mois.....

(Le reste sans changement.)

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 547 du 15 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Bordeaux, 10, rue Charles-Domercq, est accordé à M^{me} Vilatte (Lucie), infirmière principale de 1^{re} classe.

— Par décision n° 38 du 28 février 1952, le médecin capitaine des troupes coloniales Conforto (Dominique), actuellement médecin-chef du secteur n° 4 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Libreville est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} avril 1952.

Cet officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun pour assurer les fonctions de médecin-chef de l'infirmerie de garnison de Brazzaville, en remplacement numérique du médecin commandant Le Guillou, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin capitaine Conforto seront à la charge du budget de la France d'outre-mer, pour compter du jour de sa réintégration dans les cadres.

— Par décision n° 40 du 3 mars 1952, le médecin commandant des troupes coloniales Roux (Paul), mis provisoirement à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. - Cameroun est placé dans la position hors cadres pour compter du 1^{er} mars 1952.

Cet officier supérieur est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de médecin lieutenant-colonel Candille, rapatriable.

La solde et les indemnités du médecin commandant Roux seront à la charge du budget général de l'A. E. F. pour compter du jour de sa mise en position hors cadres.

STATISTIQUE

— Par décision n° 483 du 11 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir, 66, boulevard Soult, à Paris (XII^e), est accordé à M. Bersot (Bernard), attaché de 2^e classe des Statistiques (indice 401).

SURETÉ

— Par décision n° 583 du 20 février 1952, M. Rolfo (Louis), commissaire de 3^e classe, 3^e échelon, de la Sûreté nationale, est affecté au Gouvernement général (école de Police, Brazzaville. Budget général).

— Par décision n° 640 du 25 février 1952, M. Chambaud (Émile), commissaire principal de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Police, actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 15 avril 1949 est maintenu dans cette position pour une durée d'une année à compter du 15 avril 1952.

P. T. T.

— Par décision n° 635 du 25 février 1952, un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Piertraserena (Corse), est accordé à M. Gabrielli (Alexis), surveillant de 3^e classe stagiaire des Travaux publics.

— Par décision n° 647 du 25 février 1952, M. Tchouanto (Henri), aide-dessinateur de 5^e classe du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F., actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics, est placé sur sa demande dans la position de congé hors cadres pour servir auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun, pour une période de cinq ans à compter de la veille du jour de son départ.

TRÉSOR

— Par décision n° 562 du 18 février 1952, un congé administratif de huit mois pour en jouir en France est accordé à M^{me} Pons (Marie), commis de 3^e classe des Trésoreries.

— Par décision n° 563 du 18 février 1952, un congé administratif de sept mois pour en jouir à Lyon, 20, rue Cuvier (Rhône), est accordé à M. Catoire (Pierre), commis de 4^e classe des Trésoreries de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 582 du 20 février 1952, M. Martel (Adrien), payeur de 2^e classe des Trésoreries, est affecté au Gouvernement général à Brazzaville (budget général).

— Par décision n° 638 du 25 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Ancenis (Loire-Inférieure), rue du Général-Hagron, est accordé à M. Maison (Jacques), commis principal de 4^e classe des Trésoreries de la France d'outre-mer.

— Par décision n° 639 du 25 février 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir à Ballan-Miré (Indre-et-Loire), est accordé à M. Ducreux (Paul), commis principal hors classe des Trésoreries de la France d'outre-mer.

DIVERS

— Par décision n° 558 du 16 février 1952, est accordé à titre définitif, à l'agent mécanicien Makosso (Albert), en service au port de Pointe-Noire, victime d'un accident du travail ayant entraîné une invalidité permanente de 10 % une indemnité de dix mille francs (10.000). La dépense est imputable au budget annexe du port de Pointe-Noire, chapitre 3, article 1, paragraphe 1.

— Par décision n° 595 du 20 février 1952, est autorisé le remboursement à M. Ballevres (Henry), géomètre S. A. T. E. T., à Bangui, d'une somme de francs C. F. A. : 20.000, indûment perçue à titre d'amende judiciaire.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

— Par décision n° 596 du 20 février 1952, est autorisé le remboursement des sommes suivantes représentant les cautionnements exigés pour l'obtention éventuelle de permis temporaires d'exploitation de bois, aux sociétés ci-dessous désignées :

200.000 francs à la « Société des Plantations des Terres-Rouges » ;

100.000 — à la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » ;

45.000 francs à la « Société Anonyme des Scieries Tavares et Brenot » ;

50.000 — à M. Tavares.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 24, article 7, rubrique 1.

— Par décision n° 632 du 23 février 1952, l'agrément en qualité de commissionnaire en Douanes est accordé à M. Betran (Jean-Michel), transitaire à Pointe-Noire.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la société « Mory et Cie A. E. F. » dont le siège social est fixé à Bangui.

L'agrément en douane conféré par la présente décision est valable pour tous les bureaux de douane de la Fédération ; il est donné à titre personnel et en ce qui concerne la société ci-dessus, il ne préjuge en rien de l'agrément personnel qui doit être obtenu par la ou les personnes habilitées à les représenter en A. E. F.

— Par décision n° 726 du 28 février 1952, est autorisé le versement au profit du Trésorier général d'une somme de 40.000 francs représentant un excédent de débit constaté au compte « Service local dépôts divers ».

Cette somme sera constatée en recette au titre du compte hors budget précité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

— Par décision n° 83 de l'administrateur-maire de Brazzaville du 25 février 1952, est suspendu jusqu'à décision de justice le permis de conduire les véhicules automobiles de tourisme et les véhicules automobiles pesant en charge plus de 3 tonnes délivré le 18 janvier 1946 par l'administrateur-maire de Brazzaville, étendu le 7 janvier 1952 sous le n° 5493, à la conduite des véhicules automobiles affectés à un service de transport en commun, au nommé N'Goma (Modanga, Abdoulaye), né vers 1908 à Mafoubou, Titi (Niari), chauffeur, demeurant, 67, rue Gambora, à Mongali Poto-Poto.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les formations sanitaires du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 215/F. s. s. du 7 février 1949 fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les formations sanitaires du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 1453/F. du 17 avril 1951 du chef du territoire ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du Gabon ;

Le Conseil représentatif entendu le 28 septembre 1951,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement dans les formations sanitaires du territoire, applicable aux personnes hospitalisées au compte des différents budgets, aux particuliers à leurs frais, aux employés, est fixé ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} octobre 1951 :

1^{re} catégorie :

Européens..... 1.000 »

2 ^e catégorie :	
Européens.....	750 »
3 ^e catégorie :	
Européens.....	550 »
4 ^e catégorie :	
Africains.....	250 »
5 ^e catégorie :	
Africains.....	125 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit dans chaque catégorie de classement :

De 50 % pour les enfants de 5 à 12 ans inclus.

De 75 % pour les enfants au-dessous de 5 ans.

La gratuité totale est assurée pour les enfants non-sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté n° 215/F.S.S. du 7 février 1949 susvisé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 4 octobre 1951.

Pour le Gouverneur en mission et par délégation :

L'administrateur en chef de la F. O. M.
chargé des affaires courantes,

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ fixant les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement ou de présence des rationnaires en santé acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 sur le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 214/F. s. s. du 7 février 1949 fixant les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation des hôpitaux du territoire du Gabon ;

Vu la lettre n° 1453/F. du 17 avril 1951 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil représentatif entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1951, les allocations fixes annuelles et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement ou de présence des rationnaires en santé acquises aux établissements hospitaliers mixtes du territoire du Gabon, sont fixées ainsi qu'il suit :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES D'ALIMENTATION					ALLOCATION FIXE POUR FRAIS généraux payables par 1/12 ^e (3)
	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE (1)	5 ^e CATÉGORIE (2)	
a) LIBREVILLE :						
Européens.....	450	375	325	»	»	480.000 »
Africains.....	»	»	»	160	80	
b) PORT-GENTIL :						
Européens.....	375	325	300	»	»	270.000 »
Africains.....	»	»	»	125	75	

Pour le personnel en santé nourri, l'établissement se crée par journée de présence, des primes d'alimentation correspondant à la catégorie d'assimilation.

Pour les enfants les primes d'alimentation à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 214/F.S.S. du 7 février 1949 susvisé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 octobre 1951.

Pour le Gouverneur en mission et par délégation :

L'administrateur en chef de la F. O. M.
chargé des affaires courantes

MACLATCHY.

(1) Agents des corps communs des 2^e, 3^e et 4^e catégories de l'arrêté du 3 octobre 1950.

(2) Manœuvres des sociétés, de l'Administration et bénéficiaires de l'assistance médicale africaine.

(3) Salaire du personnel de cuisine, boys-serveurs, entretien du matériel de cuisine et de table, combustibles, fournitures de bureau inhérents à l'alimentation.

ARRÊTÉ fixant le tarif d'utilisation de l'ambulance de l'hôpital de Libreville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux colonies ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 231/F du 20 juin 1951 du chef du bureau des Finances ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil représentatif entendu (lettre n° 1327 du 11 octobre 1951),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la parution du présent arrêté les tarifs ci-dessous seront appliqués au personnel européen (particuliers ou fonctionnaires) et aux Africains traités à leurs frais en ce qui concerne l'utilisation de l'ambulance de l'hôpital de Libreville, dans le but d'amortir les dépenses occasionnées par ladite ambulance dans la zone de la ville de Libreville.

1^o Dans le périmètre de Libreville (limite du pont de la Milice, marché de Mont-Bouët, camp Boningue, pont du Cercle des métis) : 150 francs.

2^o En dehors du périmètre urbain (limite au camp d'aviation, Lalala, La Peyrie) : 250 francs.

3^o Personnel bénéficiaire de l'assistance médicale africaine gratuit dans les limites fixées ci-dessus.

Art. 2. — Le périmètre fixé pour les déplacements sub-urbains est strictement limitatif.

Art. 3. — Les tarifs prévus ci-dessus sont applicables intégralement pour chaque course effectuée dans le périmètre considéré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 octobre 1951.

Pour le Gouverneur en mission et par délégation :

*L'administrateur en chef de la F. O. M.
chargé des affaires courantes,*

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ fixant le tarif de remboursement des examens et analyses pratiqués par le laboratoire territorial du Gabon.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1680 du 26 avril 1939 réglementant l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel et l'admission des particuliers dans les services officiels de consultation et spécialités ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la Direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 1846/s. s. du 12 octobre 1950 créant à Libreville le laboratoire territorial du Gabon ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique au Gabon ;

Le Conseil représentatif, entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tous les examens et analyses pratiqués par le laboratoire territorial du Gabon, comportent paiement à titre de remboursement au profit du budget local du Gabon des droits énumérés ci-dessous à l'article 6.

Toutefois les examens et analyses effectués pour les malades régulièrement hospitalisés soit à l'hôpital de Libreville, soit dans les formations sanitaires d'assistance médicale africaine du territoire n'entraînent pas paiement des droits. Mention de l'hospitalisation devra être portée par le médecin qui prescrit l'examen sur le bulletin adressé au laboratoire et prévu à l'article 3 ci-dessous.

La franchise des droits d'examen sera appliquée également aux autochtones non hospitalisés correspondant à la 5^e catégorie de l'assistance médicale africaine, sous réserve qu'ils ne soient pas salariés (paiement des droits par l'employeur, dans le cas contraire).

Art. 2. — Le laboratoire territorial du Gabon étant également un organisme de recherches et de détection sanitaire, le directeur local de la Santé publique est qualifié

pour décider de la gratuité des examens et analyses pratiqués dans des cas intéressant l'intérêt général pouvant avoir un rapport direct avec la santé publique. Dans ces cas, mention de la gratuité sera portée sur le registre journalier du laboratoire où sont consignés au fur et à mesure les résultats des examens pratiqués.

Art. 3. — Les examens ou analyses seront opérés sur le vu d'une demande ou bulletin signé d'un médecin, fonctionnaire ou privé. Toutefois les particuliers fonctionnaires ou non, conservent la faculté de s'adresser directement au laboratoire territorial pour faire pratiquer tel ou tel examen qu'ils désireraient pour eux-mêmes, le bulletin d'examen sera alors établi sur le champ par le médecin-chef du laboratoire s'il juge favorablement de l'opportunité de l'examen.

Les droits seront réglés immédiatement dès le dépôt du produit à analyser ou à examiner, et en cas de force majeure au plus tard au moment du retrait du résultat. Un carnet à souche sera ouvert lequel comportera deux feuillets dont l'un détachable, sera remis dûment rempli au cessionnaire en contre-partie de la somme versée.

Art. 4. — L'établissement par un médecin d'un bulletin d'examen pour le laboratoire territorial en dehors de tout examen clinique ou acte médical ou chirurgical ne saurait entraîner perception d'honoraires ou de droits autres que ceux revenant normalement au laboratoire.

Toutefois l'acte médical pour le prélèvement de certains produits (ponction lombaire pour prélèvement de liquide céphalo-rachidien, ponction veineuse pour prélèvement de sang, thoracentèse pour prélèvement de liquide pleural, etc...), sous condition d'être pratiqué sur une personne non hospitalisée et d'être d'une importance suffisante pour ressortir de l'art médical pourra donner droit à perception d'honoraires selon les tarifs en vigueur. Ne pourront donc pas être considérés comme acte médical les interventions simples pour prélèvement en vue d'examen du laboratoire telles que piqure du doigt pour recherche de parasites sanguins, confection de frottis de pus urétral, etc...

Art. 5. — Chaque mois un état de versement arrêté au dernier jour du mois précédent sera établi par le médecin-chef du laboratoire territorial et le versement des sommes correspondantes sera opéré par les soins de l'adjoint administratif de la Direction locale de la Santé publique aux caisses du Trésor à Libreville ; cet état mensuel, du fait du secret professionnel médical, sera numératif, détaillant chaque examen ayant donné lieu à perception de droits mais ne devra en aucun cas mentionner le nom du cessionnaire. L'état reproduira simplement comme justification en face de l'examen pratiqué le numéro du registre à souche prévu à l'article 3.

Art. 6. — Les tarifs ci-dessous énumérés seront applicables :

a) Sans majoration aux fonctionnaires européens et militaires, officiers et sous-officiers ;

b) Avec une réduction de 50% aux militaires européens, caporaux-chefs, caporaux et soldats et aux fonctionnaires autochtones ;

c) Avec une majoration de 25 % pour les particuliers quels qu'ils soient.

Compte étant tenu des cas formulés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Sang :

Recherche de parasites (hématozoaires, etc...) en goutte épaisse ou étalement avec identification de parasites.....	160 »
Formule leucocytaire.....	200 »
Numération globulaire blanche et rouge (ensemble).....	200 »
Etablissement du groupe sanguin.....	500 »
Etablissement du temps de coagulation.....	300 »
Etablissement du temps de saignement.....	300 »

Sérologie. — Microbiologie :

Agglutination d'un germe.....	160 »
Hémoculture avec identification du germe.....	600 »
Recherche du Bordet-Wassermann-Henry-Meinike-Vernes - Kahn, etc.....	300 »
Identification directe d'un germe (pus sérosité) sans culture.....	100 »
Identification d'un germe avec culture.....	300 »
Liquide céphalo-rachidien (examen complet bactériologique et cytologique).....	400 »
Recherches du bacille de Koch sans homogénéisation.....	160 »
Recherches du bacille de Koch avec homogénéisation.....	240 »

Coprologie :

Examen direct de selles pour recherches de parasites.....	100 »
Examen de selles avec enrichissement.....	200 »
Coproculture.....	400 »

Urines :

Analyse chimique simple (recherche de l'albumine et du sucre sans dosage).....	100 »
Analyse chimique simple (recherche et dosage du sucre et de l'albumine).....	200 »
Analyse chimique complète.....	400 »
Analyse chimique complète avec isolement de germes et cytologie.....	600 »

Eaux :

Analyse bactériologique complète sur un seul prélèvement.....	1.000 »
Sur plusieurs prélèvements remis en même temps (surveillance d'une eau potable) par échantillon supplémentaire en plus du premier.....	200 »

Analyses chimiques biologiques :

Dosage de l'urée dans le sang.....	240 »
Recherche dans le sang du cholestérol, cholestérine, glucose, etc., par élément.....	240 »
Suc gastrique (analyse complète).....	500 »
Liquide céphalo-rachidien (analyse chimique complète).....	400 »

Analyses chimiques de produits divers :**a) Eaux :**

Analyse chimique complète sur un seul prélèvement.....	1.000 »
Sur plusieurs prélèvements remis en même temps (surveillance d'une eau potable), par échantillon supplémentaire en plus du premier.....	200 »

b) Vins et spiritueux :

Dosage de l'alcool.....	200 »
Dosage de l'acidité.....	200 »
Analyse complète.....	1.000 »

c) Produits alimentaires divers ou autres et matières grasses :

Recherches sommaires sans examen bactériologique.....	200 »
Recherches sommaires avec examen bactériologique.....	500 »
Analyse complète.....	1.500 »

Art. 7. — Le fonctionnement tel que défini plus haut du laboratoire territorial du Gabon, créé par l'arrêté n° 1846/s. s. du 12 octobre 1950 et précisé par le présent arrêté, entraîne la suppression effective du laboratoire annexe de petits examens cliniques de l'hôpital de Libreville, précédemment existant et devenu superflu; le matériel qui s'y trouve en service, sera réintégré et le personnel recevra une autre affectation. En dehors de Libreville, les formations sanitaires d'assistance médicale africaine du territoire conservent les laboratoires annexes de petits examens cliniques nécessaires à leur mouvement journalier restant entendu que lorsque ces formations adressent pour examens ou analyses des produits au laboratoire territorial, elles doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté (articles 1, 2, 3 et 6 en particulier). L'arrêté du 1^{er} octobre 1948 fixant les tarifs de remboursement et cessions dans les formations sanitaires du territoire, lequel ne fait pas double emploi avec le présent arrêté, leur est toujours applicable en ce qui concerne leur fonctionnement propre.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur au jour de sa promulgation, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit des communes mixtes de Libreville et Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/D. P. 2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu les délibérations des communes mixtes de Libreville et de Port-Gentil en date des 7 et 5 décembre 1951 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 20 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1952 les délibérations ci-après des commissions municipales de Libreville et de Port-Gentil :

Délibération n° 17 du 7 décembre 1951 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville ;

Délibération n° 8 du 5 décembre 1951 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels sur certains impôts à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 20 décembre 1951.

HANIN.

DÉLIBÉRATION N° 8 du 5 décembre 1951 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Port-Gentil sur certains impôts.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE PORT-GENTIL,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948 du Gouverneur général de l'A. E. F. portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 5/51 du 29 septembre 1951 du Conseil représentatif du Gabon ainsi que le télégramme lettre n° 10960/A. E./fisc. du 23 novembre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant ladite délibération ;

Délibérant conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 5 décembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Port-Gentil est fixé comme suit pour l'année 1952 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	5 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif, ou associés, commandites de société en commandite simple.....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 5 décembre 1951.

L'administrateur-maire,

DÉLIBÉRATION n° 17 du 7 décembre 1951 portant fixation pour 1952 du taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Libreville sur certains impôts.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE LA COMMUNE MIXTE DE LIBREVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1343 du 15 mai 1948 du Gouverneur général de l'A.E.F. portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 5/51 du 29 septembre 1951 du Conseil représentatif du Gabon ainsi que le télégramme-lettre n° 10960/A. E./FISC. du 23 novembre 1951 du Ministre de la France d'outre-mer approuvant ladite délibération ;

Délibérant conformément à l'article 13, paragraphe 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936 ;

Dans sa séance du 7 décembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels aux contributions énumérées ci-après et comprises sur les rôles établis sur le territoire de la commune mixte de Libreville est fixé comme suit pour l'année 1952 :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	2 %
Contribution foncière des propriétés non bâties...	5 %
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de société en nom collectif ou associés commandités de société en commandite simple.....	1 %
Impôt général sur le revenu.....	1 %
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	1 %

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1951.

L'administrateur-maire,
R. MARTIN.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 25 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes en A. E. F., modifié par les textes subséquents dont l'arrêté n° 801/D.G.F. du 14 mars 1951 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal en date du 18 décembre 1951 de la Commission municipale de Port-Gentil ;

Vu le projet de budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil pour l'exercice 1952 ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 12 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Port-Gentil pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize millions cent quarante mille francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 12 janvier 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ fixant une date limite pour la réimmatriculation des véhicules automobiles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1948 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 et ses arrêtés des 17 décembre 1943, 10 juillet 1937, 11 mai 1940 ;

Vu l'arrêté n° 3670 du 26 novembre 1949 portant réglementation de la circulation automobile en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1942 complétant l'arrêté n° 205 du 25 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire ;

Vu la circulaire T. P. n° 48 du 11 mars 1950 relative à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la circulaire d'application n° 640 du 26 novembre 1951 ;

Vu l'urgence ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les opérations de réimmatriculation des véhicules automobiles prescrites par la circulaire d'application n° 370 doivent être terminées pour le 31 mars 1952.

Art. 2. — Messieurs les chefs de régions et commandants de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 février 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ approuvant le budget du fonds commun des S. I. P. du Gabon et fixant les taux et les modalités de ses opérations pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un fonds commun des S. I. P. ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil d'administration du fonds commun des S. I. P. du Gabon, le 5 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire pour l'exercice 1952, le budget du fonds commun des S. I. P. du Gabon, arrêté en recettes à 7.580.000 francs et en dépenses à 7.180.000 francs, d'où un excédent de prévisions de recettes sur les dépenses de 400.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'intérêt des prêts consentis en 1952 par le fonds commun des S. I. P. du Gabon est fixé à 5 % l'an. L'intérêt commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun.

Il sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commencé étant dû.

La date de remboursement sera celle du virement ou d'expédition du mandat ou du chèque lorsque le montant des intérêts courus sera adressé d'office par la S. I. P. intéressée.

Dans le cas contraire, la date de remboursement sera celle d'arrivée des fonds au fonds commun.

Les autres modalités : durée du prêt, annuités de remboursement, etc..., seront fixées pour chaque cas, par le directeur du fonds commun.

Ces dispositions seront applicables aux prêts en cours au 1^{er} janvier 1952.

Art. 3. — Les opérations effectuées en 1952 par le fonds commun pour le compte des S. I. P. (achats, expéditions de matériel, règlements de fournisseurs, etc...) seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 10 % des sommes totales décaissées.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le fonds commun, majorées comme précité, devra avoir lieu dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun (facture, avis de débit, lettre, etc...).

Passé ce délai, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 0,50 % par mois, tout mois commencé étant dû.

La fixation de la date de remboursement aura lieu comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour les prêts.

Les dispositions qui précèdent seront automatiquement applicables aux opérations déjà effectuées non encore réglées au 31 décembre 1951.

Art. 4. — Les taux de la quote-part à réserver en 1952 par les S. I. P. au fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 20 % avec un minimum de 10 francs par adhérent.

Elle devra être réglée avant le 31 décembre 1952. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux de 0,50 % par mois, tout mois commencé étant dû, la date de règlement étant fixée comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour la date de remboursement des prêts.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux quote-parts afférentes à l'exercice 1951, non versées au 31 décembre 1951.

Art. 5. — Le taux de l'intérêt servi en 1952 par le fonds commun sur les sommes déposées par les S. I. P. au titre de leur fonds de réserve sera de 2 % l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées, à la fin du mois précédant leur envoi par le fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1952.

Le cas échéant, les S. I. P. pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve, dans la limite d'un montant total de ce dernier égal au vingtième du capital de la société.

Art. 6. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Libreville, d'envois d'espèces, de mandats, etc..., relatifs aux opérations du fonds commun, seront dans tous les cas à la charge des S. I. P. intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 7. — Le taux des prêts en espèces consentis par les S. I. P. à leurs membres est fixé à 5 % l'an pour l'année 1952 conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. Ces prêts ne pourront être consentis qu'avec des garanties réelles ou avec deux avais solvables, sous forme de billets à ordre.

Il en sera de même pour les prêts en nature.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du fonds commun des S. I. P., sous réserve des dispositions spéciales du texte cité au paragraphe précédent.

Art. 8. — Le directeur du fonds commun des S. I. P. du Gabon et les présidents des S. I. P. du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ portant création du poste de contrôle administratif de Moabi (district de Tchibanga), région de la Nyanga.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1936 fixant les limites des subdivisions du territoire du Gabon modifié par les arrêtés du 20 février 1937 et 2 janvier 1942 ;

Vu l'arrêté n° 923/A. P. 2 du 1^{er} avril 1949 rétablissant dans le territoire du Gabon et dans leurs limites antérieures les anciens départements de la Nyanga et de la N'Gounié qui deviennent les régions de la Nyanga et de la N'Gounié ;

Sur les propositions des chefs de région, lettre n° 75 du 5 décembre 1951, Nyanga,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Moabi (district de Tchibanga, région de la Nyanga), un poste de contrôle administratif dont le ressort territorial comprend le cinquième canton du district de Tchibanga.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 15 février 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ créant une circonscription unique pour l'élection des conseillers de la première section.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la loi électorale n° 46-2151 du 5 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi électorale du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales spécialement en son article 3, paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février 1952 promulguant la loi n° 52-130 du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le bordereau n° 580/A. P. A. G. du 11 février 1952 transmettant aux chefs de région du territoire les textes de la loi n° 52-130 du 6 février et de l'arrêté fédéral n° 459 du 9 février ci-dessus visés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour l'élection des conseillers de la première section le territoire du Gabon constitue une unique circonscription.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 18 février 1952.

PELIEU.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2187/F. du 15 octobre 1951 relatif au report de l'exercice 1951 du reliquat inutilisé des crédits de la caisse de péréquation à la date du 31 mai 1951.

Art. 2.

Au lieu de :

La somme de trente et un millions neuf cent cinquante mille quatre cent quarante-deux francs (31.950.442).

Lire :

La somme de trente et un millions neuf cent quarante et un mille deux cent trente-trois (31.941.233).
(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 233/P. T. T. du 6 février 1952, M. Durand, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef de district à Omboué, est nommé agent postal, en remplacement de M. Pleyel (Georges), commis auxiliaire, 2^e groupe, 7^e échelon, suspendu de fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 267/S. F. du 8 février 1952, MM. N'Guema (Jean) et Olome (Jean-Baptiste) sont mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières.

MM. N'Guema (Jean) et Olome (Jean-Baptiste) sont mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 279/C. P. S. F. du 11 février 1952, est licencié de son emploi M. Beh Etou (Prosper), préposé forestier stagiaire de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1952.

— Par arrêté n° 281/S.F.C.P. du 11 février 1952, M. Obiang Bibang (Gilbert) est agréé dans le corps des agents du service des Eaux et Forêts, en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire, en complément d'effectif.

M. Obiang Bibang (Gilbert) est mis à la disposition du chef de la S. T. F. O.

La solde et les accessoires de solde seront supportés par le budget général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} février 1952.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 208 du 2 février 1952, M. Engbwang (Daniel), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du chef du service Météorologique du Gabon pour servir au centre régional de Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du 28 janvier 1952.

— Par arrêté n° 214/C. P. du 5 février 1952, M. Mihindou (Michel), titulaire du C. E. P. et ancien élève d'une école supérieure du territoire, est intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F., en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire et mis à la disposition du chef du service Météorologique régional du Gabon pour servir au centre régional de Libreville.

M. Mihindou (Michel) bénéficiera, après son stage réglementaire, d'un rappel d'ancienneté de deux ans pour le temps qu'il a passé en 6^e et 5^e moderne, conformément à l'arrêté en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 décembre 1951.

P. T. T.

— Par arrêté n° 157/C. P. du 29 janvier 1952, sont agréés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoints et d'aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait au concours prévu par l'arrêté local n° 1973/C. P. du 15 septembre 1951 susvisé :

Aides-opérateurs.

Centre de Libreville :

MM. Djouah (Faustin) ;
Acribani (Dominique) ;
Mavoungou (Jean-Félix).

Centre d'Oyem :

M. Messa (Pierre).

Commis adjoints.

Centre de Libreville :

MM. Boumba (Grégoire) ;
Ebe (Yves) ;
Ebibiyol (Lazare) ;
M'Ba (Patrice) ;
N'Dong (David).

Centre de Franceville :

MM. Godano (Bernard) ;
Nzogho (Dominique).

Centre de Lambaréné :

MM. Ibrahim Alliou ;
Wora (Augustin).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 1952.

— Par arrêté n° 185/C. P. du 1^{er} février 1952, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1951, date d'expiration de leur nouvelle période de stage, les commis adjoints stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

MM. Allogo (Pierre), en service à Libreville ;
Ateke (Eric), en service à Lambaréné ;
N'Kogue (Laurent), en service à Mouila ;
Ondo (Jean), en service à Libreville.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 157/C. P.-P. T. T. du 29 janvier 1952, agréant dans le corps commun des P. T. T. de l'A. E. F., les candidats qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par l'arrêté local 1573/C. P. du 15 septembre 1951.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont agréés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité de commis adjoints et d'aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait au concours prévu par l'arrêté local n° 1573/C. P. du 15 septembre 1951 susvisé :

.....

Commis adjoints.

Centre de Libreville :

M. Bouba (Grégoire).

Centre de Franceville :

MM. Godano (Bernard) ;

N'Zogho (Dominique).

Lire :

Art. 1^{er}. — Sont agréés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis adjoints surnuméraires les candidats dont les noms suivent qui ont satisfait au concours prévu par l'arrêté local n° 1573/c. p. du 15 septembre 1951 susvisé :

Centre de Libreville :

M. Bouba (Grégoire).

Centre de Franceville :

MM. Godano (Bernard) ;

N'Zogho (Dominique).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 349/c. p. p. t. t. du 20 février 1952, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Worah (Augustin), commis adjoint de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 1952.

SURETÉ

— Par arrêté n° 323/c. p. du 16 février 1952, M. N'Zengui (Romain), domicilié à Port-Gentil, est agréé dans le corps local de la Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire, en remplacement de l'agent de police Awengouna (François), démissionnaire, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de Port-Gentil.

M. N'Zengui (Séraphin), domicilié à Port-Gentil, est agréé dans le corps local de la Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948, en remplacement numérique de l'agent de police Apki, démissionnaire, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de Port-Gentil.

M. Renkongo (Alexandre), domicilié à Port-Gentil, est agréé dans le corps local de la Police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1948, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire, en complément d'effectif, et mis à la disposition de l'administrateur-maire de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 1952.

— Par arrêté n° 350/c. p. du 20 février 1952, MM. N'Goua (Placide) et Essono (Jérôme), agents de police de 3^e classe stagiaires, en service au commissariat de police de Libreville, sont révoqués de leur emploi.

DIVERS

— Par arrêté n° 2600/D. E. du 20 décembre 1951, est approuvée la création des lots 20 bis, 21 bis et 22 bis de Port-Gentil à délimiter dans l'ancien camp de police.

— Par arrêté n° 270/A. P. A. G. du 9 février 1952, M. Londo (Edouard), jardinier, coutume Massango demeurant à Libreville, derrière l'hôpital, est nommé, pour compter du présent arrêté assesseur titulaire au Tribunal coutumier n° 5 de la commune mixte de Libreville (coutume Massango et assimilés), en remplacement de M. Moukagua (Hilaire), décédé.

A la suite de la nomination prononcée à l'article 1^{er} ci-dessus du présent arrêté le Tribunal coutumier n° 5 de la commune mixte de Libreville est composé comme suit :

Président :

M. Moukala (Georges), à Akémindjogoni, coutume Massango.

Assesseurs titulaires :

M. Londo (Edouard), jardinier, derrière l'hôpital, coutume Massango ;

M. Mogangue (Augustin), à Mont-Bouët, coutume Mitsogo.

Assesseurs adjoints :

MM. Koulangoi, à Mont-Bouët, coutume Bavovi ;
Bissolo (Jérôme), jardinier à Mont-Bouët ;
N'Zengui (Mathieu), manoeuvre, derrière l'hôpital
Mouanga (Antoine), manoeuvre, Montagne Sainte,
tous coutume Massango.

— Par arrêté 305/A. P. A. G. du 15 février 1952, M. Mou-nombi (Etienne), président du Tribunal coutumier de Dakar-Tandou (Guidouma), et M. Ditouga (Vincent), assesseurs au même tribunal, sont révoqués de leurs fonctions.

— Par arrêté n° 362/T. P. du 20 février 1952, est renouvelée l'autorisation accordée par arrêté n° 1040/T. P. du 29 juillet 1948 à la « Société Minière de la N'Gounié », pour établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 2^e catégorie, superficiel à charge condensée, sur le territoire du Gabon au lieu dit Sa'an'é (région du Moyen-Ogooué), pour une durée de trois ans, à compter du 19 juillet 1951.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détail produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes, resteront annexés au présent arrêté.

La qualité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de cent kilogrammes d'explosifs de la classe I en cartouches et contenus dans les récipients étanches et fermés.

Le présent dépôt d'explosifs est dispensé du merlon en vertu de l'article 67 de l'arrêté du 3 février 1940, portant application du décret du 28 avril 1938 sur le régime des explosifs en A. E. F. mais devra être entouré de la clôture défensive prévue à l'article 53 de l'arrêté susvisé.

— Par arrêté n° 363/T. P. du 20 février 1952, la commission de surveillance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1936 est fixée comme suit pour l'année 1952 :

Président :

M. l'ingénieur en chef, chargé du service des Travaux publics du Gabon ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du Garage administratif ;
l'agent des « Chargeurs Réunis » ;
Penaud, directeur de la compagnie « Delmas-Vieljeux »
représentant la Chambre de Commerce et l'Agriculture du Gabon.

DÉCISION autorisant le versement de 5.000.000 de francs au Crédit de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les crédits inscrits au budget local, exercice 1952, chapitre 14, article 5, rubrique 2 (participation au fonctionnement du Crédit de l'A. E. F.),

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement au représentant local du Crédit de l'A. E. F., à Libreville, d'une somme de cinq millions de francs (5.000.000), représentant le montant de la participation du territoire au fonctionnement du Crédit de l'A. E. F., au titre de l'exercice 1952.

Art. 2. — Le mandatement de cette participation sera assuré par le service des Finances par virement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1952, chapitre 14, article 5, rubrique 2 (Participation au fonctionnement du Crédit de l'A. E. F.).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 1^{er} février 1952.

PELIEU.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 129/c. p. du 24 janvier 1952, M. Ponsaille (Guy), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 141/c. p. du 26 janvier 1952, M. Leth (Louis), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, précédemment en service au bureau des Finances de Libreville, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du territoire.

M. Leth est également nommé secrétaire-trésorier du fonds commun des S. I. P. du Gabon, en remplacement de M. Grenier.

— Par décision n° 238/c. p. du 6 février 1952, l'adjudant-chef Pietri (François), en service dans les cadres, à la 2^e C^{te} du B. T. C. G., est nommé adjoint au chef du district de Mitzi.

— Par décision n° 269/c. p. du 8 février 1952, le maréchal des logis-chef d'artillerie coloniale M. Ollier (Joseph), en service hors cadres, arrivé à Libreville le 3 février 1952, est affecté au Cabinet militaire du chef du territoire, en qualité de secrétaire.

La solde et les indemnités dues à ce sous-officier seront supportées par le budget local du Gabon, pour compter du 1^{er} février 1952.

— Par décision n° 277/c. p. du 11 février 1952, M. Jagu-Roche (Pierre), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 332/c. p. du 16 février 1952, M. Ribet (Jean), élève administrateur de la France d'outre-mer, précédemment en service à Lambaréné, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances, en remplacement de M. Josephine, en instance de départ en congé.

M. Rougeot (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'adjoint au chef de région de la Nyanga, chef du district de Tchibanga, en remplacement de M. Boulet, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 336 du 18 février 1952, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, précédemment en service au Cabinet du chef du territoire, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem.

— Par décision n° 345/c. p. p. t. t. du 20 février 1952, M. Ponsaille, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est nommé agent postal à Booué.

M. N'Toko-Nkolo, opérateur radio de 2^e classe, chef de station T. S. F., est nommé gérant postal à Booué.

M. Awakossa, agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, est nommé agent postal à Makokou.

— Par décision n° 186/c. p. du 1^{er} février 1952, M. Boardmann (Martin), commis principal de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au bureau des Affaires économiques du territoire, est mis à la disposition de M. le Procureur de la République, en remplacement de M. Nang (Paul), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de M. Boardmann seront supportés par le budget général.

— Par décision n° 188/c. p. du 1^{er} février 1952, M. M'Bourou-Akendengue (Corentin), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la Direction locale de la Santé pu-

blique au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances de Libreville, en remplacement de M. Owondault-Toko (Adrien), qui reçoit une autre affectation.

M. Owondault-Toko (Adrien), rédacteur de 2^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au bureau des Finances de Libreville, est affecté au Secrétariat général du territoire, en remplacement de M. Aoli (Eugène), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, titulaire d'un congé administratif.

M. Olagot (Sébastien), commis auxiliaire de 2^e groupe, 8^e échelon, précédemment en service au district de Omboué, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Gabon, en remplacement de M. M'Bourou-Akendengue (Corentin), qui a reçu une autre affectation.

M. N'Goma (Basile), planton de 2^e classe, précédemment en service au bureau de comptabilité de Port-Gentil, est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Gabon, en remplacement numérique du planton de 5^e classe Obame (Jean-Félix), admis à l'école des infirmiers et infirmières du territoire.

— Par décision n° 348/p. t. t. du 20 février 1952, M. Blampain, commis des services Administratifs et Financiers, agent spécial à Koulamoutou, est nommé agent postal.

M. Nboko (Gustave), aide-opérateur de 4^e classe, chef de station à Koulamoutou, est nommé gérant postal.

La présente décision prendra effet à compter de la notification aux intéressés.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 346/c. p. du 20 février 1952, M. Vilpoux (Jean-Roger), conducteur principal de 3^e classe d'Agriculture, est nommé à titre provisoire chef du poste de contrôle administratif de Lebamba, poste nouvellement créé.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 234/s. f. c. p. du 6 février 1952, M. Corbet (Maurice), contrôleur des Eaux et Forêts de 4^e classe, arrivé à Libreville par D C 3 du 1^{er} février 1952, est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières, avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Houssin, contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe, en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de M. Corbet (Maurice), sont imputables au budget général.

— Par décision n° 315/c. f. c. p. du 16 février 1952, M. Verrien (André), contrôleur de 3^e classe des Eaux et Forêts, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du service de la S. T. F. O., pour servir à la brigade de la Mondah, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Verrien seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 205 du 2 février 1952, est et demeure rapportée la décision n° 2158/c. p. du 27 novembre 1950 mettant le préposé forestier stagiaire Gnama (Barthélemy), à la disposition du chef de l'Inspection forestière de la N'Gouni, pour compter de la date de la présente décision.

M. Gnama (Barthélemy) est mis à la disposition du chef de l'Inspection forestière de la Nyanga, pour compter de la date de la présente décision.

La solde et les accessoires de solde de M. Gnama continueront à être supportés par le budget du Plan, chapitre 4, 4. 1.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 135/c. p. du 24 janvier 1952, M. Jeanet (Gabriel), instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé administratif, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir en qualité de chef du secteur scolaire, directeur de l'école régionale et gérant de la mutuelle scolaire de Bitam, en remplacement de M. Mongay, rapatriable.

— Par décision n° 165/c. p. du 29 janvier 1952, M^{me} Makaya (Jeanne-Marguerite), née Monihault, monitrice de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), est placée, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1952.

— Par décision n° 317/c. p. s. e. du 16 février 1952, M^{me} Roos (Lucienne), institutrice de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Libreville, est nommée directrice de l'école européenne et gérante de la mutuelle scolaire de cet établissement, en remplacement de M^{me} Betbeder, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 15 février 1952.

— Par décision n° 320/c. p. s. e. du 16 février 1952, la décision n° 2347/c. p. du 12 novembre 1951 est modifiée comme suit :

M. Schiff, professeur agrégé, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef du service de l'Enseignement du Gabon, en remplacement de M. Betbeder, inspecteur de l'Enseignement, rapatriable.

M. Betbeder est maintenu à Libreville jusqu'à son rapatriement et chargé spécialement de l'inspection des écoles primaires.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 130/c. t. du 24 janvier 1952, les gardes territoriaux de 1^{re} classe dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter du 16 janvier 1952 :

Dong Ekouaga, n° m^{le} 280, en service à Kango (région de l'Estuaire) ;

Kote-Kel, n° m^{le} 391, en service à Kango (région de l'Estuaire) ;

Mazoukandji, n° m^{le} 402, en service à Kango (région de l'Estuaire).

La décision n° 2654/g. t. du 28 décembre 1951 est annulée uniquement en ce qui concerne les gardes territoriaux désignés ci-dessus.

Les gardes territoriaux de 1^{re} classe Dong Ekouaga, Kote-Kel et Mazoukandji seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 16 janvier 1952.

— Par décision n° 177/g. t. du 1^{er} février 1952, les gradés et gardes dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, admis comme élèves auxiliaires de gendarmerie, seront rayés des contrôles de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} février 1952 :

Kombila (Jean-Paul), n° m^{le} 1308, caporal de 1^{er} classe, en service à la portion centrale à Libreville ;

N'Davata (Philibert), n° m^{le} 926, garde de 3^e classe, en service à Makokou ;

Ibobo (Gilbert), n° m^{le} 1238, garde de 3^e classe, en service à Makokou ;

Mapota-Ma-Mouloungui, n° m^{le} 1042, garde de 3^e classe, en service à Makokou.

Les gradés et gardes territoriaux désignés ci-dessus seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} février 1952.

— Par décision n° 178/c. t. du 1^{er} février 1952, les gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon qui se sont rendus coupables d'actes d'indiscipline graves, sont licenciés de la Garde territoriale à compter du 1^{er} février 1952 :

Koumassa (Jérôme), n° m^{le} 1011, garde de 3^e classe, région du Woleu-N'Tem ;

Mouanda-Pounga, n° m^{le} 648, garde de 2^e classe, région du Woleu-N'Tem ;

N'Gaboua (Michel), n° m^{le} 1296, garde de 2^e classe, région du Woleu-N'Tem.

La décision n° 42/g. t. du 10 janvier 1952 est annulée uniquement en ce qui concerne le garde de 3^e classe Koumassa (Jérôme), n° m^{le} 1011.

— Par arrêté n° 272/g. t. du 11 février 1952, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952.

Adjudant-chef.

L'adjudant Bongui (Jacques), n° m^{le} 91, en service à Libreville (portion centrale).

Adjudant.

Les sergents-chefs Mounanga (Frédéric), n° m^{le} 54, en service à Libreville (portion centrale) ;

Mouayi, n° m^{le} 1119, en service à Okoundja (Haut-Ogooué).

Sergent-chef.

Les sergents de 1^{re} classe Mamadou (Georges), n° m^{le} 775, en service à Libreville (portion centrale) ;

Baoude (Michel), n° m^{le} 150, en service à Cocobeach (Estuaire).

Sergent de 1^{re} classe.

Les sergents de 2^e classe Mouyama-Biguindou, n° m^{le} 89, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Sako (Robert), n° m^{le} 153, en service à Libreville (portion centrale) ;

Massala (Emile), n° m^{le} 145, en service à Libreville (portion centrale) ;

M'Bele (Jean), n° m^{le} 732, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

N'Guele, n° m^{le} 279, en service à Libreville (Estuaire).

Sergent de 2^e classe.

Les caporaux de 1^{re} classe Mangue, n° m^{le} 1173, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;

Mandobaye, n° m^{le} 1182, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Ramtar, n° m^{le} 1191, en service à Libreville (Estuaire) ;

Missangarti, n° m^{le} 1194, en service à Kango (Estuaire).

Caporal de 1^{re} classe.

Les caporaux de 2^e classe Makakou (Jérôme), n° m^{le} 289, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

Djimana, n° m^{le} 1190, en service à Tchibanga (Nyanga) ;

Elinga, n° m^{le} 1130, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Abogo (Paul), n° m^{le} 1366, en service à Libreville (portion centrale) ;

Moussadji-Labi, n° m^{le} 317, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;

Moussavou-Boulingui, n° m^{le} 1388, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Milam Mi Tougou, n° m^{le} 961, en service à Mouïla (N'Gounié).

Caporal de 2^e classe.

Les gardes de 1^{re} classe :

Yona (Lazare), n° m^{le} 1312, en service à Libreville (portion centrale) ;

N'Dangue N'Zé, n° m^{le} 1088, en service à Libreville (portion centrale) ;

Barazan, n° m^{le} 1140, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;

Yongobanda, n° m^{le} 754, en service à Libreville (portion centrale) ;

Ollende, n° m^{le} 441, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

Bopenga Mandoungou, n° m^{le} 598, en service à Libreville (portion centrale) ;

Mombo (Georges), n° m^{le} 452, en service à Libreville (portion centrale) ;

Boundjangala, n° m^{le} 529, en service à Libreville (portion centrale) ;

Koumbe Abouka, n° m^{le} 603, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;

Mouiti (Etienne), n° m^{le} 573, en service à Mékambo (Ogooué-Indondo) ;

Bopendangoye (Augustin), n° m^{le} 782, en service à Libreville (portion centrale) ;

Bartoua (Gabriel), n° m^{le} 739, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Tchido (Emile), n° m^{le} 747, en service à Libreville (portion centrale) ;

Mouboundou Souli, n° m^{le} 998, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Iboundji-Kenga, n° m^{le} 527, en service à Libreville (portion centrale) ;

Gondje (Albert), n° m^{le} 736, en service à Libreville (Estuaire) ;

Boussiengui (Albert), n° m^{le} 155, en service à Libreville (portion centrale).

Garde de 1^{re} classe.

Les gardes de 2^e classe :

Diaka-Diaka, n° m^{le} 486, en service à Libreville (portion centrale) ;

N'Guema-Biang, n° m^{le} 956, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

M'Bouda, n° m^{le} 667, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;

Biguenguedi, n° m^{le} 584, en service à Mékambo (Ogooué-Indondo) ;

Mouye N'Doki, n° m^{le} 628, en service à Fougamou (N'Gounié) ;

N'Zengui-Mindou, n° m^{le} 478, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Mouelle Mayombo, n° m^{le} 587, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Maberedi (Alphonse), n° m^{le} 608, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Mougouari Mombo, n° m^{le} 625, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Mamboundou-Maniendja, n° m^{le} 653, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Moussieleki-M'Bambi, n° m^{le} 977, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Koumba Ibouanga, n° m^{le} 1030, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Gounga-Mougwa, n° m^{le} 709, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Moury-Mbadinga, n° m^{le} 652, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Ifounga N'Zengue, n° m^{le} 993, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Manembe (David), n° m^{le} 833, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Kombila Ganga, n° m^{le} 1035, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Baboki-Kassa, n° m^{le} 1043, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Massande Ma Mondjo, n° m^{le} 540, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Veme Emane, n° m^{le} 558, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Yangala, n° m^{le} 568, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Andjila (Simon), n° m^{le} 569, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Bongui-Guidjata, n° m^{le} 599, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Sandjou (Patrice), n° m^{le} 728, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Guidjata (Emile), n° m^{le} 492, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Moukoubi, n° m^{le} 714, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Moussa, n° m^{le} 733, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Lisse-Nimo (Pierre), n° m^{le} 753, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Mokobanda (Simon), n° m^{le} 771, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Eyebe (Paul), n° m^{le} 692, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Mougoumina (Marcel), n° m^{le} 723, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Makita (Georges), n° m^{le} 724, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Bama (Antoine), n° m^{le} 765, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Moubayi (Bernard), n° m^{le} 788, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Maroga-Massagny, n° m^{le} 968, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Boussamba-Moussounda, n° m^{le} 969, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Mouloungui-Kassa, n° m^{le} 971, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Bouango A Makobi, n° m^{le} 982, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Megoubé Ngadi, n° m^{le} 1009, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Likala (Casimir), n° m^{le} 726, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Kassa Nzamba (Edouard), n° m^{le} 1053, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Makosso (Jean-Baptiste), n° m^{le} 1055, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Bie (Marcel), n° m^{le} 805, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Kossi (Etienne), n° m^{le} 1073, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Fiohona, n° m^{le} 1297, en service à Mitzi (Woleu-N'Tem) ;
 Ikapi-Koumba, n° m^{le} 1319, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Adoulazock, n° m^{le} 471, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Ondo Nze, n° m^{le} 699, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Mendame (Bazile), n° m^{le} 579, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Dikouta M'Vouma, n° m^{le} 669, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;

Djamba Mouketo, n° m^{le} 658, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Mombo Mouelle (Camille), n° m^{le} 976, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 Yembi (Ferdinand), n° m^{le} 865, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Djébe (Georges), n° m^{le} 819, en service à Kango (Estuaire) ;
 Adboulaye, n° m^{le} 1203, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Madjhangar, n° m^{le} 1185, en service à Mitzi (Woleu-N'Tem) ;
 Bivegue Bi N'Dong (à titre exceptionnel), n° m^{le} 1367, en service à Libreville (portion centrale).

Garde de 2^e classe.

Les gardes de 3^e classe :
 Moussavou N'Zigou, n° m^{le} 632, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Moussavou Bourobo, n° m^{le} 644, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Dipouma Diniendja, n° m^{le} 654, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Mabika-Koumba, n° m^{le} 979, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 N'Djambi Mouanda, n° m^{le} 980, en service à Kango (Estuaire) ;
 Moudjembe, n° m^{le} 641, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Fenguiri (Joseph), n° m^{le} 894, en service à Libreville (Estuaire) ;
 M'Bazinko (Pierre), n° m^{le} 1079, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 N'Doutoume (Thomas), n° m^{le} 791, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Assogho (Pierre), n° m^{le} 817, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Kouandji (Martin), n° m^{le} 831, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Youmbi (Joseph), n° m^{le} 867, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Kemebyel, n° m^{le} 1013, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Yembi-Boulingui, n° m^{le} 1039, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Maleyoro (David), n° m^{le} 893, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Andala (Joseph), n° m^{le} 897, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Kombila Bandzoukou, n° m^{le} 1023, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Yandjiolé, n° m^{le} 1195, en service à Kango (Estuaire) ;
 Bivegue Bi Ndong, n° m^{le} 1367, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Toli, n° m^{le} 1204, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Kilayo, n° m^{le} 1207, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 N'Gaba Koundoye, n° m^{le} 1232, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Ibouanga (Albert), n° m^{le} 864, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Mombo-Pangou, n° m^{le} 1016, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Boussougou N'Zigou, n° m^{le} 1017, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Moundende (Joseph), n° m^{le} 1068, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Guendoume, n° m^{le} 1219, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Boliangar, n° m^{le} 1229, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Selemane, n° m^{le} 1299, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Boussougou (Simon), n° m^{le} 1309, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Mouaga (Nazaire), n° m^{le} 1334, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Lessandza (Bazile), n° m^{le} 922, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Dambou (Valentin), n° m^{le} 1060, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 N'Zeng M'Ve, n° m^{le} 1369, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 M'Ve Eya (Gabriel), n° m^{le} 1371, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Mouanda Dougagou, n° m^{le} 1028, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Guebete, n° m^{le} 1186, en service à Kango (Estuaire) ;
 Guebam, n° m^{le} 1209, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Doubayo, n° m^{le} 1211, en service à Booué (Ogooué-Ivindo).

Garde de 3^e classe.

Les gardes de 3^e classe :

Edebaka (Boniface), n° m^{le} 1263, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Datounou, n° m^{le} 1283, en service à Kango (Estuaire) ;
 Manguema (Emile), n° m^{le} 1286, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Malessinga, n° m^{le} 1291, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Emane (Jérôme), n° m^{le} 1272, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 M'Ba Mendane, n° m^{le} 1279, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Mouketo (Jean-Romain), n° m^{le} 1304, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Mongome (Jean), n° m^{le} 1310, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Onche (Simon), n° m^{le} 1311, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Boussougou Gnapa, n° m^{le} 1321, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Moukala (Maurice), n° m^{le} 1325, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Moukala (Camille), n° m^{le} 1329, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
 Bisselo (Jean-Baptiste), n° m^{le} 1351, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
 Bouaganou-Moukangi, n° m^{le} 1335, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Moussadji Moussavou, n° m^{le} 1338, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Moussala (François), n° m^{le} 1340, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 M'Bina (François), n° m^{le} 1342, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Kombila (André), n° m^{le} 1346, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 N'Doumbi (Pierre), n° m^{le} 1349, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Tailla-Ingoundou, n° m^{le} 1350, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Mihimbi (Samuel), n° m^{le} 1353, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Moubamba (Jacques), n° m^{le} 1365, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Denga (Théophile), n° m^{le} 1359, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Batchi (Patrice), n° m^{le} 1361, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 N'Zengui Moubamba, n° m^{le} 1378, en service à Oyem (Woleu-N'Tem).

— Par décision n° 297/G. T. du 13 février 1952, les gradés et gardes dont les noms suivent de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon), sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

Adjudant.

Le sergent-chef :

Mounanga (Frédéric), n° m^{le} 54, en service à Libreville (portion centrale).

Sergent-chef.

Le sergent de 1^{re} classe :

Mamadou (Georges), n° m^{le} 775, en service à Libreville (portion centrale).

Sergent de 1^{re} classe.

Les sergents de 2^e classe :

Mouyama Riguindou, n° m^{le} 89, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Sako (Robert), n° m^{le} 153, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Massala (Emile), n° m^{le} 145, en service à Libreville (portion centrale).

Sergent de 2^e classe.

Les caporaux de 1^{re} classe :

Mangue, n° m^{le} 1173, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Mandobaye, n° m^{le} 1182, en service à Fougamou (N'Gounié).

Caporal de 1^{re} classe.

Les caporaux de 2^e classe :

Makakou (Jérôme), n° m^{le} 269, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Djimana, n° m^{le} 1190, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
 Elinga, n° m^{le} 1130, en service à Franceville (Haut-Ogooué).

Caporal de 2^e classe.

Les gardes de 1^{re} classe :

Yona (Lazare), n° m^{le} 1312, en service à Libreville (portion centrale) ;
 N'Dangue N'Ze, n° m^{le} 1088, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Barazan, n° m^{le} 1140, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Yongobanda, n° m^{le} 754, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Ollende, n° m^{le} 441, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Bopenga-Madougou, n° m^{le} 598, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Mombo (Georges), n° m^{le} 452, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Boudjangala, n° m^{le} 529, en service à Libreville (portion centrale).

Garde de 1^{re} classe.

Les gardes de 2^e classe :

Diaka-Diaka, n° m^{le} 486, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Nguema-Biang, n° m^{le} 956, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 M'Bouda, n° m^{le} 667, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
 Biguenguedi, n° m^{le} 584, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Mouye N'Doki, n° m^{le} 628, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 N'Zengui-Mindou, n° m^{le} 478, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Mouelle Mayombo, n° m^{le} 587, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Maberédi (Alphonse), n° m^{le} 608, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Mougouari-Mombo, n° m^{le} 625, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Mamboundou Maniendja, n° m^{le} 653, en service à Mouila (N'Gounié) ;
 Moussieki Mbami, n° m^{le} 977, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
 Koumba Ibouanga, n° m^{le} 1030, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
 Gounga Moungwa, n° m^{le} 709, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Moury-Mbadinga, n° m^{le} 652, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 Ifounga Nzengue, n° m^{le} 993, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
 Manembe (David), n° m^{le} 833, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Kombila Ganga, n° m^{le} 1035, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Baboki Kassa, n° m^{le} 1043, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Massande, n° m^{le} 540, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Veme Emane, n° m^{le} 558, en service à Mouila (N'Gounié) ;
 Yangala, n° m^{le} 568, en service à Libreville (portion centrale) ;
 An'j'la (Simon), n° m^{le} 569, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;
 Bongui Guidjata, n° m^{le} 599, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Sendjou (Patrice), n° m^{le} 728, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Guidjata (Emile), n° m^{le} 492, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 Moukoumbi, n° m^{le} 714, en service à Libreville (portion centrale) ;
 Moussa, n° m^{le} 733, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime).

Garde de 2^e classe.

Les gardes de 3^e classe :

Moussavou Nzigou, n° m^{le} 632, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Moussavou Bourobo, n° m^{le} 644, en service à Mouila (N'Gounié) ;
 Dipouma Diniendja, n° m^{le} 654, en service à Franceville (Haut-Ogooué) ;
 Mabika Koumba, n° m^{le} 979, en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;
 N'Djambi Mouanda, n° m^{le} 980, en service à Kango (Estuaire) ;
 Moudjembe, n° m^{le} 641, en service à Libreville (portion centrale) ;

Fenguibo (Joseph), n° m^{le} 894, en service à Libreville (Estuaire);
 M'Banziko (Pierre), n° m^{le} 1815, en service à Koula-Moutou (Adoumas);
 N'Doutoume (Thomas), n° m^{le} 791, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo);
 Assogho (Pierre), n° m^{le} 811, en service à Libreville (portion centrale);
 Kouandji (Martin), n° m^{le} 831, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 Yombi (Joseph), n° m^{le} 867, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué);
 Kemebyel, n° m^{le} 1013, en service à Franceville (Haut-Ogooué);
 Yembi Boulingui, n° m^{le} 1039, en service à Cocobeach (Estuaire);
 Maleyoro (David), n° m^{le} 893, en service à Booué (Ogooué-Ivindo);
 An.aa (Joseph), n° m^{le} 897, en service à Libreville (portion centrale);
 Kombila Bandzoukou, n° m^{le} 1023, en service à Tchibanga (Nyanga);
 Yandjiole, n° m^{le} 1195, en service à Kango (Estuaire);
 Bivegue Bi Ndong, n° m^{le} 1367, en service à Libreville (portion centrale).

Garde de 3^e classe.

Les gardes de 4^e classe :

Edebaka (Boniface), n° m^{le} 1263, en service à Cocobeach (Estuaire);
 Datounou, n° m^{le} 1283, en service à Kango (Estuaire);
 Manguema (Emile), n° m^{le} 1286, en service à Oyem (Woleu-N'Tem);
 Malessinga, n° m^{le} 1291, en service à Oyem (Woleu-N'Tem);
 Emane (Jérôme), n° m^{le} 1272, en service à Mitzi (Woleu-N'Tem);
 M'Ba Mendame, n° m^{le} 1279, en service à Libreville (portion centrale);
 Mouketo (Jean-Romain), n° m^{le} 1304, en service à Mitzi (Woleu-N'Tem);
 Mongome (Jean), n° m^{le} 1310, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 Ontche (Simon), n° m^{le} 1311, en service à Libreville (portion centrale);
 Boussoungou Gnapa, n° m^{le} 1321, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 Moukala (Maurice), n° m^{le} 1325, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime);
 Moukala (Camille), n° m^{le} 1329, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué).

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 235/c.p. du 6 février 1952, M. Blin (Pierre), ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé au Gabon, est affecté à la station météorologique de Port-Gentil.

La solde et les accessoires de solde de M. Blin sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 290/c. p. du 12 février 1952, est abrogée la décision n° 2438/c. p. susvisée en ce qui concerne M. N'Sim Ebia'Ane.

M. N'Sim Ebia'Ane (Florent), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, est affecté au centre météorologique de Libreville, en remplacement de M. Menye (Martin), qui reçoit une autre affectation.

M. Menye (Martin), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué, pour servir à la station météorologique principale de Franceville, en remplacement de M. Ekogue (Cyriaque).

Des réquisitions nécessaires lui seront délivrées avec sa femme par voie aérienne Libreville-Franceville.

M. N'Sim Ebia'Ane (Florent), et Menye (Martin) auront droit chacun à une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révoquée sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

— Par décision n° 321/c. p. du 16 février 1952, il est attribué à M. Sissai (Gabriel), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Franceville (Haut-Ogooué), une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révoquée sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter du 13 avril 1951, date de prise de service des intéressés.

P. T. T.

— Par décision n° 217/c. p.-p. t. t. du 5 février 1952, M. Pigières (Charles), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Postes et Télécommunications, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications du Gabon pour servir à Libreville en qualité d'adjoint du chef de service.

— Par décision n° 223/c. p.-p. t. t. du 5 février 1952, est et demeure rapporté l'article 3 de la décision n° 101/c. p.-p. t. t. du 18 janvier 1952 affectant M. Acribani à Mitzi, en qualité de chef de station radio (journalier).

M. Acribani (Dominique), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem, pour servir à Mitzi, en qualité de chef de station.

MM. Djouah (Faustin), Messa (Pierre) et Mavoungou (Jean-Félix), aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., nouvellement agréés, sont mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Gabon, pour servir au B. C. R. de Libreville.

— Par décision n° 236/c. p.-p. t. t. du 6 février 1952, M. Lanfranchi (André), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Port-Gentil, en qualité de chef du B. C. R., en remplacement de M. Halleguen qui a reçu une autre affectation.

M. Avenel (André), agent d'exploitation principal de 2^e classe, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications pour servir à Libreville comme dépositaire-comptable du groupe radio.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 284/c. p.-p. t. t. du 12 février 1952, M. Prestat (Georges-Jean), inspecteur adjoint des Postes et Télécommunications, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de service des Postes et Télécommunications pour servir à la recette de Libreville.

— Par décision n° 142/c. p. du 26 janvier 1952, M. Tchicayat (René), facteur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, exerçant les fonctions de gérant postal à Sindara, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de poste de Port-Gentil.

Une permission d'absence de vingt et un jours est accordée à M. Tchicayat, pour en jouir à Port-Gentil. A l'expiration de ce congé, M. Tchicayat devra prendre immédiatement son service.

M. Tchicayat aura droit à la majoration d'éloignement à compter du jour de sa prise de service à Port-Gentil.

Des réquisitions de transport au compte du budget général de l'A. E. F. lui seront délivrées à cette occasion ainsi que pour sa famille éventuellement.

Classement : groupe VII de l'arrêté du 3 octobre 1950.

— Par décision n° 150/c. p. du 26 janvier 1952, M. Dossou (Lazare), secrétaire à la chefferie des Postes et Télécommunications, est désigné comme billeteur pour la perception et le paiement de la solde du personnel auxiliaire, en remplacement de M. Ravel, inspecteur parti pour la Métropole.

M. Dossou aura droit en cette qualité à l'indemnité de 0 fr. 60 pour 1.000 prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 158/c. p. du 29 janvier 1952, MM. M'Ba (Patrice), Ebe (Yves), Godano (Bernard), N'Kogho (Dominique), Mboumba (Grégoire), Ebibiyol, Ndong (David), Alliou (Ibrahim), Worah (Augustin), nommés commis adjoints de 5^e classe stagiaires du corps commun des Postes et Télécommunications à la suite du concours du 8 décembre 1951, sont respectivement affectés :

MM. M'Ba (Patrice), à Libreville ;
Ebe (Yves), à Libreville ;
Godano (Bernard), à Port-Gentil ;
N'Zogho (Dominique), à Port-Gentil ;
Mboumba (Grégoire), à Bitam ;
Ebibiyol (Lazare), à Lambaréné ;
N'Dong (David), à Mouila ;
Ibrahim Alliou, à N'Djolé ;
Worah (Augustin), à Libreville.

Des réquisitions de passage au compte du budget général, leur seront délivrées à cette occasion ainsi qu'à leur famille éventuellement.

Classement : 7^e catégorie de l'arrêté général du 3 octobre 1950.

— Par décision n° 293/c. p. du 13 février 1952, M. Salla Ango, téléphoniste auxiliaire de 2^e groupe, 5^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Libreville, qui n'a pas rejoint son nouveau poste d'affectation dans les délais réglementaires, est suspendu de sa solde, à l'exception des prestations familiales pour la période du 13 au 20 janvier 1952 inclus.

Le chef du bureau des Finances du territoire est chargé de l'exécution de la présente décision.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 117/C.P.-P.T.T. du 21 janvier 1952.

Art. 1^{er}. — La rédaction de l'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifiée.

Au lieu de lire :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de la notification à l'intéressé.

Lire :

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 janvier 1952, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 133/c. p. s. s. du 24 janvier 1952, l'adjudant-chef infirmier Conah (Mathurin), en service hors cadre à l'ambulance de Port-Gentil, est affecté à l'hôpital de Libreville, en remplacement de l'adjudant Jadel (Charles), qui reçoit une autre affectation.

L'adjudant infirmier Jadel (Charles), en service hors cadre à l'hôpital de Libreville, est nommé gestionnaire-comptable de l'ambulance de Mouila, en remplacement numérique du sergent infirmier Caberia (Maurice), qui reçoit une autre affectation.

Le sergent infirmier Caberia (Maurice), en service hors cadre à l'ambulance de Mouila, est affecté au bureau administratif de la Direction locale de la Santé publique à Libreville, en remplacement du caporal-chef Marret, en instance de rapatriement.

— Par décision n° 151/c.p. s. s. du 26 janvier 1952, à compter du 1^{er} février 1952, le médecin commandant Ouary est nommé médecin-chef p. i. de l'hôpital de Libreville.

— Par décision n° 240/c. p. s. s. du 6 février 1952, le médecin commandant des troupes coloniales hors cadres Rolland (Albert), chirurgien des hôpitaux coloniaux, attendu par s/s « Foch » du 11 février prochain, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir comme médecin-chef de la région sanitaire et de l'ambulance de Port-Gentil, en remplacement du médecin lieutenant-colonel Morelet, en instance de rapatriement.

— Par décision n° 312 c. p./s. s. du 16 février 1952, le médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales hors cadres Lafleur (Charles), débarqué du s/s « Foch », le 11 février 1952, est nommé, pour compter de ce jour, médecin-chef de l'hôpital de Libreville, en remplacement du médecin commandant Leblouch, rapatrié.

Le service lui sera passé par les soins du médecin commandant Ouary, médecin-chef p. i.

— Par décision n° 166/c. p. du 29 janvier 1952, une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, délais de route compris, pour en jouir à Ondondo, subdivision d'Ebolowa (Cameroun), est accordée à M. Ella (Henri), infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem).

Les frais de déplacement sont à la charge de l'intéressé.
M. Ella (Henri), infirmier de 2^e classe, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans traitement, pour une période de six mois, à compter de la date d'expiration de la permission dont il est titulaire.

— Par décision n° 199/c. p. s. s. du 2 février 1952, sont agréées, par ordre de mérite, dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. et nommés infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les élèves dont les noms suivent, de l'école d'infirmiers et infirmières du Gabon qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études :

MM. N'Kegue (Luc-Léopold) ;
M'Bam (Marc) ;
Doua (Pierre) ;
Bavekounbou (François) ;
M^{lle} Abegue (Marie) ;
MM. Mangambara (Paul) ;
Toung (Jacques) ;
Allomo (Victor) ;
Akoue (Pierre) ;
Nanguale (Nestor) ;
Zang-N'Boulou (Gabriel) ;
Mendzengue (Simon) ;
Landji (Rigobert) ;
M^{lle} Atome-Minkoue (Jeanne) ;
MM. Moukounbou (Henri-Georges) ;
Mondjo (Aimé-Désiré) ;
Mombo (Anselme) ;
Kassa (Barthélemy) ;
N'Dongo (Robert) ;
N'Dongo (Michel) ;
M'Ba (Jean-Félix) ;
Mombo (Justin) ;
Abiome (Daniel) ;
Boumba-Etoundi (Théodore) ;
M^{lle} Ekoume (Marie-Charlotte) ;
M. Abega-Atangana (Louis) ;
M^{lle} Mengue (Céline) ;
MM. Sima-Meye (Pierre) ;
Adjomo (Edouard) ;
Koumba (Léonide) ;
Menie (Laurent) ;
M^{lle} Bikegne (Véronique).

Sont autorisés à redoubler leur année d'école, les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent qui n'ont pas obtenu le nombre de points suffisants à l'examen de fin d'études :

MM. Manfoumbi (Irenée) ;
Ella-Ondo (Michel) ;
M^{lle} N'Gouanga (Bernadette) ;
MM. Iwango-Kari (Charles) ;
Ibouanga (Etienne) ;
Magaoungou (Camille) ;
Zamba (Timothée) ;
Moudounga (Innocent) ;
Abaga (Albert) ;
Dyouba (Charles) ;
Ebiangha (Jean-Marie) ;
Ogombe (Jacques) ;
Akoo (Jean-Daniel).

Ces élèves auront droit, à compter du 1^{er} janvier 1952, et pendant la durée des études à une bourse telle que prévue par les règlements en vigueur.

Ces élèves conservent le droit à la majoration d'éloignement.

MM. Elyard (Martin) et Megne (Paul), qui après deux années de stage à l'école d'infirmiers et infirmières du Gabon n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen de fin d'études sont définitivement exclus de ladite école pour compter du 1^{er} janvier 1952.

SURETÉ

— Par décision n° 352/c. p. du 20 février 1952, sont acceptées, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les démissions de leur emploi offertes par MM. Apaky (Augustin) et Awengouna (François), agents de 1^{re} et de 2^e classe du corps local de la Police de l'A. E. F., en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime), admis dans la gendarmerie nationale.

Est acceptée, pour compter du 30 janvier 1952, la démission de son emploi offerte par M. Boule-Boussougou (Pierre), commis de bureau auxiliaire de 2^e groupe, 8^e échelon, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo), admis dans la gendarmerie nationale.

TRÉSOR

— Par décision n° 224/c. p. du 5 février 1952, M. Langer (Jean), commis de 1^{re} classe du cadre des Trésoreries de l'A. E. F., de retour de congé, arrivé à Libreville le 10 janvier 1952, est remis à la disposition du trésorier-payeur du Gabon.

M. Cuvelier (Georges), commis de 2^e classe du cadre des Trésoreries de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, arrivé à Libreville le 5 août 1951, est mis à la disposition du trésorier particulier du Gabon.

M. Boutie (Martial), comptable contractuel, de retour de congé, arrivé à Libreville le 24 janvier 1952, est remis à la disposition du trésorier particulier du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DIVERS

— Par décision n° 137/s. E. du 24 janvier 1952, M^{me} Guet (Renée), en religion soeur Jean-Bosco, de la Mission catholique de Lambaréné, est autorisée à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 139/A. P. A. G. du 26 janvier 1952, M. N'Gama est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1952, chef de la terre Bakota (826 habitants), canton Bakota, district Mékambo, région Ogooué-Ivindo, en remplacement d'Ambango, démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 3.200 francs prévue par l'arrêté n° 202/A. P. S. du 4 février 1949 ci-dessus visée.

— Par décision n° 149/A. P. A. G. du 26 janvier 1952, M. Menie (Fabien), ancien combattant, président du tribunal coutumier, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1952, chef du canton Pahouin du district de Makokou, région Ogooué-Ivindo, en remplacement d'Andoume N'Ze, révoqué par décision n° 1751/A. P. A. G. du 13 août 1951 ci-dessus visée.

M. Menie (Fabien) percevra à ce titre la solde annuelle de 9.750 francs attribuée à la chefferie du canton Pahouin de Makokou par l'arrêté n° 202/A. P. S. du 4 février 1949 ci-dessus visée.

— Par décision n° 161/r. du 29 janvier 1952, est autorisé le versement au directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Libreville, d'une somme de un million de francs (1.000.000), représentant le montant de la participation du territoire au capital de la Société d'énergie de Port-Gentil.

Le mandatement de cette participation sera assuré par le service de Finances par virement au compte bancaire de la société susvisée.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1952, chapitre 14, article 5, rubrique 1 (participation au capital de la S. E. P. G.).

— Par décision n° 168/s. E. du 28 janvier 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les moniteurs dont les noms suivent :

MM.

Owono (Joseph);
Zomo (Maurice);
Mba (Fidèle);
Owono (Albert);

MM.

Mintsa (Marcel);
Ntoma (François);
Ndzaya (Albert).

— Par décision n° 213/A. P. A. G. du 5 février 1952, M. Pandzou (Séraphin), chef du 1^{er} canton du district de Mayumba, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

— Par décision n° 304/A. P. A. G. du 15 février 1952, M. Pech (Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, chef de district de N'Dendé, est autorisé à céder à M^{me} Pech, née Naud, sans profession, demeurant à N'Dendé, une carabine marque « Mauser », calibre 7×57.

M^{me} Pech devra pour la détention de cette arme remplir toutes les formalités administratives prescrites par les textes en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 sur la détention des armes à feu en A. E. F.

— Par décision n° 307/s. E. du 15 février 1952, le moniteur Boussougou (Victor) est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 337 du 18 février 1952, la commission de classement, prévue à l'article 8 du décret du 20 mai 1946, est composée comme suit :

Président :

M. Rouff, chef de la région du Moyen-Ogooué.

Membres :

MM. Lau, représentant du chef du service Forestier du Gabon;

N'So N'Ze, chef de canton;

M'Bye Meye, chef du village Ebel;

N'Dong (Léon), chef du village N'Zebere.

Cette commission se réunira à Lambaréné le 29 février 1952, à 9 heures, dans les bureaux de la région. Elle examinera les oppositions qui auraient pu être formulées au projet de classement visé ci-dessus, fixera les limites définitives de la forêt classée, et déterminera les modalités de l'exercice des droits d'usage.

Elle consignera ses travaux dans un procès-verbal qui sera adressé au chef de territoire.

— Par décision n° 361/A. P. A. G. du 20 février 1952, M. Denis (Michel), né à Saumur (Maine-et-Loire), le 6 février 1925, remplissant les fonctions d'agent technique à la « Compagnie Coloniale de Distribution Electrique », à Libreville, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés et installations de la compagnie précitée sur toute l'étendue de la concession accordée à la dite société le 22 février 1936 par le Gouverneur général et habilité à constater par procès-verbal tous dégâts matériels causés par des tiers aux installations de la compagnie et toutes dispositions prises (branchements clandestins, truquage ou détériorations des compteurs, etc...), en vue d'utiliser frauduleusement l'énergie électrique.

M. Marion (Roger), né le 6 janvier 1923 à Moulins (Allier), remplissant les fonctions de plombier à la « Compagnie Coloniale de Distribution d'Energie Electrique », à Libreville, est agréé en qualité de garde particulier des propriétés et installations de captage et distributions d'eau de la compagnie précitée, sur toute l'étendue de la concession accordée à la dite société, le 22 février 1936, par le Gouverneur général et habilité à constater par procès-verbal tous dégâts matériels causés par des tiers aux ouvrages de production et distribution d'eau dont la société est concessionnaire et tous actes commis en vue de disposer frauduleusement de l'eau soit par branchement clandestin, soit par truquage ou détérioration des appareils de contrôle et de mesure ou toutes autres dispositions illégales.

Avant d'entrer en fonction, MM. Denis et Marion devront prêter le serment prescrit par la loi devant le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés du territoire du Moyen-Congo, dans les centres autres que Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution de salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 1145 I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 février 1951 fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises des centres autres que Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté local n° 2461 I. T. M. C. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail modifié par arrêté local n° 2933 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2934 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté local n° 111 I. T. M. C. du 16 janvier 1952 fixant la durée de la session annuelle de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail au Moyen-Congo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F. par lettre n° 189, en date du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux mensuels des salaires minima des employés des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent fixés par l'arrêté du 21 février 1951, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES et ÉCHELONS	RÉGION du POOL (tous districts)	RÉGION du KOUILOU (tous districts)	RÉGION du NIARI (zone C. F. C. O.) [note 1]	RÉGION du NIARI (tous districts)	RÉGION de L'ALIMA-LÉPINI	RÉGIONS de la LIKOUALA, LIKOUALA-MOSSAKA et Sangha
1 ^{re} catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	1.300 »	1.450 »	1.400 »	1.075 »	1.250 »	1.025 »
2 ^e échelon.....	1.400 »	1.550 »	1.500 »	1.175 »	1.350 »	1.125 »
2 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	1.500 »	1.650 »	1.600 »	1.265 »	1.440 »	1.175 »
2 ^e échelon.....	1.600 »	1.750 »	1.700 »	1.350 »	1.625 »	1.250 »
3 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	1.700 »	1.850 »	1.800 »	1.475 »	1.750 »	1.325 »
2 ^e échelon.....	2.050 »	2.150 »	2.100 »	1.875 »	2.050 »	1.500 »
4 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	2.925 »	3.085 »	3.025 »	2.575 »	2.750 »	2.175 »
2 ^e échelon.....	3.475 »	3.625 »	3.575 »	3.075 »	3.250 »	2.550 »
5 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	4.550 »	4.700 »	4.750 »	4.075 »	4.250 »	3.500 »
2 ^e échelon.....	5.390 »	5.550 »	5.490 »	4.750 »	4.925 »	4.175 »
6 ^e catégorie :						
Échelon unique.....	6.300 »	6.450 »	6.400 »	5.950 »	5.725 »	4.875 »

(1) Zone conventionnelle comprenant les entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre du C. F. C. O.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des employés dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. A. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville ;

Vu les arrêtés des 8 et 15 janvier 1947 fixant les salaires des employés occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment et des travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947 fixant les salaires des employés des entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 fixant les salaires des employés des entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 1145 I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 2461/I. T. M. C. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail, modifié par arrêté local n° 2933/I. T. M. C. du 22 décembre 1951 ;

Vu les arrêtés du 21 février 1951 fixant les salaires minima des employés occupés dans les entreprises de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2934 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté local n° 111 I. T. M. C. du 16 janvier 1952 fixant la durée de la session annuelle de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F., par lettre n° 189 en date du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 21 février 1951 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories I à VI de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946, taux fixés :

En ce qui concerne Brazzaville, par les arrêtés du 6 décembre 1946 et du 8 janvier 1947 ;

En ce qui concerne Dolisie, par l'arrêté du 4 juillet 1947 ;

En ce qui concerne Pointe-Noire, par l'arrêté du 25 mars 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	SALAIRE MENSUEL		
	BRAZZAVILLE	DOLISIE	POINTE-NOIRE
1 ^{re} catégorie :			
1 ^{er} échelon.....	3.000 »	2.260 »	2.725 »
2 ^e échelon.....	3.200 »	2.390 »	2.895 »
2 ^e catégorie :			
1 ^{er} échelon.....	3.400 »	2.540 »	3.075 »
2 ^e échelon.....	3.600 »	2.620 »	3.275 »
3 ^e catégorie :			
1 ^{er} échelon.....	4.200 »	2.980 »	3.875 »
2 ^e échelon.....	4.900 »	3.400 »	4.425 »
4 ^e catégorie :			
1 ^{er} échelon.....	5.900 »	3.940 »	5.325 »
2 ^e échelon.....	6.900 »	4.600 »	6.225 »
5 ^e catégorie :			
1 ^{er} échelon.....	8.900 »	5.800 »	8.025 »
2 ^e échelon.....	9.900 »	6.400 »	8.925 »
6 ^e catégorie :			
Échelon unique.....	12.800 »	7.900 »	11.175 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers du territoire du Moyen-Congo, dans les centres autres que Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1145 I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 21 février 1951 fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises des centres autres que Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté local n° 2461 I. T. M. C. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail modifiée par arrêté local n° 2933 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2934 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté local n° 111 I. T. M. C. du 16 janvier 1952 fixant la durée de la session annuelle de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail au Moyen-Congo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire en A. E. F., par lettre n° 189 en date du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons fixés par arrêté du 21 février 1951 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	RÉGION du POOL (tous districts)	RÉGION du KOUILOU (tous districts)	RÉGION du NIARI (zone C. F. C. O.) [note 1]	RÉGION du NIARI (tous districts)	RÉGION de L'ALIMA-LÉPINI	RÉGIONS DE LA LIKOUALA, Likouala-Mossaka et Sangha
1 ^{re} catégorie :						
1 ^{er} échelon :						
Classe A.....	53	58	55	48	50	36
Classe B.....	55	61	58	50	53	39
2 ^e échelon :						
Classe A.....	57	62	60	52	54	40
Classe B.....	58	63	61	53	55	41
2 ^e catégorie :						
Classe A.....	63	69	66	63	60	44
Classe B.....	66	71	69	66	63	47
3 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	74	79	77	67	72	53
2 ^e échelon.....	93	98	95	85	91	63
3 ^e échelon.....	118	124	121	107	116	80
4 ^e catégorie :						
1 ^{er} échelon.....	140	145	142	127	138	102
2 ^e échelon.....	169	174	171	154	167	123
3 ^e échelon.....	196	202	200	180	196	137
5 ^e catégorie.....	226	231	228	260	226	177

(1) Zone conventionnelle comprenant les entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre du C. F. C. O.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant les salaires minima des ouvriers dans les centres de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946 réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises ressortissant aux métiers du bâtiment ou des travaux publics pour le centre de Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1947 fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Dolisie ;

Vu l'arrêté n° 1145 I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu les arrêtés du 21 février 1951 fixant les salaires minima des ouvriers occupés dans les entreprises de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté local n° 2461 I. T. M. C. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail modifié par arrêté local n° 2933 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2934 I. T. M. C. du 22 décembre 1951 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté local n° 111 I. T. M. C. du 16 janvier fixant la durée de la session annuelle de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F., par arrêté n° 189 en date du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés du 21 février 1951 fixant les salaires des ouvriers employés dans les entreprises de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons, fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 janvier 1947 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES ET ÉCHELONS	SALAIRE JOURNALIER		
	BRAZZAVILLE	DOLISIE	POINTE-NOIRE
1 ^{re} catégorie.			
1 ^{er} échelon, manœuvre ordinaire :			
Classe A.....	120		109
Classe B.....	123	90	113
2 ^e échelon, manœuvre de force :		93	
Classe A.....	127		117
Classe B.....	130	95	120
		98	
2 ^e catégorie.			
Manœuvres spécialisés :			
Classe A.....	140		125
Classe B.....	143	102	131
		105	
3 ^e catégorie.			
Ouvriers spécialisés :			
1 ^{er} échelon.....	160		150
2 ^e échelon.....	193	114	178
3 ^e échelon.....	240	134	219
		162	
4 ^e catégorie.			
Ouvriers qualifiés :			
1 ^{er} échelon.....	280		251
2 ^e échelon.....	321	186	298
3 ^e échelon.....	385	207	351
		250	
5 ^e catégorie :			
Ouvriers hautement qualifiés.....	439	281	397

Le salaire des ouvriers classés hors catégories est à fixer d'accord parties au moment de l'engagement des intéressés par leur employeur.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant pour le territoire du Moyen-Congo le salaire minimum du travailleur sans spécialité.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1942 fixant les modalités d'application du décret du 29 juillet 1942 portant modification au régime du travail et de la main-d'oeuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1475/I. G. T. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 2461/I. T./M. C. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo, modifié par arrêté local n° 2933/I. T. M. C. du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté local n° 2934/I. T./M. C. du 22 décembre 1951 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté local n° 111/I. T./M. C. du 16 janvier 1952 ; fixant la durée de la session annuelle de la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo dans sa séance du 30 janvier 1952 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'A. E. F., par lettre n° 189 en date du 8 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire minimum du travailleur sans spécialité, journalier ou contractuel, est fixé ainsi qu'il suit, dans le territoire du Moyen-Congo :

CIRCONSCRIPTION	SALAIRE MINIMUM DU TRAVAILLEUR	
	Nourri	Non nourri
Commune mixte de Brazzaville.	70	120
<i>Région du Pool :</i>		
Tous districts.....	36	52
<i>Région du Niari :</i>		
Centre de Dolisie.....	52	90
Zone du C. F. C. O. (note 1)....	32	56
Tous districts.....	28	48
<i>Région du Kouilou :</i>		
Pointe-Noire (centre).....	62	109
Tous districts.....	34	58
<i>Région de l'Alima-Léfini :</i>		
Tous districts.....	29	50
<i>Région de la Likouala-Mossaka :</i>		
Tous districts.....		
<i>Région de la Likouala :</i>		
Tous districts.....	21	36
<i>Région de la Sangha :</i>		
Tous districts.....		

(1) Entreprises situées à moins de 10 kilomètres de part et d'autre du C. F. C. O.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} février 1952.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 12 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ fixant le montant des centimes additionnels à divers impôts directs à percevoir en 1952 au profit des communes mixtes et des Chambres de Commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce de l'A. E. F. modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. modifié par arrêté du 14 mars 1951 ;

Vu la délibération 10/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, en date du 1^{er} octobre 1951 fixant pour 1952 le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir dans les territoires du Moyen-Congo ;

Vu les arrêtés n° 30 M. C./C. D. 1 du 5 janvier 1952 et rendant exécutoire la délibération susvisée ;

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 14 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels à divers impôts directs est fixé comme suit pour 1952 et par franc d'impôt en principal :

a) Communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.	
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités des sociétés en commandite simple).....	0 10
Contribution foncière des propriétés bâties.....	0 10
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	0 50
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
Impôt général sur le revenu.....	0 03
Contribution des patentes et licences.....	0 15

b) Chambres de Commerce :

Impôt sur le chiffre d'affaires.....	0 05
Contribution des patentes et licences.....	0 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant rattachement de la commune mixte de Brazzaville à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées territoriales de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le télégramme n° 96 du 15 février 1952 du Haut-Commissaire en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de l'élection des membres de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo, la commune mixte de Brazzaville est rattachée à la région du Pool pour former une seule circonscription électorale, ayant pour chef-lieu Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 février 1952.

LE LAYEC.

**ARRÊTÉ portant composition du collège des assesseurs
de la Cour criminelle de Brazzaville pour 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernment général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de Droit français en A. E. F., particulièrement en ses articles 23 et 24 ;

Vu l'avis du Procureur général, chef du service Judiciaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège des assesseurs de la Cour criminelle de Brazzaville est composé ainsi qu'il suit, pour l'année 1952 :

1^o Fonctionnaires et notables européens :

Brazzaville :

MM. Barnier (Georges), industriel ;
Baudant (André), fonctionnaire au Trésor ;
Braud (Adrien), directeur « S. C. S. » ;
Chabanier (Pierre), directeur « E. G. I. C. A. » ;
Combes (Roger), professeur ;
Delannoy (Maurice), chef de bureau d'Administration générale ;
De Moreuil (Jacques), directeur « Société Française Bungo » ;
Erhard (Adrien), directeur bureau pédagogique ;
Garreau (René), censeur lycée ;
Houdayer (André), fonctionnaire, Contributions directes ;
Journes (J.-Robert), directeur « Desplats et Lefèvre » ;
Lafitte (Henri), directeur technique « S. C. K. N. » ;
Lataste (Albert), directeur Bureau minier ;
Lemoalle (Albert), directeur « Aitex » ;
Puissant (Robert), ingénieur principal, Direction générale des Travaux publics.

2^o Fonctionnaires et notables autochtones.

Poto-Poto :

MM. Bahonda (Jean), maître maçon ;
Dandou (Thomas), maître maçon, Voirie ;
Dingah (Jacques), commis hors classe des services Administratifs et Financiers, Direction du Personnel ;
Eckabard (J.-Marie), mécanicien tourneur « C. G. T. A. » ;
Loemba (Pierre), employé de commerce chez M. Perris ;
Lockwa (François), commis des services Administratifs et Financiers à la Direction des Finances ;
Maïonga (Jacques), rédacteur des services Administratifs et Financiers à la Direction des Finances ;
Sakoua (Albert), chef menuisier, Entreprise Nilot. Baongo ;

MM. Ganga (Edouard), ex-instituteur principal, agent contractuel à l'Ecole des cadres ;
Massamba (Philippe), écrivain dactylographe à la Direction des Affaires économiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 février 1952.

LE LAYEC.

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 24 mai 1939 portant organisation des services Vétérinaires des colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1940 modifiant l'arrêté du 24 mars 1948 déterminant les attributions générales des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1940 réorganisant le service Zootechnique et des Epizooties de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes ou inaptes à la reproduction ;

Sur la proposition du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu en séance du 19 février 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux provenant des fermes administratives d'élevage est modifié comme suit :

Art. 6. — En ce qui concerne les bovins, sur l'avis du chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, des reproducteurs pourront être confiés à des éleveurs en vue de la création de troupeaux d'élevage ou de leur amélioration. Un contrat fixant les modalités du prêt sera passé entre le chef du territoire et l'emprunteur avant la remise des animaux aux éleveurs par le directeur de la ferme.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 février 1952.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 333/c. p. du 15 février 1952, est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs, des agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

DOUANES.

Brigadier hors classe après 3 ans.

M. Voumbo (Paul), en service à Brazzaville.

POLICE.

Adjudant-chef après 3 ans.

MM. Guemourou, en service à Brazzaville ;
Longangue (Michel), en service à Pointe-Noire.

SANTÉ PUBLIQUE.

Infirmer hors classe après 3 ans.

MM. Bihani (Jacques), en service à Fort-Rousset ;
Makaya (Fabien), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 309/c. p. du 14 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre local de l'Enseignement, les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteur adjoint de 4^e classe.

MM. Eyoma-Yoma (Antoine), en service à Fort-Rousset ;
Loemba (Pascal), en service à Djambala ;
N'Zounza (Charles), en service à Brazzaville ;
Matsima (Léonard), en service à Mayama ;
Bilombo (André), en service à Brazzaville ;

ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1945 fixant les conditions d'utilisation des animaux reproducteurs provenant des fermes administratives d'élevage et les prix de cession des animaux aptes ou inaptes à la reproduction.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernment général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Tutuanga (Valentin), en service à Dimonika ;
 M'Para (René), en service à Mouyondzi ;
 Doudi (Dominique), en service à Mouyondzi ;
 Biangoud (Bernard), en service au Niari ;
 Bahouna (Samuel), en service à Dongou ;
 Voundi (Paul), en service à Mossendjo ;
 Mabonzot (Hervé), en service à Brazzaville ;
 Loemba (Etienne), en service à Mouyondzi ;
 Niabia (Jean), en service à Mouyondzi ;
 Poaty (Casimir), en service à M'Vouti ;
 Tchikaya (Jean), en service au Niari ;
 Sita (Marcel), en service à Mouyondzi ;
 Moutou (Samuel), en service à Mouyondzi.

Instituteur adjoint de 2^e classe.

MM. Issembé (René), en service à Fort-Rousset ;
 Dongala (André), en service à Komono ;
 Bato'a (Fulbert), en service à Boko.

Instituteur adjoint principal de 3^e classe.

M. Loufouandi (Rubens), en service à Brazzaville.

CHEFS-OUVRIERS.

Chef-ouvrier de 4^e classe.

MM. Pebou (Germain), en service à Impfondo ;
 Tchitembo (François), en service à Madingo-Kayes.

Chef-ouvrier de 3^e classe.

M. Degaly Wilson (Maurice), en service à Dimonika.

Chef-ouvrier de 2^e classe.

M. Makosso (Joseph), en service à Pointe-Noire.

Chef-ouvrier principal de 3^e classe.

M. Loufouakazi (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Chef-ouvrier principal de 1^{re} classe.

M. Mavounga (Marcel), en service à Mouyondzi.

MONITEURS.

Moniteur de 4^e classe.

MM. Moulounda (Donatien), en service à Makoua ;
 M^{lle} Sita (Louise), en service à Brazzaville ;
 MM. Makosso (Gabriel), en service à Madingo-Kayes ;
 Ossoua (Antoine), en service à Makoua ;
 Kiyindou (Antoine), en service à Kellé ;
 Megot (Gustave), en service à Kellé ;
 Boumba (Jean), en service à Ewo ;
 Willimi (Christian), en service à Kellé ;
 Makosso (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
 Madzoumou (Cyrille), en service à Brazzaville ;
 Bitemo (Félix), en service à Fort-Rousset ;
 Iloud (Oscar), en service à Mossendjo ;
 Madzou (Narcisse), en service à Dolisie ;
 Ooutsou (Emile), en service à Djambala ;
 Okemba (Emile), en service à Gamboma ;
 Gamba (Simon), en service à Madingou ;
 Bouzika (Jean), en service à Boko-Songo ;
 Kinzonzolo (Alphonse), en service à Boko ;
 Koupassa (Gabriel), en service à Dongou ;
 Opambalat (Félix), en service à Ouesso ;
 Okiene (Daniel), en service à Brazzaville ;
 M^{lle} Masseke (Julienne), en service à Dolisie ;
 M. Tsana (Marcel), en service à Makoua ;
 M^{lle} Appendy (Pauline), en service à Pointe-Noire ;
 MM. Kimbekete (Firmin), en service à Fourastie ;
 Akiana (Joseph), en service à Brazzaville ;
 Banzoulou (Etienne), en service à Pointe-Noire ;
 Goma (Alfred), en service à Mindouli ;
 Etelenckou (Joseph), en service à Fort-Rousset ;
 Mompelet (Zéphyrin), en service à Abala.

Moniteur de 3^e classe.

MM. Eho (Robert), en service à Gamboma ;
 Bassoungui (Arsène), en service à Pangala ;
 Tsionkiri (Jérôme), en service à Ewo ;
 Banzouzi (Antoine), en service à Ewo.

Moniteur principal de 3^e classe.

M. Kibiadi (Auguste), en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 310/c. p. du 14 février 1952, sont promus dans le cadre local de l'Enseignement, les instituteurs adjoints, les chefs-ouvriers de l'Enseignement professionnel, les moniteurs dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteur adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Eyoma-Yoma (Antoine), en service à Fort-Rousset.

2^e tour au choix :

M. Loemba (Pascal), en service à Djambala.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Zounza (Charles), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Matsima (Léonard), en service à Mayama.

2^e tour au choix :

M. Bilombo (André), en service à Brazzaville.

Instituteur adjoint de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. M'Para (René), en service à Mouyondzi.

1^{er} tour au choix :

M. Doudi (Dominique), en service à Mouyondzi.

2^e tour au choix :

M. Biangoud (Bernard), en service au Niari.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bahouna (Samuel), en service à Dongou.

1^{er} tour au choix :

M. Voundi (Paul), en service à Mossendjo.

Instituteur adjoint de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Issembé (René), en service à Fort-Rousset.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dongala (André), en service à Komono.

Instituteur adjoint principal de 3^e classe.

M. Loufouandi (Rubens), en service à Brazzaville.

CHEFS-OUVRIERS DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Chef-ouvrier de 4^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Pebou (Germain), en service à Impfondo.

Chef-ouvrier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Degaly Wilson (Maurice), en service à Dimonika (M'Vouti).

Chef-ouvrier principal de 3^e classe.

M. Loufouakazi (Bernard), en service à Pointe-Noire.

Chef-ouvrier principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mavounga (Marcel), en service à Mouyondzi.

MONITEURS.

Moniteur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moulounda (Donatien), en service à Makoua.

2^e tour au choix :

M^{lle} Sita (Louise), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makosso (Gabriel), en service à Madingo-Kayes.

1^{er} tour au choix :

M. Ossoua (Antoine), en service à Makoua.

2^e tour au choix :

M. Kiyindou (Antoine), en service à Kellé.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Megot (Gustave), en service à Kellé.

1^{er} tour au choix :

M. Boumba (Jean), en service à Ewo.

2^e tour au choix :

M. Willimi (Christian), en service à Kellé ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Makosso (Jérôme), en service à Pointe-Noire.

1^{er} tour au choix :

M. Madzoumou (Cyrille), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Bitemo (Félix), en service à Fort-Rousset.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Iloud (Oscar), en service à Mossendjo.

1^{er} tour au choix :

M. Madzou (Narcisse), en service à Dolisie.

2^e tour au choix :

M. Ontsouo (Emile), en service à Djambala.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Okemba (Emile), en service à Gamboma.

1^{er} tour au choix :

M. Gamba (Simon), en service à Madingou.

2^e tour au choix :

M. Bouzoumou (Antoine), en service à Dongou.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bouzika (Jean), en service à Boko-Songo.

1^{er} tour au choix :

M. Kinzonzolo (Alphonse), en service à Boko.

2^e tour au choix :

M. Koupassa (Gabriel), en service à Dongou.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Opambalat (Félix), en service à Ouesso.

1^{er} tour au choix :

M. Okiene (Daniel), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M^{lle} Masseke (Julienne), en service à Dolisie.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Tsana (Marcel), en service à Makoua.

1^{er} tour au choix :

M^{lle} Appendy (Pauline), en service à Pointe-Noire.

Moniteur de 3^e classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :**

M. Ebo (Robert), en service à Gamboma.

1^{er} tour au choix :

M. Bassounguika (Arsène), en service à Pangala.

Moniteur principal de 3^e classe.**1^{er} tour au choix :**

M. Kibiadi (Auguste), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SURETÉ

— Par arrêté n° 334/c. p. du 15 février 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des agents de Police, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Agent de police de 2^e classe.

MM. Sounga-Kouka (Albert), en service à Brazzaville ;
Elaby (Jean), en service à Brazzaville ;
Okoko (Benjamin), en service à Brazzaville ;
Doumounou (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
Olondo (Jean), en service à Brazzaville ;
Moukengue (Basile), en service à Brazzaville ;
N'Gatsa (Joël), en service à Brazzaville ;
Biansoumba (Alphonse), en service à Brazzaville ;
Moungounga (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Olendo (Noël), en service à Brazzaville ;
Kounkou (Dominique), en service à Brazzaville ;
Pouele (Jérôme), en service à Brazzaville ;
Kounkou (Ferdinand), en service à Brazzaville ;
Ebam (Paul), en service à Brazzaville ;
Malanda (Michel), en service à Brazzaville ;
N'Kibou (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
Bakanina (Germain), en service à Pointe-Noire ;
Siolo (Bernard), en service à Pointe-Noire ;
Idrissa Kouessi, en service à Brazzaville ;
Bassinga (Jean-Marie), en service à Brazzaville ;
Malonga (Robert), en service à Brazzaville ;
Goma (Lévy), en service à Brazzaville ;
Gogo (Antoine), en service à Brazzaville ;
Hima (André), en service à Pointe-Noire.

Agent de police de 1^{re} classe.

MM. Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire ;
Loemba (François), en service à Pointe-Noire ;
N'Goulou (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Youani (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Laye, en service à Pointe-Noire ;
Balenda (Philippe), en service à Pointe-Noire ;
Obambi (Bernard), en service à Pointe-Noire ;
Ibara (Lambert), en service à Brazzaville ;
Telesse, en service à Pointe-Noire ;
Gapio (Jacques), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 2^e classe.

MM. Ibembe (Boniface), en service à Brazzaville ;
Pela (Martin), en service à Brazzaville ;
Sendy (Jean), en service à Pointe-Noire ;
Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Iyoma (Caïus), en service à Brazzaville ;
Okoko (Jean), en service à Brazzaville ;
Sounda (Samuel), en service à Brazzaville.

Brigadier.

M. Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 335/c. p. du 15 février 1952, sont promus dans le cadre local des agents de Police, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Agent de police de 2^e classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :**

M. Sounga Kouka (Albert), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Elaby (Jean), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Okoko (Benjamin), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Doumounou (Barthélemy), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Olondo (Jean), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Moukengue (Basile), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Gatsa (Joël), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Biansoumba (Alphonse), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Moungounga (Raphaël), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Olendo (Noël), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Kounkou (Dominique), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Pouele (Jérôme), en service à Brazzaville.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kounkou (Ferdinand), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Ebam (Paul), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Malanda (Michel), en service à Brazzaville.

Agent de police de 1^{re} classe.**1^{er} tour au choix :**

M. Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 3^e classe.

MM. N'Gombe (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Ekanga (Emmanuel), en service à Brazzaville ;
Yombomali (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;
Massouemi (Jean), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 2^e classe.**3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :**

M. Ibembe (Boniface), en service à Brazzaville.

1^{er} tour au choix :

M. Pela (Martin), en service à Brazzaville.

2^e tour au choix :

M. Sendy (Jean), en service à Pointe-Noire.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 307/A. P. A. G. du 14 février 1952, la liste des bureaux de vote du district de Pointe-Noire (région du Kouilou), fixée par arrêté n° 228/A.P.A.G. du 2 février 1952, est complétée par la création d'un bureau de vote à Hinda, avec comme ressort le canton d'Hinda-Saint-Paul.

— Par arrêté n° 331/B. F. M. C. du 15 février 1952, est approuvé le budget additionnel n° 2 de l'exercice 1951 de la commune de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs (17.999.000).

— Par arrêté n° 358/A. P. A. G. du 19 février 1952, M. Ponton (Jean), sous-chef de bureau de 2^e classe, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées à Souanke, en remplacement de M. Pejouan (Yves), chef de bureau d'Administration générale, partant en congé.

M. Ponton percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de fonctions de douze mille francs.

— Par arrêté n° 386/B. F. M. C. du 21 février 1952, est approuvé et rendu exécutoire le budget, exercice 1952, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-huit millions trois cent vingt mille cinquante-cinq francs (38.320.055).

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté du 22 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 17.696.644 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 3.598.585 »
Brazzaville (district)..... 2.540 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (district)..... 16.440 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 779.288 »

Licences.

Brazzaville (commune)..... 223.750 »

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (district)..... 3.600 »

Impôt personnel numérique.

Brazzaville (commune)..... 969.500 »

Centimes additionnels sur patentes et licences. (Chambres de Commerce)

Brazzaville (commune)..... 100.305 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 1.666.371 »

Centimes communaux sur patentes et licences.

Brazzaville (commune)..... 100.305 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 325/C. P. du 15 février 1952, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1952, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Azizet (Juliette), monitrice de 5^e classe de l'Enseignement, en service à Pointe-Noire.

— Par décision n° 366/C. P. du 19 février 1952, M^{lle} Milandou (Véronique), monitrice stagiaire de 5^e classe, en service à Fort-Rousset, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1952.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 322/C. P. du 15 février 1952, la matrone accoucheuse Kouendolo (Hélène), en service au centre médical de Boko, est licenciée de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressée.

SURETÉ

— Par décision n° 349/C. P. du 18 février 1952, M. Sou (André), agent de police de 3^e classe, en service au Commissariat central de police de Pointe-Noire, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

T. P.

— Par décision n° 373/C. P. du 20 février 1952, le capitaine Camboulives, précédemment chef de la subdivision des Travaux publics du Nord, est nommé chef du service d'études de la chefferie du service des Travaux publics à Pointe-Noire.

Le capitaine Camboulives rejoindra son poste dès qu'il aura passé son service au nouveau chef de la subdivision des Travaux publics du Nord.

DIVERS

— Par décision n° 302/T. P. M. C./D. du 13 février 1952, M. Hardy (Jean-Antoine), fils, à Pointe-Noire, est autorisé à extraire mille (1.000) mètres cubes de gravier dans la région du km 67 du C.F.C.O., district de M'Vouti, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui doit être versée conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

— Par arrêté n° 316/E. D. du 14 février 1952, pris en Conseil privé, la « Société Coloniale de Commerce et de Transit », dite « SOCOTRAN », société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de huit cents actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 800.

— Par arrêté n° 317/E. D. du 14 février 1952, la « Société Congo-Sanit », société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de cinq cents actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 500.

— Par arrêté n° 318/E. D. du 14 février 1952, la « Société Renault-Guénin et Compagnie », société anonyme au capital de 1.500.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de mille cinq cents actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 1500.

— Par arrêté n° 319/E. D. du 14 février 1952, la « Société du Congo français » dite « SOCOFRAN », société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de vingt mille actions de chacune mille deux cent cinquante francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 20000.

— Par arrêté n° 320/E. D. du 14 février 1952, la « Société Forestière du Kouilou », société anonyme au capital de 19.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de dix-neuf mille actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 19000.

— Par arrêté n° 321/E. D. du 14 février 1952, la « Société Parisienne d'Articles de Luxe », société anonyme au capital de 1.500.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de mille cinq cents actions de chacune mille francs C. F. A. de capital nominal numérotées de 1 à 1500.

— Par décision n° 368/s. E. du 19 février 1952, sont et demeurent rapportées les décisions n°s 218/s. E. du 19 février 1948, 173/s. E. du 19 janvier 1949 et 2665/s. E. du 5 décembre 1950.

Des cours d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Pointe-Noire.

Les instituteurs : Maganga (Lazare), Rodriguez (Joseph), Golo (Georges), Effila (Emile), Kinfoussia (Michel), Bikindou (Anselme), Boualhat (Maurice), Ondouo (Prosper), Gandziami (Elie), Banzoulou (Etienne), Massambhat (Zéphirin), Ignamout (Armand), Fourga (Eugène), Appendy (Pauline), Gomez (Rachel), Biyela (Micheline), sont chargés de ces cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation de certificat de service fait les indemnités horaires suivantes :

MM. Maganga (Lazare), instituteur stagiaire...	95 »
Rodriguez (Joseph), instituteur principal adjoint.....	60 »
Golo (Georges), instituteur adjoint.....	60 »
Effila (Emile), instituteur adjoint.....	60 »
Kinfoussia (Michel), instituteur adjoint...	60 »
Bikindou (Anselme), moniteur principal..	40 »
Boualhat (Maurice), moniteur de 4 ^e classe.	40 »
Ondouo (Prosper), moniteur stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
Gandziami (Elie), moniteur stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
Banzoulou (Etienne), moniteur de 5 ^e cl...	40 »
Massambhat (Zéphirin), moniteur stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
Ignamout (Armand), moniteur stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
Fourga (Eugène), moniteur stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
MM ^{lles} Appendy (Pauline), monitrice de 5 ^e classe.	40 »
Gomez (Rachel), monitrice stagiaire de 5 ^e classe.....	40 »
Biyela (Micheline), monitrice de 5 ^e classe.	40 »

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 370/A. P. A. G. du 20 février 1952, M. Dandou (Thomas), membre du corps municipal de Poto-Poto, est chargé provisoirement des fonctions de secrétaire et de président de cette assemblée, en remplacement de M. Itoua, suspendu de ces fonctions.

M. Dandou (Thomas) percevra à ce titre les indemnités afférentes aux fonctions qu'il est chargé d'assurer.

— Par décision n° 375/I. T./M. C. du 20 février 1952, l'article 1^{er} de la décision du 30 septembre 1950 portant nomination des membres du Comité territorial de la taxe d'apprentissage est modifié ainsi qu'il suit :

Membres, au lieu de :

M. Cournanel, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo,

Lire :

M. Papy, chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

(Le reste sans changement.)

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 265/CP du 12 février 1952, M. Kolongonda (Clément), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Agriculture, en service à Bouca, est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n° 258/APS du 12 février 1952, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a décidé :

La décision n° 120/APS du 23 janvier 1952 est et demeure rapportée.

Le débit de boissons tenu par M. Simendinger (Louis), dans le fonds de commerce de café, hôtel, restaurant, cinéma, place Edouard-Renard, et dénommé « Palace Hôtel » est fermé jusqu'au 14 février 1952.

Pendant la durée de la fermeture de l'établissement, seul le restaurant pourra être ouvert aux heures des repas.

Du 15 février au 23 février inclus le dit débit de boissons pourra être ouvert jusqu'à 20 heures.

La présente décision sera affichée à la porte de l'établissement, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

— Par décision n° 282/CP/BF.3 du 15 février 1952, une subvention de 2.871.000 francs C. F. A. est accordée à la Chambre de Commerce de Bangui, pour le fonctionnement du Centre de formation professionnelle accélérée de Bangui pendant le 1^{er} trimestre 1952, dépense imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 3, article 4, paragraphe 3.

— Par décision n° 325 du 20 février 1952, est déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, M. Maison (Marcel), membre titulaire de la catégorie agriculture, section française.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant les tarifs de remboursement minima de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 portant organisation du service des prisons et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 674 du 8 avril 1942 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, ensemble l'arrêté modificatif n° 614/AP.3 du 19 mars 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3129/AP.1 en date du 27 octobre 1948 du Gouverneur général de l'A. E. F., habitant les chefs de territoires à fixer par arrêté local la valeur de remboursement de la journée de main-d'œuvre pénale ;

Vu la circulaire n° 362/AP.1 en date du 27 octobre 1948 prescrivant d'adopter un taux unique par territoire ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 1949 du chef du territoire du Tchad fixant la valeur de remboursement de la journée de main-d'œuvre pénale ;

Vu l'arrêté en date du 13 mars 1950 fixant les salaires minima par catégories d'emploi dans les différentes régions du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La valeur de remboursement minima de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale, mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général, est fixée comme suit pour l'ensemble du territoire du Tchad :

a) TECHNICIENS, MAÎTRISE ET CADRES

Par journée de travail de huit heures..... 550 »

b) PERSONNEL D'EXÉCUTION.

Par journée de travail de huit heures..... 40 »

Art. 2. — Les détenus considérés comme personnel d'exécution devront être classés suivant leurs capacités dans les catégories fixées par l'arrêté du 13 mars 1950, et percevront, en conséquence, les taux journaliers afférents à ces catégories.

Cette classification sera établie sur le vu des certificats des précédents employeurs des détenus, ou, à défaut, d'après la qualification technique de ces derniers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 22 février 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 50/P du 15 février 1952, sont nommés commis adjoints de 5^e classe stagiaires du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours organisé par l'arrêté local n° 376/P du 3 septembre 1951.

MM. Nana (Thomas-Auguste), en service au bureau des Finances à Fort-Lamy ;

Abakar Moussa, en service au bureau des Finances à Fort-Lamy ;

Mahamat (Emmanuel), candidat libre (sous la production de son dossier de candidature).

MM. Nana (Thomas-Auguste) et Abakar-Moussa, commis adjoints de 5^e classe stagiaires nouvellement agréés conservent leur affectation actuelle.

M. Mahamat (Emmanuel), commis adjoint de 5^e classe nouvellement agréé, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de Cabinet civil du Gouverneur, pour servir à la section du courrier.

P. T. T.

— Par arrêté n° 40/P du 7 février 1952, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, M. Kari Tomte, surveillant de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Melfi.

— Par arrêté n° 41/P du 7 février 1952, est intégré dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, M. Hassan Kader, interprète décisionnaire en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy.

DIVERS

— Par arrêté n° 42 du 9 février 1952, le séjour dans la région du Logone est interdit au nommé N'Godolara (Ambroise), né vers 1925 à N'Gora (Logone), fils de Kimandji et de Manankeze, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage.

— Par arrêté n° 43 du 9 février 1952, le séjour dans les régions du Logone et du Mayo-Kebbi est interdit au nommé Darobe (Paul), né vers 1920 à Kélo (District du Logone), fils de Niko et de Mixoujoue, condamné à 18 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 44 du 9 février 1952, le séjour dans la région du Logone est interdit au nommé Dahouda (Kéita), né vers 1910 à Bambari (Oubangui-Chari), fils de Tamari et de Achita, condamné à 1 an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage.

— Par arrêté n° 45 du 12 février 1952, est ouverte en 1952 une session de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur de l'enseignement privé.

Les épreuves écrites se dérouleront le mardi 4 mars à Fort-Archambault.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 46 du 13 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail.

Districts :	
Bouso.....	347.120 »
Massénya.....	4.501.190 »
Fianga.....	1.615.430 »
P. C. A. de Gounou-Gaya.....	640.930 »
Districts :	
Ati.....	1.811.990 »
Mongo.....	2.142.760 »
Ouadi-Rimé.....	5.993.800 »
Nokou.....	2.377.410 »

Impôt personnel numérique.

Districts :	
Bouso.....	4.522.700 »
Massénya.....	11.969.650 »
Fianga.....	11.191.250 »
P. C. A. de Gounou-Gaya.....	8.334.900 »
Districts :	
Ati.....	9.972.100 »
Mongo.....	16.354.800 »
Ouadi-Rimé.....	7.897.750 »
Nokou.....	2.789.150 »

— Par arrêté n° 47 du 13 février 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Chiffre d'affaires.

District d'Abécher.....	51.000 »
-------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

District d'Abécher.....	5.100 »
-------------------------	---------

Traitements et salaires.

Districts :	
Aécher.....	36.955 »
Abécher.....	25.979 »
Abécher.....	26.277 »

Patentes.

Districts :	
Abécher.....	158.000 »
Abécher.....	4.000 »
Am-Dam.....	151.000 »
Am-Dam.....	23.000 »
Goz-Béida.....	138.500 »
Aboudeia.....	3.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes.*

Districts :	
Abécher.....	15.800 »
Abécher.....	400 »
Am-Dam.....	15.100 »
Am-Dam.....	2.300 »
Goz-Béida.....	13.850 »
Aboudeia.....	300 »

— Par arrêté n° 48 du 13 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Chiffre d'affaires.

District de Fort-Archambault.....	77.221 »
-----------------------------------	----------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur chiffre d'affaires.*

District de Fort-Archambault.....	7.722 »
-----------------------------------	---------

Traitements et salaires.

District de Fort-Archambault.....	439.499 »
-----------------------------------	-----------

Patentes.

Districts :	
Fort-Archambault.....	373.850 »
Kyabé.....	1.500 »
Lai.....	527.500 »

Licences.

District de Fort-Archambault.....	15.000 »
-----------------------------------	----------

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences.*

Districts :	
Fort-Archambault.....	38.885 »
Kyabé.....	150 »
Lai.....	52.750 »

Impôt personnel numérique.

Districts :

Kyabé.....	540 »
Koumra.....	177.390 »

Impôt personnel nominatif.

Districts :

Kyabé.....	2.160 »
Lai.....	43.370 »

— Par arrêté n° 49 du 13 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Foncier bâti.

Commune mixte de Fort-Lamy.....	2.516.700 »
---------------------------------	-------------

*Centimes additionnels communaux
sur foncier bâti.*

Commune mixte de Fort-Lamy.....	1.258.350 »
---------------------------------	-------------

Foncier non bâti.

Commune mixte de Fort-Lamy.....	43.800 »
---------------------------------	----------

*Centimes additionnels communaux
sur foncier non bâti.*

Commune mixte de Fort-Lamy.....	4.380 »
---------------------------------	---------

Bénéfices industriels et commerciaux.

Districts :

Ati.....	26.500 »
Mongo.....	30.000 »

Taxe sur les oisifs.

District de Ouadi-Rimé.....	2.000 »
-----------------------------	---------

Taxe sur le bétail.

Districts :

Bokoro.....	1.300 »
Ouadi-Rimé.....	6.195 »
Nomade du Nord Kanem.....	14.435 »

Impôt général.

Communes mixtes :

Fort-Lamy.....	155.750 »
Fort-Lamy.....	232.200 »

Districts :

Bouso.....	64.500 »
Bongor.....	23.300 »
Fianga.....	73.000 »
Ati.....	114.200 »
Mongo.....	120.000 »

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu.*

Communes mixtes :

Fort-Lamy.....	4.205 »
Fort-Lamy.....	11.611 »

Patentes.

Communes mixtes :

Fort-Lamy.....	100.000 »
Fort-Lamy.....	235.000 »

Districts :

Bokoro.....	26.000 »
Bouso.....	7.000 »
Massakory.....	23.000 »
Ati.....	111.000 »
Mongo.....	12.000 »
Ouadi-Rimé.....	4.500 »
Moussoro.....	25.875 »
Moussoro.....	11.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences.*

Communes mixtes :

Fort-Lamy.....	10.000 »
Fort-Lamy.....	23.500 »

Districts :

Bokoro.....	2.100 »
Bouso.....	700 »
Massakory.....	2.300 »
Ati.....	11.100 »
Mongo.....	1.200 »
Ouadi-Rimé.....	450 »
Moussoro.....	2.588 »
Moussoro.....	1.100 »

Impôt personnel nominatif.

Communes mixtes :

Fort-Lamy.....	6.000 »
Fort-Lamy.....	26.000 »

Districts :

Bokoro.....	1.800 »
Massakory.....	1.200 »
P. C. A. Mogroum.....	2.700 »
District de l'Ouadi-Rimé.....	20.300 »

Impôt personnel numérique.

Districts :

Bokoro.....	4.370 »
Massakory.....	13.800 »
Massénya.....	2.070 »

— Par arrêté n° 55 du 21 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail.

Districts :

Moissala.....	171.410 »
Kyabé.....	106.800 »
Moundou.....	477.200 »
Lai.....	807.530 »
Doba.....	355.660 »

Impôt personnel numérique.

Districts :

Moissala.....	9.282.700 »
Kyabé.....	4.785.550 »
Fort-Archambault.....	8.760.500 »
Moundou.....	23.849.200 »
Lai.....	10.077.900 »

— Par arrêté n° 56 du 21 février 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail.

Districts :

Aboudéia.....	770.280 »
Am-Timan.....	694.790 »

Haraze-Mangueigne.....	286.360 »
Melfi.....	572.020 »
Adré.....	2.426.380 »
Am-Dam.....	1.974.280 »

Impôt personnel numérique.

Districts :

Am-Timan.....	4.771.850 »
Aboudeia.....	3.758.300 »
Haraze-Mangueigne.....	1.121.000 »
Melfi.....	4.844.700 »
Adré.....	10.899.700 »
Am-Dam.....	8.267.700 »

— Par arrêté n° 57 du 21 février 1952, est ouverte en 1952 dans la région du Borkou-Ennedi-Tibesti, une session de l'examen du certificat d'études primaires indigène qui se déroulera à Largeau le mercredi 21 mai 1952.

Cette session est réservée aux élèves des écoles primaires élémentaires.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 200/p du 6 février 1952, M. Garache (Gilbert), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Moïssala, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial, agent postal et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Moïssala en remplacement numérique de M. Mascle (Maurice), affecté au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S. I. P., M. Garache percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE/USIP du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Garache prêtera, avant la prise de ses fonctions postales, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 202/p du 6 février 1952, M. Bas (Pierre), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi.

— Par décision n° 203/p du 6 février 1952, M. Berre (Henri), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité de chef de district de Biltine en remplacement numérique de M. Cazenave, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

M. Chabardes (Jean), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, actuellement adjoint au chef de région du Ouaddaï, est nommé chef de district d'Adré en remplacement de M. Rege-Turo, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

M. Gros (René), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région en remplacement de M. Chabardes, appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 204/p du 7 février 1952, M. Maillard (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé chef de région du Ouaddaï en remplacement de M. Beck-Ceccaldi, rapatrié.

M. Murracciole, administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Ouaddaï, est nommé chef du bureau des Affaires économiques du territoire à Fort-Lamy.

— Par décision n° 210/p du 7 février 1952, M. Cassel, administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la région du Mayo-Kebbi.

— Par décision n° 200/p du 6 janvier 1952, M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Pala, est affecté au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

— Par décision n° 201/p du 6 février 1952, M. Moser (Ernest), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef de district de Pala, cumulera provisoirement avec ses fonctions actuelles celles de chef de district de Pala et en remplacement de M. Decisier (Maurice), administrateur de 3^e échelon appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 235/p du 12 février 1952, M. Durovray, rédacteur de 3^e classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Batha, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district, agent spécial, agent postal et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Oum-Hadj en remplacement de M. Delautre, administrateur adjoint de la France d'outre-mer appelé à d'autres fonctions.

M. Durovray devra prêter, avant la prise de ses fonctions postales, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3.171 du 10 octobre 1951.

En qualité de secrétaire-trésorier de la S.I.P., M. Durovray percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/AE/USIP du 20 janvier 1950 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Par décision n° 262/p du 15 février 1952, M. Klein (Guy), rédacteur de 3^e classe stagiaire d'Administration générale de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir au centre de sous-ordonnement d'Abécher.

— Par décision n° 197/p du 6 février 1952, est mis en disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de six mois, sur sa demande, M. Ka Khalil, commis de 5^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service au Tchad.

— Par décision n° 209/p du 7 février 1952, M. Pech (Frank), rédacteur de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service Financier du territoire pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

M. Guesnier, rédacteur de 5^e classe stagiaire du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef du service Financier du territoire, pour servir au bureau des Finances de Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 251/p du 15 février 1952, est suspendu de ses droits à solde en application de l'arrêté du 5 mars 1938, le moniteur de 5^e classe stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. Djime (André), en service à Mao.

SURETÉ

— Par rectificatif n° 295/p du 18 février 1952, est modifié comme suit l'article 1^{er} de la décision n° 9/p du 5 janvier 1952 :

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mouquant, inspecteur de 3^e échelon de la Police d'État.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mouquant, inspecteur hors classe de la Sûreté nationale.
(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 306/P du 20 février 1952, M. Nameroun, agent de police de 1^{re} classe du cadre local des agents de police de l'A. E. F., actuellement en service à Ati (Batha), titulaire d'un congé administratif de six mois, sera, à l'issue de ce congé, affecté au Commissariat de police de Fort-Lamy.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

— Par décision n° 303/P du 20 février 1952, M. Dutertre, agent de constatation de 4^e échelon du service de l'Enregistrement, de retour de congé et affecté au Tchad, est nommé par intérim receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du Tchad et cumulativement conservateur de la propriété foncière et curateur des biens vacants à Fort-Lamy.

M. Dutertre qui a prêté serment devant le Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), le 10 octobre 1945, est dispensé de la formalité de prestation de serment avant d'entrer en fonctions.

DIVERS

— Par décision n° 244 du 12 février 1952, les nommés Michel et Henri Lambartides, nés respectivement le 14 décembre 1944 et le 20 décembre 1945 ainsi que la nommée Marguerite (Fatimé), née en 1945, sont admis à titre gratuit comme pupilles du territoire du Tchad à l'orphelinat de Fort-Lamy.

— Par décision n° 245 du 12 février 1952, est fixée comme suit la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur indigène de l'enseignement public qui se déroulera à Bongor le 4 mars 1952 :

Président :

Le directeur du collège de Bongor.

Membres :

Un administrateur désigné par le chef de région.
Le chef du secteur scolaire ;
M^{me} Arnaud, institutrice.

Cette commission est également chargée de faire subir les épreuves orales et pratiques aux candidats à cet examen, ainsi que de la correction des épreuves écrites.

— Par décision n° 246 du 12 février 1952, est fixée comme suit la composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen du brevet élémentaire qui se déroulera à Fort-Lamy les 25 et 26 février 1952 :

Président :

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

MM. Chocat, directeur du cours secondaire de Fort-Lamy ;
Liquet, chargé de cours au cours secondaire de Fort-Lamy ;
Bieth, chargé de cours au cours secondaire de Fort-Lamy.

Est fixée comme suit la composition de la commission chargée de faire subir les épreuves orales aux candidats à l'examen du brevet élémentaire :

Président :

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

MM. Chocat, directeur du cours secondaire de Fort-Lamy ;
Monget, directeur du collège de Bongor ;
Rageau, professeur au collège de Bongor ;
Liquet, chargé de cours au cours secondaire de Fort-Lamy ;
Bieth, chargé de cours au cours secondaire de Fort-Lamy.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 499/M du 11 février 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Minière du Niari », dite « SOMINIA », pour l'exercice des droits attachés au PGR type A n° 803 attribué au Bureau minier de la France d'outre-mer par décret du 18 octobre 1951 et de tous droits pouvant en découler.

— Par arrêté n° 500/M du 12 février 1952, est rapporté l'arrêté n° 1309/M du 24 avril 1951 octroyant à la « Société Minière du Niari » l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 393.

— Par arrêté n° 421/M du 7 février 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et des pierres précieuses est accordée à M. Dutey (Jean), sous le n° 409 et pour l'ensemble des territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Dutey (Jean) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 422/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° 690-E-437/Q valable pour l'or et les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 423/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° 691-E-437/R valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 424/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° 686-E-435/Q valable pour l'or et les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 425/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° 688-E-435/S valable pour l'or et les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 426/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° CCLXVIII-689 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 427/M du 7 février 1952, le permis d'exploitation n° CCLXIX-691 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 428/M du 7 février 1952 le permis d'exploitation n° CCLXX-696 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 487/M du 11 février 1952, le permis d'exploitation n° CCXXX-650, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie est renouvelé au nom de M. Fevrier (Lucien) pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté n° 501/M du 12 février 1952, le permis d'exploitation n° CCLXIV-682 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 502/M du 12 février 1952, le permis d'exploitation n° CCLXVI-684 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 503/M du 12 février 1952, le permis d'exploitation n° CCLXII-679 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 504/M du 13 février 1952, le permis d'exploitation n° DCXLI-335, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de M. Champroux (André) pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1951.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRE

— Par décision n° 399/M du 5 février 1952 MM. Bonal (René), Girod (Georges) et Uhlich (Robert) sont agréés comme représentants de la « Société Mines de Bitolo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement ou de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 400/M du 5 février 1952, M. Maudhuy (Robert) est agréé comme représentant de la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 401/M du 5 février 1952, M. Davarend (Charles) est agréé comme représentant de la « Société Minière de N'Djolé », dans les limites fixées par sa procuration en date du 14 décembre 1951 pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision n° 402/M du 5 février 1952, M. Maudhuy (Robert) est agréé comme représentant de M. Berger (René) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 403/M du 5 février 1952, MM. Arnaud (François), Montagnon (Fernand) et Renoux sont agréés comme représentants de la « Société Africaine de Mines » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 404/M du 5 février 1952, M. Lauze (Ferdinand) est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour le représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par sa procuration déposée et enregistrée sous le n° 423 du 30 janvier 1952 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 467/M du 9 février 1952, M. Barrette (Henri) est agréé comme représentant de la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLORATION.

Gabon. — 15 janvier 1952. — « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), région des rivières Grande et Petite Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire.

Polygone rectangulaire A B C D de 4.940 hectares dont le point origine O est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du confluent des rivières Grande et Petite Agoula.

A est à 1 km. 500 à l'Est géographique de O ;

B est à 6 km. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle de 6 km. 500 sur 7 km. 600 se construit au Sud de la base A B.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2100/SF du 20 octobre 1951 autorisant le transfert au profit de la société « Perrot et Somon » du permis temporaire d'exploitation n° 97 attribué à la « Société Forestière et Industrielle du Gabon » (S. F. I. G.).

Au lieu de :

Le point A est situé à 1 km. 615 de M selon un orientation géographique de 168°.

Lire :

Le point A est situé à 1 km. 615 de M selon un orientation géographique de 158°.

(Le reste sans changement.)

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par lettre du 29 janvier 1952. M. Marchand (Jean), domicilié à Dolisie, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers, portant sur 495 hectares dans la région du Niari.

Rectangle A B C D de 3.300 × 1.500 mètres = 495 hectares ;

Le point de repère O est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment implantée au p. k. 20.600 de la route Dolisie-Kimongo ;

Le sommet Ouest A du rectangle se trouve à 9 km. 950 du point O selon un orientation géographique de 321° ;

Le côté A B développe 1 km. 500 selon un orientation géographique de 321° ;

Rectangle se construit au Sud-Est du côté A B ci-dessus défini.

PERMIS D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — Par décision n° 2 en date à Dolisie du 14 février 1952, le chef de l'Inspection forestière du Niari accorde à M. Beyer (Jean), domicilié à Dolisie, un permis d'exploration de 1.000 hectares dans la région du Niari.

Ce permis d'explorer 1.000 hectares est défini comme suit :
 Rectangle A B C D de $10.000 \times 1.000 = 1.000$ hectares ;
 Point de repère O matérialisé par une borne en ciment, se trouve au p. k. 20.600 de la route Dolisie-Kimongo ;
 Le sommet ouest A se trouve à 14 km. 500 du point O ci-dessus situé, selon un orientation géographique de $56^{\circ}50'$;
 Le côté A B développe 1 kilomètre, selon un orientation géographique de 310° ;
 Rectangle au Sud-Est de la base A B ci-dessus définie.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Moyen-Congo. — M. Bourges a demandé la mise en adjudication du lot E I de Ouesso (Sangha), superficie 1.225 mètres carrés, mise à prix 49.000 francs, adjudication le 15 février 1952.

— MM. Laurenc (Léo) et Clément (André), domiciliés à Pointe-Noire, ont demandé la mise en adjudication du lot n° 157 D du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 17 mars 1952, à 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot 345 bis du lotissement de Port-Gentil ;

Superficie 3.059 mètres carrés ;

Mise à prix : 611.800 francs.

Les déclarations de surenchère du 1/10 du prix seront reçues à la mairie de Port-Gentil jusqu'au samedi 15 mars à 12 heures.

Le cahier des charges pourra être consulté tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

— Le lundi 7 avril 1952, à 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil (Gabon), le terrain désigné ci-après :

Lot 20 bis du lotissement de Port-Gentil ;

Superficie 2.500 mètres carrés environ ;

Mise à prix : sept cent cinquante mille francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix seront reçues à la mairie de Port-Gentil jusqu'au samedi 5 avril à 12 heures.

Cahier des charges et plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Gabon. — Par lettre en date du 12 novembre 1951, le R. P. Ledit (Louis), supérieur de la Mission catholique de N'Djolé, agissant pour le compte du Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Libreville, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain urbain non loti, sis à N'Djolé, d'une superficie de 3 ha. 12 ares.

Ce terrain est destiné au transfert des œuvres de la Mission catholique de N'Djolé sur la rive droite de l'Ogooué où divers bâtiments seront construits.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 362 du 19 février 1952, est cédé de gré à gré à la Caisse centrale de la France d'outre-mer le lot n° 28 A du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 17 janvier 1952, M. Delaigue, planteur industriel à Berbérati, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 2.000 mètres carrés situé dans le centre urbain de Berbérati, route du Cameroun, contigu au terrain de 8.000 mètres carrés accordé par arrêté n° 163/col du 13 avril 1949.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 7 février 1952, M. Kondjia (Alexis), a demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 10 hectares sis dans le district de Bimbo en bordure de la route de Bangui-Bossembélé côté gauche à 12 kilomètres du village de Bégoua.

— Par lettre du 11 janvier 1952, M. Collongy, planteur à Carnot, a demandé la concession d'un terrain de 78.600 mètres carrés situé route de Bouar, district de Carnot et entourant sa concession de 30.000 mètres carrés.

DEMANDE D'ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF
D'UN TERRAIN URBAIN

Gabon. — La « Société Commerciale Ardennes du Gabon » (S. C. A. G.), demande l'octroi du lot n° 27 du plan de lotissement de Tchibanga, région de la Nyanga, d'une superficie de l'ordre de 11.090 mètres carrés, qu'elle occupe depuis longtemps.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Gabon. — Par arrêté n° 2292/DE du 30 octobre 1951, est affecté aux services militaires un terrain de 8 hectares environ situé à Libreville à proximité du lotissement résidentiel de Guégué.

— Par arrêté n° 2494/DE du 3 décembre 1951, est affecté aux services militaires un terrain de 3.600 mètres carrés situé à Libreville et représentant une parcelle du lot 120 bis (titre foncier 432).

— Par arrêté n° 2495/DE du 3 décembre 1951, est affecté au service de l'Élevage et des Industries animales, un terrain de 50 hectares situé à la Nomba, district de Libreville, et immatriculé au nom du territoire du Gabon sous le n° 454.

— Par arrêté n° 299/DE du 14 février 1952, sont affectés au service des Eaux et Forêts du Gabon les immeubles désignés ci-après, acquis ou construits sur les crédits spécialement délégués à ce service :

Port-Gentil :

Lot n° 5 du plan de lotissement de la ville de Port-Gentil, en bordure de la rue du R. P. Bichet, comportant un immeuble à usage de bureau, construit en 1951, situé sur ce lot.

Lambaréné :

Lot n° 9 du plan de lotissement de Lambaréné et comprenant un bâtiment en maçonnerie à usage de logement, construit en 1951.

Mouila :

1^o Terrain borné : rectangle de 110 mètres $\times$ 160 mètres dans le lot n° 8 du plan de lotissement de la ville de Mouila. Surface : 1 ha. 53 ares, limité au Nord par la route séparant les lots 4 et 5 des lots 8 et 9, et : logement du chef d'inspection forestière avec dépendances construites sur ce terrain en 1938 ;

2° Terrain borné : polygone à cinq côtés à l'angle Ouest du lot n° 12. Surface : 20 ares, délimité comme suit :

Côté AB = 12 mètres ;

— BC = 38 mètres ;

— CD = 48 mètres ;

— DE = 20 mètres ;

— EA = 68 mètres (selon plan annexé au présent arrêté.) et logement de l'adjoint au chef de l'Inspection forestière construit en 1951.

Tchibanga :

Propriété Sebanya, superficie 8 hectares avec logement et dépendances acquis à cette société selon contrat de vente du 23 mai 1951.

Ces immeubles sont réservés par priorité au personnel du service des Eaux et Forêts et ne pourront être l'objet d'aucune autre affectation sans décision spéciale du chef de territoire.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 311 du 14 février 1952, l'arrêté n° 1.632/AE du 17 juillet 1951 est rapporté.

Le lot n° 35 du quartier Poste-Plaine à Brazzaville, d'une superficie de 1.038 mètres carrés, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 15 février 1952, le chef du service des Affaires sociales de l'Oubangui-Chari a demandé l'affectation d'un terrain d'une superficie de 2.496 mètres carrés sis à Bangui entre les concessions de la « Cotonaf » et du service Radioélectrique destiné à la construction d'un restaurant-témoin pour les travailleurs africains.

— Par arrêtés pris en Conseil privé du 14 février 1952 et signés le 15 février 1952 ont été affectés les terrains suivants à des services publics avec immatriculation au nom de l'État :

Arrêté n° 91 : au service Judiciaire un terrain de 8.250 mètres carrés, lots 79 et 105 de Bangassou ;

Arrêté n° 92 : au service Judiciaire un terrain de 3.600 mètres carrés à Berbérati.

PERMIS D'OCCUPER

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 312 du 14 février 1952, est rapporté l'arrêté n° 409/AE-MC du 22 février 1949 autorisant M. Mosinski à occuper une parcelle du domaine public de 220 mètres carrés sise à Makotimpoko, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

Oubangui-Chari. — Par arrêtés pris en Conseil privé du 14 février 1952 et signés le 15 février 1952, ont été octroyées les autorisations ci-après pour occupation du domaine public de l'Oubangui :

Arrêté n° 83 : à l'autorité militaire un terrain de 8.200 mètres carrés à Bangui ;

Arrêté n° 84 : « Bangui Rock Club » : un terrain de 948 mètres carrés à Bangui.

TRANSFERT DE TERRAIN

Oubangui-Chari. — Par lettre du 9 février 1952, M. Panayotopoulos, représentant la « Société d'Affermage et d'Exploitation Cinématographique » a demandé le transfert à cette société du lot n° 344 du plan de lotissement, adjugé le 21 octobre 1949 à M. Lemoine.

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Il est porté à la connaissance du public que par lettre du 0 décembre 1951 M. Gaiddon (Georges), commerçant à Bambari, a sollicité la location à bail du lot n° 13 du plan de lotissement du centre commercial de Grimari.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une factorerie.

— Par lettre du 14 décembre 1951, M. Gaiddon (Georges), commerçant à Bambari, a demandé la location du lot n° 3 du plan de lotissement provisoire de Tagbale-Djambo (district d'Alindao), centre urbain 2^e catégorie, pour l'établissement d'une factorerie.

— Par lettre du 14 décembre 1951, M. Gaiddon (Georges), commerçant à Bambari, a demandé la location du lot n° 1 du plan de lotissement provisoire de Gongo-Bokoula (district d'Alindao), centre urbain 2^e catégorie, pour l'établissement d'une factorerie.

— Par lettre du 14 décembre 1951, M. Gaiddon (Georges), commerçant à Bambari, a demandé la location du lot n° 5 du plan de lotissement provisoire de Poudjio-Agbaya (district d'Alindao), centre urbain 2^e catégorie, pour l'établissement d'une factorerie.

RETOURS AUX DOMAINES

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 14 février 1952 signés le 15 février 1952 ont été prononcés les retours aux Domaines suivants :

Arrêté n° 64 : lots n°s 13 et 15 de Fort-Crampel cédés à M. Naud ;

Arrêté n° 65 : terrain de 8.600 mètres carrés cédé à l'Office des Anciens Combattants de Bangui ;

Arrêté n° 66 : lot n° 380 adjugé à M. Morgan ;

Arrêté n° 67 : lots n°s 13 et 5 de Mobaye adjugés à M^{me} Feytit.

Arrêté n° 68 : lot n° 7 de Fort-Sibut adjugé à la « Société Amaral et Morais ».

— Par arrêtés du 15 février 1952, n°s 103, 104, 105 et 106, il a été prononcé le retour au Domaine des concessions rurales ci-après :

Concession de 1 ha. 36 a. 12 centiares à Bambari à M. Roizot ;

Concession de 1 hectare à Toumounga (Ouango), à la « C. I. A. O. » ;

Concession de 1 hectare à Tigoumbé (Ouango), à la « C. I. A. O. » ;

Concession de 1 hectare à Tondoumazouma (Ouango), à la « C. I. A. O. ».

Gabon. — Par arrêté n° 2293/DE du 30 octobre 1951, est résilié le contrat de location d'un terrain de 958 mètres carrés formant le lot n° 15 de Kango consenti à M. Wallace (André-Martin), le 30 septembre 1942.

— Par arrêté n° 2294/DE du 30 octobre 1951, est résilié le contrat de location d'un terrain de 2.025 mètres carrés sis à Kango consenti à la « Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines », le 30 novembre 1938.

— Par arrêté n° 2295/DE du 30 octobre 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 466 de Libreville accordé à M. Aléka (Téophile) Remondo par décision n° 41 du 21 mai 1949.

— Par arrêté n° 2325/DE du 12 novembre 1951, est prononcé le retour pur et simple au Domaine du lot n° 122 bis de Libreville transféré à M. Cinquin (Louis), par arrêté n° 1663/DE du 31 juillet 1951.

— Par arrêté n° 2493/DE du 3 décembre 1951, est désaffecté aux services militaires le lot n° 197 A bis de Libreville, immatriculé sous le n° 428 des livres fonciers qui leur avait été affecté par arrêté n° 438/AE du 7 mars 1942.

— Par arrêté n° 2523/DE du 10 décembre 1951, est annulé le permis d'occuper un terrain de 600 mètres carrés au Sud du lot n° 368 de Libreville (quartier Nombakélé) accordé à M. Dussey (Paul), par décision n° 2026/DE du 19 septembre 1951.

— Par arrêté n° 172/DE du 31 janvier 1952, est prononcé le retour pur et simple au Domaine d'une concession rurale de 100 hectares sise à Mayumba accordée à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » par arrêté n° 2467 du 12 septembre 1936.

— Par arrêté n° 173/DE du 31 janvier 1952, est prononcé la désaffectation d'un terrain de 12 hectares sis à Mitzié affecté aux services militaires par arrêté n° 895/AE du 19 mars 1937.

— Par arrêté n° 298/SF du 14 février 1952, fait purement et simplement retour au Domaine, pour compter du 1^{er} mars 1952, la superficie de 2.500 hectares concédée à M. Papatheodorou (Frédéric), par arrêté n° 2027 du 8 novembre 1950.

DIVERS

Gabon. — Entre les soussignés :

1° M. le Gouverneur, chef du territoire de Gabon, agissant pour le compte de l'Etat français ;

2° M. Ernoul (Pierre), représentant la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui », société anonyme, 23, rue Nitot, Paris (16°), suivant délégation de pouvoirs donnée par acte sous seings-privés du 27 mars 1947, en l'étude de M^e Chérubin, notaire à Brazzaville, le 12 juin 1947,

Il a été convenu ce qui suit :

I. — La « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » cède à l'Etat une bande de terrain de 1 m. 80 de large à prendre dans le titre foncier n° 272 qui lui appartient, et sur la partie du périmètre de cette propriété qui borde les rues du Commandant-Lamy et de Kérolé.

Le titre foncier n° 272 est constitué par les lots 196 A, 196 B, 197 D et 197 B de Libreville.

La superficie totale de la bande de terrain cédée est de 379 mq. 30 tel le qu'elle figure au plan ci-annexé. Cette bande est destinée à être incorporée aux rues du Commandant-Lamy et de Kérellé en vue de leur élargissement.

II. — L'Etat français cède en échange à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » le lot n° 440 de Libreville (quartier Saint-Benoît), d'une superficie approximative de 1.470 mètres carrés, tel que ce lot figure au plan de lotissement de Libreville et sans autres garanties de contenance.

Aucune soulte n'est exigée malgré la différence des superficies échangées, compte tenu de la situation différente des terrains.

La « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » sera tenue, conformément au décret du 28 mars 1899, modifié par celui du 2 décembre 1920, de requérir l'immatriculation à son profit dans les moindres délais du lot n° 440.

La présente convention prendra effet du jour de l'approbation en Conseil privé.

Moyen-Congo. — M. Hardy (Jean-Antoine) fils, domicilié à Pointe-Noire, a demandé l'autorisation d'extraction du gravier dans la région du P. K. 67 C. F. C. O., district de M'Vouti, région du Kouilou, pour une durée de cinq ans.

Oubangui-Chari. — La « S. A. T. O. » (Société Anonyme Travaux Oubangui-Chari) a présenté une demande d'ouverture dans le district de Bambari, route Alindao P. K. 3, d'un dépôt ordinaire de 1^{re} classe d'hydrocarbures d'une contenance de 110.000 litres.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 229 du 25 janvier 1952, M. Martel, mandataire des héritiers de la succession Foing, a demandé l'immatriculation à leur profit d'un terrain de 1.245 mq. 50 sis à Port-Gentil, lot n° 23, ex-lotissement Clairville, qui leur a été attribué à titre définitif par acte de vente en date du 17 décembre 1926.

— Suivant réquisition n° 225, la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » (C. F. S. O.), à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain sis à Libreville (lot n° 440 du plan cadastral) qui lui a été attribué à titre définitif par convention d'échange approuvée en Conseil privé du territoire en date du 20 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 230, M. Faure (Louis), commerçant à Bitam, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.750 mètres carrés lot n° 8 du plan cadastral de Minvoul qui lui a été attribué à titre définitif par acte de cession de gré à gré du 9 août 1951, approuvé le 31 août 1951.

— Suivant réquisition n° 231, M. De Laroque, à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 200 mètres carrés sis à Port-Gentil, lot n° 72, du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 244/DE du 8 février 1952.

— Suivant réquisition n° 232, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.074 mq. 63, sis à Libreville, lot 233/B du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 243/DE du 8 février 1952.

— Suivant réquisition n° 233, M^{me} Esprit (Marthe), veuve Busso, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.968 mq. 68 sis à Libreville, lot n° 247 et parcelle entre lots n°s 245 et 247 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 242/DE du 8 février 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 1052 du 22 février 1952, M. Dias (Annibal) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société anonyme Dias Frères » d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 1 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 76 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Antonio-Augusto ».

— Par réquisition n° 1051 du 22 février 1952, M. Car'on a demandé l'immatriculation au nom de la « Nouvelle Société France-Congo » d'un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 14 (région de Bouar), attribué à titre définitif par arrêté n° 82 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « France-Congo ».

— Par réquisition n° 1053 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 8.250 mètres carrés sis à Bangassou, lots n°s 79 et 105 (région du M'Bomou), affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952 au service Judiciaire.

Cette propriété prendra le nom de « Service Judiciaire ».

— Par réquisition n° 1054 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 3.600 mètres carrés sis à Berbérali, district de Berbérali (région de la Haute-Sangha) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Service Judiciaire ».

— Par réquisition n° 1055 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 5.400 mètres carrés sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Bureau des Douanes ».

— Par réquisition n° 1056 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 4 ha. 75 ares sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

— Par réquisition n° 1057 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 23 ha. 62 a. 5 ca. sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

— Par réquisition n° 1058 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 2.100 mètres carrés sis à Bangui, rue des Flamboyants (région de l'Ombella-M'Poko) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Service Judiciaire ».

— Par réquisition n° 1059 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 7.000 mètres carrés sis à Bakala, district de Bakala (région de la Ouaka) affecté à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

— Par réquisition n° 1060 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat de deux terrains de 8.370 mètres carrés et 3.320 mètres carrés à Bangassou (région de M'Bomou) affectés à titre définitif par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Douanes ».

— Par réquisition n° 1061 du 22 février 1952, le receveur des Domaines à Bangui a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 1 ha. 25 ares sis à Kouango, district de Kouango (région de la Ouaka) affecté par arrêté du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Agriculture ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Meunier (Émile), d'une superficie de 12 ha. 25 ares sise à M'Pivé, district d'Omboué (réquisition d'immatriculation n° 72) ont été closes le 28 décembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Marsot (Lucien-Paul), d'une superficie de 30 hectares sise à la lagune M'Pivié, district d'Omboué (réquisition d'immatriculation n° 109) ont été closes le 30 décembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Badinga (Norbert), d'une superficie de 14 ha. 30 ares sise à la lagune N'Komi, district d'Omboué (réquisition d'immatriculation n° 108) ont été closes le 20 décembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué », d'une superficie de 300 hectares, sise à Assévé, lagune N'Komi, district d'Omboué (réquisition d'immatriculation n° 128) ont été closes le 26 décembre 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », d'une superficie de 1.074 mq. 63, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 232) ont été closes le 25 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Esprit (Marthe), veuve Busso, d'une superficie de 2.968 mq. 68, sise à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 233) ont été closes le 25 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale » (R.I.C.C.) d'une superficie de 14 hectares sise au Lac Alombié (réquisition d'immatriculation n° 66), ont été closes le 22 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Aoulé (Téta-Basile), d'une superficie de 10 hectares, sise sur la rive droite de la rivière Oronga (région de l'Ogooué-Maritime) réquisition d'immatriculation n° 126, ont été closes le 26 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Seka (Joseph), d'une superficie de 9 ha. 84 ares sise à Gongoué, subdivision de Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 129) ont été closes le 11 janvier 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} veuve Anguille (Johanna-Marie), lots n°s 311 et 312 de Libreville (réquisition d'immatriculation n° 214) ont été closes le 8 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Azize (Marie-Jeanne), sise à Libreville, lot n° 623 (réquisition d'immatriculation n° 215), ont été closes le 7 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Antompindi (Marie), lot n° 521 de Batavia à Libreville (réquisition d'immatriculation n° 216), ont été closes le 9 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Alli Sall, sise à Nombakélé à Libreville, lot n° 376 (réquisition d'immatriculation n° 217) ont été closes le 10 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Bekale (Ignace), lot n° 328 de Libreville (réquisition d'immatriculation n° 222) ont été closes le 11 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Foing (succession) lot n° 23 ex-lotissement Clairville, Port-Gentil (réquisition d'immatriculation n° 229), ont été closes le 3 février 1952.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

— Propriété dite « Mission Ouessou » sise à Ouessou, Moyen-Congo, objet de la réquisition n° 743 appartenant au Vicariat apostolique de Brazzaville, le 15 octobre 1951.

— Propriété dite « Marie-Françoise » sise à Ouessou, route Nord-Sud, objet de la réquisition n° 779, appartenant à M. Pottiez (Marc), le 18 octobre 1951.

— Propriété dite « Propriété Agueda » sise à Ouessou, objet de la réquisition n° 964, appartenant à M. Marques (Antonio), le 16 octobre 1951.

— Propriété dite « Maria » sise à Ouessou, objet de la réquisition n° 965, appartenant à M. Marques (Joachim), le 17 octobre 1951.

— Propriété dite « Mimita » sise à Pointe-Noire, lot n° 106-C, objet de la réquisition n° 1028, appartenant à M. Aniceto (Alvaro Simoës), le 19 juin 1951.

— La propriété dite « Marie Rose » sise à Brazzaville-M'Pila, lot n° 6, objet de la réquisition n° 1158, appartenant à M. Rodons (Jaime), le 8 janvier 1952.

Les présentes réquisitions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 5 février 1952 portant nomination du président et du vice-président du comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le président du Conseil des ministres, Ministre des Finances,

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, est nommé président du comité créé par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951. M. Bloch-Lainé (François), directeur du Trésor, est nommé vice-président.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances :

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Ministre d'Etat chargé
des Relations avec les Etats associés p. i.,
Georges BIDAULT.*

*Le Ministre des Affaires étrangères
SCHUMAN.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.*

*Le Ministre des Affaires économiques,
Robert BURON.*

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Joseph LANIEL.*

Cabinet du ministre

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Chef du Cabinet,

M. Chapron (Marcel).

Conseillers techniques.

MM. Marquet (Jean), Xavier Torre, François Luchaire,

Chargés de mission.

MM. Pré (Roland), Sanner (Pierre).

Chef adjoint du Cabinet.

M^{lle} Vignot (Jeanine).

Attachés de Cabinet.

M^{lle} Dauphin (Madeleine), M. Philippon (Bertrand).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 21 janvier 1952, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1952.

Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances, le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Vu le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951,

ARRÊTENT :

Article unique. — Sont nommés membres du comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 en qualité de représentants des établissements de crédit :

M. Moreau Neret, directeur général du Crédit lyonnais (suppléant : M. Charles Brincard).

M. Ferronière, directeur général adjoint de la Société générale (suppléant : M. Roger Duchemin).

M. Farnier, directeur général du Comptoir national d'escompte de Paris (suppléant : M. Henry Bizot).

M. Gilet, directeur général de la B. N. C. I. (suppléant : M. Pierre Ledoux).

M. Renaudin, président directeur général du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie (suppléant : M. Edouard Gendre).

M. Sellier, directeur général de la Banque commerciale africaine (suppléant : M. Pierre Sirou).

Fait à Paris, le 5 février 1952.

Par le Président du Conseil des ministres,

Ministre des Finances et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,

Ministre d'Etat chargé

des Relations avec les Etats associés p. i.,

Georges BIDAULT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires économiques,
Robert BURON.

Le Ministre d'Etat,

Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Joseph LANIEL.

Cabinet du Secrétaire d'Etat

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé :

Chargé de mission.

M. Noël (André), administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Ranairo (Flavien), attaché de Cabinet, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

Louis-Paul AUJOLAT.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics****OUVERTURES DE SUCCESSIONS**

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions, et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jeannot (Marcel), mécanicien à Pointe-Noire, décédé le 12 janvier 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Moulins (Raymond), décédé accidentellement à Owendo (district de Libreville), le 24 décembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 1^{er} février 1952, M. Carlou (Jean), directeur, fondé de pouvoir de la nouvelle société « France-Congo », à Bangui, a demandé l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, d'une capacité de 30.000 litres et du type métallique souterrain à fosse maçonnée, sur la concession de la nouvelle société « France-Congo » à Kolongo.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 13 mars inclus à la mairie ou le dossier pourra être consulté.

ADDITIF à l'annexe jointe à l'avis n° 192 de l'Office des changes publié au Journal officiel de l'A. E. F. en date du 15 février 1952 :

Le Royaume Uni de Libye est ajouté à la liste des pays de la zone sterling faisant l'objet de l'annexe à l'avis n° 192 (instruction aux intermédiaires n° 573).

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 OCTOBRE 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	8.049.329.684 »
Effets et avances à court terme.....	19.161.134.017 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	<u>27.210.714.556 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	22.440.271.391 »
Dépôts.....	4.770.192.310 »
Comptes d'ordre.....	250.855 »
	<u>27.210.714.556 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	30.437.665.284 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.539.203.202 »
Récompte à moyen terme.....	4.143.797.406 »
Avances aux entreprises privées.....	6.457.371.016 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	4.170.240.390 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	42.705.531.039 »
Participations.....	667.889.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	588.739.587 »
Comptes d'ordre.....	502.178.382 »
	<u>91.212.615.506 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	18.738.364.668 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	32.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.750.400.884 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>91.212.615.506 »</u>

AU 30 NOVEMBRE 1951

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	11.309.564.684 »
Effets et avances à court terme.....	18.634.074.487 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>29.943.648.371 »</u>

PASSIF :

Billets émis.....	24.029.442.936 »
Dépôts.....	5.914.196.235 »
Comptes d'ordre.....	9.200 »
	<u>29.943.648.371 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....	24.903.947.355 »
Récompte crédits sur marchés publics.....	1.308.565.272 »
Récompte à moyen terme.....	4.110.295.448 »
Avances aux entreprises privées.....	7.019.619.143 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	4.490.760.228 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	43.939.645.645 »
Participations.....	715.339.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	626.399.987 »
Comptes d'ordre.....	640.313.500 »
	<u>87.754.885.778 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	15.124.141.189 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	42.600.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	103.849.954 »
Comptes d'ordre.....	1.906.894.635 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>87.754.885.778 »</u>

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

« UNION FLUVIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE »

EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
SOUS LA DÉNOMINATION DE

« Union Fluviale de l'Afrique Centrale »

Au capital de 2.000.000 de francs
Siège Social : FORT-LAMY

Aux termes d'une délibération prise en assemblée extraordinaire le trente novembre mil neuf cent cinquante et un, les actionnaires de la société anonyme « Union Fluviale de l'Afrique Centrale », et en exécution des prescriptions de l'article 45 des statuts, ont transformé la société à responsabilité limitée, la dite société anonyme qui existait entre eux, sous la dénomination de : « Union Fluviale de l'Afrique Centrale », dont le capital était de deux millions de francs, et le siège social à Fort-Lamy.

La raison sociale demeure : « Union Fluviale de l'Afrique Centrale », en abrégé : « U. N. I. F. A. C. », société à responsabilité limitée, au capital de : deux millions de francs. Siège social à Fort-Lamy.

La société prend effet à partir du 1^{er} janvier mil neuf cent cinquante-deux, et continue d'avoir pour objet principal, tous les transports fluviaux, en Afrique Centrale, et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à la raison de la société et à tous autres motifs similaires ou connexes et pour tous pays.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix années.

Le siège social demeurera établi à Fort-Lamy. Il pourra être transféré partout ailleurs du consentement des associés.

Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en quatre mille parts de cinq cents francs chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. BELAN (Pierre) : trois mille neuf cent quatre-vingts parts, ci.....	3.980
M ^{me} BEAUSSAN (Arlette) : dix parts, ci....	10
M. DEVAUX (Jean) : dix parts, ci.....	10

TOTAL des parts..... 4.000

La société est administrée par M. BELAN (Pierre) qui jouit des pouvoirs les plus étendus en qualité de gérant statutaire, dont il peut user pour toutes les opérations se rattachant à l'objet de la société.

Les statuts de la société par acte sous seing privé, feront l'objet d'un dépôt, en deux exemplaires, au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant statutaire,
Pierre BELAN.

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

(En flamand : « Belgische Bank voor Africa ».)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social: LÉOPOLDVILLE

Siège administratif: BRUXELLES, 3, rue de Namur

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES

AUGMENTATION DU CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vendredi vingt-huit décembre,

Étant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 2,

Par devant Nous, Théodore TAYMANS, notaire de résidence à Bruxelles,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Banque Belge d'Afrique », société congolaise par actions à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, en Flamand : « Belgische Bank voor Afrika », ayant établi son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, 3, rue de Namur, constituée suivant acte reçu par Nous, notaire soussigné, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-neuf, autorisée par arrêté du Régent en date du quinze février mil neuf cent quarante-neuf, dont les statuts publiés aux annexes au *Moniteur Belge* du vingt-six février mil neuf cent quarante-neuf, n° 2912, et au *Bulletin officiel* du Congo Belge du quinze mars suivant, ont été

modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatées suivant procès-verbal du ministère du notaire soussigné en date du trois mai mil neuf cent cinquante, autorisée par arrêté du Régent du trente et un du même mois, publiée aux annexes au *Moniteur Belge* des vingt-deux, vingt-trois mai mil neuf cent cinquante, n° 11857, et au *Bulletin officiel* du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent cinquante.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de M. Louis-Jean LEHEMBRE, administrateur vice-président du Comité de direction, demeurant à Ixelles, rue Frantz MERJAY, n° 203.

Sont présents ou représentés, les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et demeure, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux figurent sur une liste de présence signée par eux ou par leurs mandataires en entrant à l'assemblée.

Cette liste signée *ne varietur* par les membres du bureau et par Nous, notaire, ainsi que les procurations données par les actionnaires resteront annexées aux présentes, après remise à Nous faite, pour faire partie intégrante du présent procès-verbal et seront soumises à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

M. le Président désigne comme scrutateurs :

MM. SMETS (François-Alexandre), directeur, membre du Comité de direction générale de la « Banque de Bruxelles », demeurant à Etterbeek, 42, avenue de l'Armée,

Et M. TONNEAU (Edmond-Victor-Louis), conseiller à la « Brufina », demeurant à Ixelles, 15, rue Wéry ;

Et comme secrétaire :

M. MOUTON (Guy-Charles-Jacques), directeur administratif, demeurant à Uccle, 120, avenue Circulaire.

Ces désignations sont ratifiées par l'assemblée.

MM. DE LAUNOIT (Paul-Marie), demeurant à Uccle, 92, avenue Montjoie ;

RAULIER (Victor-Charles-Ernest), demeurant à Crainhem, 1, avenue Centrale, et

VAN DEN HEUVEL (Fernand-Joseph-Marie), demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, 52, avenue Charles-Thielemans,

membres du Conseil d'administration, prennent place au bureau.

M. le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants :

ORDRE DU JOUR :

1^o Augmentation du capital social, pour le porter de septante-deux millions de francs congolais à cent quarante-quatre millions de francs congolais, par la création de septante-deux mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune, du même type et jouissant, à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux, des mêmes droits et avantages que les actions de mille francs congolais existantes, sauf qu'elles ne participeront pas aux dividendes afférents à l'exercice mil neuf cent cinquante et un.

Ces actions sont à souscrire par un établissement financier au prix de quinze cents francs congolais chacune, à charge pour ce dernier de les offrir en vente par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, lesquels auront le droit de souscrire :

a) A titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne au prix de quinze cents francs congolais par titre souscrit, augmenté de septante francs pour frais, prix payable au moment de la souscription ;

b) A titre réductible, les actions nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible, et ce sans délivrance de fractions, au même prix de quinze cents francs majoré de septante francs pour frais, moyennant un versement initial non productif d'intérêts de deux cents francs congolais par titre au moment de la souscription le solde étant payable au moment de l'attribution ;

2° Affectation du montant net de la prime d'émission à un compte spécial indisponible qui constituera la garantie des tiers au même titre que le capital social et ne pourra être réduit ou supprimé que par une nouvelle résolution de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prescrites par l'article septante-deux des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales ;

3° Modifications aux statuts :

a) A l'article cinq, pour le mettre en concordance avec la résolution prise sur le premier objet de l'ordre du jour ;

b) A l'article six, pour y ajouter : « Le capital social fut successivement porté à septante-deux millions de francs congolais par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du trois mai mil neuf cent cinquante et à cent quarante-quatre millions de francs congolais par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante et un ; il est représenté par cent quarante-quatre mille actions de mille francs congolais chacune » ;

c) A l'article sept, pour supprimer les mots : « par rachat d'actions » ;

d) A l'article onze, pour le rédiger comme suit : « Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence de leur mise. La société... » ;

4° Souscription séance tenante contre espèces des septante-deux mille actions nouvelles. Libération immédiate de celles-ci à concurrence de vingt pour cent de leur montant.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément à l'article septante-trois des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau : 1° Le *Bulletin Administratif* du Congo Belge du vingt-cinq décembre courant ; 2° le *Bulletin officiel* du Congo Belge du dix dito ; 3° le *Moniteur Belge* des dix, onze et vingt dito ; 4° l'*Echo de la Bourse* des onze et vingt dito ; 5° l'*Agence Economique et Financière* des onze et vingt dito ; 6° le *Moniteur des Intérêts Matériels* des dix, onze et vingt dito ; 7° le *Courrier de la Bourse* des onze et vingt dito ; 8° la *Cole Libre*

des onze et vingt dito ; 9° l'*Informateur Économique et Financier* des onze et vingt dito et 10° l'*Avond Echo* des onze et vingt dito.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés à l'article vingt-quatre des statuts.

IV. — Qu'il est représenté trente-sept mille cinq cent quatre actions sur les septante-deux mille actions de mille francs congolais formant le capital social, soit plus de la moitié du capital social et que, par conséquent, la présente assemblée peut valablement délibérer.

V. — Que la « Banque de Bruxelles » prenant part à l'assemblée pour trente-six mille actions ne peut, conformément à l'article septante-six des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et à l'article vingt-six des statuts, prendre part au vote qu'à concurrence des quatorze mille quatre cents voix, soit la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres représentant le capital social.

Que par suite de cette réduction, l'ensemble des voix qui pourront être exprimées valablement est ramené à quinze mille neuf cent cinquante-quatre.

Ces faits exposés et reconnus exacts, la présente assemblée reconnaît qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante-deux millions de francs congolais pour le porter à cent quarante-quatre millions de francs congolais, par la création de septante-deux mille actions nouvelles d'une valeur nominale de mille francs congolais chacune du même type et jouissant à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-deux des mêmes droits et avantages que les actions de mille francs congolais existantes sauf qu'elles ne participeront pas aux dividendes afférents à l'exercice mil neuf cent cinquante et un.

Ces actions sont à souscrire par un établissement financier au prix de quinze cents francs congolais chacune, à charge pour ce dernier de les offrir en vente par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, lesquels auront droit de souscrire :

a) A titre irréductible, une action nouvelle pour une action ancienne au prix de quinze cents francs congolais par titre souscrit, augmenté de septante francs pour frais, prix payable au moment de la souscription ;

b) A titre réductible, les actions nouvelles non absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible et ce, sans délivrance de fractions, au même prix de quinze cents francs, majoré de septante francs pour frais, moyennant un versement initial, non productif d'intérêts, de deux cents francs congolais, par titre, au moment de la souscription, le solde étant payable au moment de l'attribution.

Délibération

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ANNEXE

BANQUE BELGE D'AFRIQUE

Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Siège social: LÉOPOLDVILLE (Congo Belge)
Siège administratif: BRUXELLES, 3, rue de Namur.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DÉCEMBRE 1951
LISTE DE PRÉSENCE

	ACTIONS DÉPOSÉES	NOMBRE DE VOIX	REPRÉSENTÉ PAR	DATE DE LA PROCURATION	SIGNATURES
BANQUE DE BRUXELLES, 2, rue de la Régence, Bruxelles.....	36.000	14.400	MM. A. SMETS R. PONCELET	21/12/51 21/12/51	(signé) SMETS PONCELET
MM. GÉRARD (Max-Léo), 4, avenue des Ormeaux, Uccle.....	50	50	M. P.-M. DE LAU- NOIT	19/12/51	(signé) DE LAUNOIT
DE LAUNOIT (Paul-Marie), 92, ave- nue Montjoie, Uccle.....	25	25			(signé) DE LAUNOIT
RAULIER (Victor), 1, avenue Cen- trale, Crainhem.....	350	350			(signé) RAULIER
LEHEMBRE (Louis), 203, rue Franz-Merjay, Bruxelles.....	50	50			(signé) LEHEMBRE
VAN DEN HEUVEL (Fernand), 52, avenue Charles - Thielemans, Woluwe-Saint-Pierre.....	50	50			(signé) VAN DEN HEUVEL
DELVILLE (Pierre), 3, avenue Maurice, Bruxelles.....	25	25	M. V. RAULIER	19/12/51	(signé) RAULIER
MASOIN (Maurice), 38, avenue de la Jonction, Bruxelles.....	12	12			(signé) MASOIN
DE GHELLINCK D'ELSEGHEM (Alfred), 40, rue de la Duchesse, Anvers.....	10	10	M. M. MASOIN	19/12/51	(signé) MASOIN
HEENEN (Gaston), 126, chaussée d'Ixelles, Bruxelles.....	110	110			(signé) HEENEN

	ACTIONS DÉPOSÉES	NOMBRE DE VOIX	REPRÉSENTÉ PAR	DATE DE LA PROCURATION	SIGNATURES
MOUTON (Guy), 120, avenue Circulaire, Uccle.....	26	26			(signé) MOUTON
SLOTTE (Léonce), c/o B. B. A., Elisabethville (Congo Belge)....	230	230	M. J. GABRIEL	15/12/51	(signé) GABRIEL
FRANÇOIS (Albert), 61, rue du Nouveau-Monde, Soignies.....	203	203	M. G. MOUTON	10/12/51	(signé) MOUTON
VANDAMME (Paul), 34, avenue Charles - Thielemans, Woluwé- Saint-Pierre.....	25	25			(signé) VANDAMME
GABRIEL (Joseph), 168, rue de Merbes, Binche.....	100	0 10			(signé) GABRIEL
COLSON (Léon), 32, rue d'Alsace- Lorraine, Bruxelles.....	1	1			(signé) COLSON
JANSSENS (Armand), 64, rue des Grands-Près, Chênée.....	10	10	M. P. VANDAMME	14/12/51	(signé) VANDAMME
VERBIST (Victor), 20, rue L.- Vandervelde, Watermael.....	5	5			(signé) VERBIST
DESMET (André), 30, rue de la Chasse-Royale, Nuderghem	20	20			(signé) DESMET
PARMENTIER (Gilles), 32, rue Braemt, Saint-Josst-ten-Noode..	10	10			(signé) PARMENTIER
NIEUS (Gaston), 50, rue Otlet, Bruxelles.....	25	25			(signé) NIEUS
DESSY (Gaston), 22, avenue Fortin, Schaerbeek.....	2	2			(signé) DESSY
WAUTERS (René), 23, Drève-des- Wégélias, Watermael.....	4	4			(signé) WAUTERS

	ACTIONS DÉPOSÉES	NOMBRE DE VOIX	REPRÉSENTÉ PAR	DATE DE LA PROCURATION	SIGNATURES
M ^{me} PINART (Flore), 13, boulevard Belgica, Bruxelles.....	12	12	M. P. VANDAMME	15/12/51	(signé) VANDAMME
M ^{me} COUCKE (Camille), 414 a, chaussée d'Alseberg, Uccle....	12	12	M. P. VANDAMME	17/12/51	(signé) VANDAMME
MM. HERSON (Maurice), 64, rue de l'Argentine, La Hulpe.....	6	6			(signé) HERSON
DEGRANGE (Victor), 85, avenue Rogier, Bruxelles.....	5	5			(signé) DEGRANGE
VANDENBERGHE (V.), 25, rue du Monténégro, Saint-Gilles, Bruxelles.....	10	10			(signé) VANDENBERGHE
MEYERS (Jean), 16, avenue Boetendael, Uccle.....	2	2			(signé) MEYERS
M ^{me} HACTERGAL, 66, avenue J.-Sobieski, Bruxelles.....	20	20	M. G. NIEUS	18/12/51	(signé) NIEUS
MM. RAULIER (Robert), c/o « Chanic », Léopoldville.....	3	3	M. V. RAULIER	20/12/51	(signé) RAULIER
HOLEYMAN (Léon), Stanleyville.....	50	50	M. P. VANDAMME	17/12/51	(signé) VANDAMME
M. et M ^{me} LANGENDRIES (Frédéric), 30, rue de Belle-Vue, Genval.....	12	12	M. L. COLSON	22/12/51	(signé) COLSON
M. DEBRUYNE (Aloïs), 319, chaussée de Roodebeke, Woluwé-Saint-Lambert.....	21	21	M. G. DESSY	18/12/51	(signé) DESSY
L'ASSURANCE HIPPIQUE BELGE, 21, rue des Chartreux, Bruxelles.....	5	5	M. R. WAUTERS	20/12/51	(signé) WAUTERS

	ACTIONS DÉPOSÉES	NOMBRE DE VOIX	REPRÉSENTÉ PAR	DATE DE LA PROCURATION	SIGNATURES
MM. TONNEAU (Edmond), 15, rue Wéry, Bruxelles.....	27	27			(signé) TONNEAU
GREBAN DE SAINT-GERMAIN (Charles), 199, rue Belliard, Bruxelles.....	25	25			(signé) GREBAN DE SAINT-GERMAIN
BUDO (Joseph), expert-comptable, à Horpmaal.....	1	1			(signé) BUDO
TOTAUX.....	37.554	15.954			

Signé *ne varietur* par les membres du bureau et Nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. II, le trois janvier 1952, volume 250, folio 74, C. 8, six rôles, sans renvoi. Reçu quarante francs.

Le receveur,
ABRAS.

Pour expédition conforme, délivrée sans les annexes:

T. TAYMANS.

Vu par Nous, REY (Louis), vice-président faisant fonction de président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour la légalisation de la signature de M^e TAYMANS, notaire à Bruxelles. Reçu quatre francs. N° 7.559.

Bruxelles, le 2 février 1952.

REY.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. REY (Louis), apposée ci-dessus. Bruxelles, le 4 février 1952.

Le chef de bureau,
VERLEYSSEN.

Vu au Ministère des Colonies pour la légalisation de la signature de M. VERLEYSSEN, apposée ci-dessus

Bruxelles, le 4 février 1952.

Le conseiller adjoint,
N. CORNET.

CABINET GROS

Société anonyme d'expertise comptable au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires de la société anonyme d'expertise comptable « Cabinet Gros », sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le *lundi 31 mars 1952, à 11 heures*, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des comptes de l'exercice 1951 et quitus à donner au Conseil d'administration ;

Renouvellement du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBREVILLE (GABON)

FAILLITE DE M. Louis GRAND

Les créanciers de M. GRAND (Louis), entrepreneur, demeurant à Libreville, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 21 février 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, et qu'ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE,

SOCIÉTÉ MINIÈRE DU HAUT-OGOOUÉ

« S. M. H. O. »

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire, le 15 décembre 1951, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société Minière du Haut-Ogooué

dite : « S. M. H. O. »

et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La société a pour objet principal toutes opérations relatives à l'exploitation et à la vente des minéraux d'origine locale et particulièrement de l'or, ainsi que l'exploitation industrielle de tous procédés se rapportant à cette industrie, l'obtention de tous permis miniers, leur mise en valeur, l'exploitation de mines, carrières et d'usines de transformation et de travail des minerais et minéraux, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 2.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 1.000 actions attribuées à M. ROBIN (Joseph), son fondateur, exploitant forestier, demeurant à Pointe-Noire, en représentation de ses apports en matériel et outillage.

Et 900 actions à souscrire intégralement et à libérer du quart lors de la souscription, et le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de trois à six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 15 janvier 1952, M. ROBIN (Joseph), fondateur de la société, a déclaré que les 900 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par sept personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 225.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 18 janvier 1952 ;

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 27 janvier 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 :

M. ROBIN (Joseph), exploitant forestier, demeurant à Pointe-Noire ;

M. DOUDEAU, directeur d'entreprise, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} HEBERT (Daniel), sans profession, demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M^{me} GARNIER (Paulette), épouse CAMUS, sans profession, demeurant à Pointe-Noire, laquelle a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 29 janvier 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versement y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 18 et 27 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

MODIFICATION AUX STATUTS

I

Par une délibération, en date du 12 décembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire a :

1^o Décidé la création de 34.000 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale, attribuées aux actionnaires actuels à raison d'une part par action ;

2^o De fixer la durée de la société à 99 ans ;

3^o Modifié comme suit l'article 20 des statuts :

« La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus... » ;

4^o Décidé de porter le capital social à 60.000.000 de francs C. F. A., par la création de 26.000 actions

nouvelles de 1.000 francs chacune, ayant les mêmes droits que les précédentes ;

5° Modifié en conséquence les statuts et, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, l'article 7 comme suit :

« Le capital social est fixé à 60.000.000 de francs C. F. A., divisé en 48.000 actions de 1.250 francs chacune ».

II

Aux termes d'un acte reçu par Me BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 30 janvier 1952, M. COLLETTE (André), délégué spécialement à cet effet, par le Conseil d'administration, par une délibération authentique, constatée suivant acte dressé, par ledit Me BÉVILLE (Edmond), le 15 janvier 1952, a déclaré que les 26.000 actions nouvelles de 1.000 frs chacune représentant l'augmentation de capital de 26.000.000 de francs C. F. A., ont toutes été souscrites par dix actionnaires créanciers de la société, usant de leur droit préférentiel de souscription ; et que ces actions ont été intégralement libérées par voie de compensation, jusqu'à due concurrence, avec les sommes liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs.

Ainsi que le constate l'état des souscriptions et des versements annexé audit acte de déclaration.

III

Par une délibération, en date du 31 janvier 1952, l'assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif, a :

Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée ;

Décidé d'annuler les 60.000 actions de 1.000 francs existantes et de les remplacer par 48.000 actions nouvelles de 1.250 francs chacune numérotées de 1 à 48000 ;

Modifié les articles 7 et 25 des statuts ;

Et constaté, en conséquence, que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée susvisée du 12 décembre 1951, était définitive.

Il a été déposé le 6 février 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes.

Deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées générales extraordinaires des 12 décembre 1951 et 30 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Société des Blanchisseries de l'A. E. F.

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 27 janvier 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société des Blanchisseries de l'Afrique Equatoriale Française

et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La société a pour objet dans les territoires de la France d'outre-mer, protectorats, pays sous mandat, ainsi qu'en France et à l'étranger : toutes opérations, quel qu'en soient la nature directe ou indirecte, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, agricoles, de transports, et plus spécialement celles ayant trait au nettoyage, blanchissage, détachage, repassage de vêtements, linges fins, de table, ménagers, hôteliers, l'achat, la vente, la location, la répartition, l'appropriation de matériel automobile, d'outillage industriel, et tous matériels utilisant une force motrice généralement quelconque, y compris les opérations annexes se rattachant en tout ou partie des objets ci-dessus.

Le tout tant pour elle-même que pour le compte de tout tiers à la commission, au courtage, à la représentation, ou de toute autre manière, y compris la création de toute société, filiale ou non, la prise d'intérêts dans toutes autres affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Le capital social a été fixé à la somme de 6.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.200 actions de 5.000 frs chacune, à souscrire intégralement en numéraire et à libérer d'un quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Il a été stipulé sous l'article 45 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 8 février 1952, M. FOULTIER (Georges), industriel, demeurant à Pointe-Noire, M. CODRON (Jean-Paul), directeur de société, demeurant à Fouta (district de Pointe-Noire) et M. BRÉHAMET (André), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire, fondateurs de la société, ont déclaré que les 1.200 actions de 5.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par sept personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par eux souscrites, soit au total une somme de 1.500.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Par une délibération en date du 8 février 1952, l'assemblée générale à caractère constitutif a :

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 18 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur le compte de l'exercice 1952 :

M. FOULTIER (Georges), industriel à Po inte-Noire ;

M. FOULTIER (Marius), représentant de commerce, demeurant à Paris (XVIII^e), rue Gustave-Charpentier, n° 13 ;

M. CODRON (Jean-Paul), directeur de société à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. LIARD (Louis-Paul), expert-comptable à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions.

Et approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 22 février 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et de versement y annexé ;

Deux copies certifiées de la délibération prise par l'assemblée constitutive du 8 février 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ ANONYME DES

Anciens Etablissements Duplan

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 21 janvier 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société Anonyme Des Anciens Etablissements Duplan

et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La société a pour objet le commerce général, sous toutes ses formes, l'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits et denrées, et d'une manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ; la participation de la société par moyens à toutes entreprises créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 2.500.000 francs C. F. A., divisé en 2.500 actions de 1.000 francs chacune, dont 2.490 actions attribuées en rémunération d'apports en nature et 10 à souscrire et à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être

reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 29 janvier 1952, M. DUPLAN (Paul), fondateur de la société, a déclaré que les 10 actions de 1.000 francs chacune, représentatives d'apports de numéraire ont été souscrites entièrement par quatre personnes ; et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, le montant intégral des actions souscrites, soit au total une somme de 10.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 30 janvier 1952 ;

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 6 février 1952 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour six années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 :

M. DUPLAN (Paul) ;

M. DELETOILLE (Georges) ;

M^{me} DELETOILLE (Elisabeth), née DUPLAN.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social : M. MAGNE (Marcel), demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 9 février 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et de versement y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 30 janvier et 6 février 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ A. SERVIÈRES & C^{ie}

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « Société SERVIÈRES et C^{ie} », sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Dolisie, le 3 avril 1952, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1951 ;

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e J.-P. VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR, A FORT-LAMY**EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE**

Rectification au *Journal officiel* du 1^{er} février 1952.

Par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Fort-Lamy, le 16 juin 1951, le divorce a été prononcé entre la dame HAAS et le sieur SOLER, au seul profit de la dame HAAS.

Ce conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

VARD.

Association des Chasseurs du Moyen-Congo

(Grande, moyenne et petite chasses)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Siège social : Brazzaville.

But de l'association :

Défendre les intérêts de tous les chasseurs de la société ;

Contribuer à la protection de la faune et à la répression du braconnage sous toutes ses formes ;

Constituer une documentation cynégétique, une bibliothèque « ad hoc » et, si les moyens le lui permettent, d'envisager la publication d'un bulletin pour le moins semestriel ;

Présenter aux autorités compétentes tous vœux et suggestions concernant la réglementation de la chasse ;

Parfaire l'éducation du chasseur dans une ambiance de sympathique camaraderie ;

Développer son état d'esprit dans le souci de la conservation du capital cynégétique, faire des battues pour la destruction des animaux nuisibles à la reproduction du gibier, des carnivores dangereux ;

Organiser des sorties pour permettre à tous les chasseurs de s'adonner à leur sport favori ;

Organiser des fêtes, des concours, des expositions, etc...

Brazzaville, le 29 décembre 1951.

Le Président,

Omer SARRAUT.

Le Secrétaire,

E. ESCANDE.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations sous le n° 86/A. P. A. G. du 18 février 1952.

SOCIÉTÉ « BRAZZA-SPORTS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

CHANGEMENT DE GÉRANT

Suivant délibération en date à Paris du 10 janvier 1952, les associés de la société à responsabilité limitée « Brazza-Sports », au capital de 1.250.000 frs, dont le siège social est à Brazzaville, ont nommé comme gérant, en remplacement de M. DAVID, dont les fonctions devaient prendre fin le 15 janvier 1952, M. MARTIN (Pierre), constructeur de cycles, demeurant à Brazzaville.

Le mandat de M. MARTIN prendra fin le 15 janvier 1954.

Deux originaux enregistrés de la décision sus-visée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 21 février 1952.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Pierre MARTIN.

« S. A. C. » J. ANSELMi & C^{ie}

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs

Siège social : DOLISIE

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la « S. A. C. » J. ANSELMi et C^{ie}, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 mars 1952, à 15 heures, au siège social à Dolisie, avec l'ordre du jour suivant :

1° Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951 ;

2° Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1951 ;

3° Approbation des comptes ;

4° Quitus au Conseil d'administration.

P. Pon « S. A. C. » ANSELMi et C^{ie} :

J. ANSELMi.

LA LIBRAIRIE CONGOLAISE

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 21 janvier 1952, enregistré à Brazzaville, le 19 février 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 21 février 1952, enregistré le 25 février 1952, le projet des statuts de la société anonyme « La Librairie Congolaise » a été approuvé à l'unanimité par les actionnaires réunis en assemblée générale constitutive.

Extrait des statuts

Art. 1^{er}. — Il est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination*. — Cette société prend la dénomination suivante :

LA LIBRAIRIE CONGOLAISE

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — *Objet*. — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France, ou dans toutes autres colonies françaises et encore à l'étranger ; d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement pour son compte ou en gérance, à la librairie, la papeterie, la maroquinerie, les fournitures et articles de bureau et toutes autres activités similaires, annexes ou connexes, tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 16 février 1952.

Art. 5. — *Siège social*. — Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du 28-août-1940, B. P. 724. Il pourra être transféré dans tous autres endroits de cette ville par simple décision du Conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré dans tous autres endroits du territoire d'A. E. F. ou hors de ce territoire ou en tous autres pays par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 francs C. F. A. divisé en 2.600 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 2600 à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — *Libération des actions*. — Le montant des actions à souscrire en numéraire devra être libéré du quart de la souscription avant la constitution de la société... Les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation des versements non encore appelés par le Conseil d'administration auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés ; ces

versements anticipés porteront intérêt au profit des actionnaires au taux de 5% l'an jusqu'à la date d'appel des versements considérés.

Art. 9. — *Forme des actions*. — Les actions sont au porteur à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion qui seront nominatives.

Art. 18. — *Pouvoirs du Conseil*. — Le Conseil d'administration composé de trois à sept membres nommés pour un an et rééligibles a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 19. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autres que celles qui résultent de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5% pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires 5% des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde il est attribué 10% au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre toutes les actions sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 21 février 1952 par M^e CHÉRUBIN, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant souscription intégrale du capital et versement d'un quart sur chaque action.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 21 février 1952, enregistré le 25 février 1952, il appert que l'unanimité des souscripteurs, la société anonyme « La Librairie Congolaise » a décidé en assemblée générale constitutive la constitution définitive de la société.

L'assemblée a approuvé le mode de convocation accélérée qui a été utilisé, a reconnu sincère l'état de souscription et de versement et a approuvé les statuts.

L'assemblée a nommé 5 administrateurs :

M^{me} ABAT (Blanche), sans profession, demeurant à Brazzaville ;

M^{me} DE MOREUIL (Anne), sans profession, demeurant à Brazzaville ;

M^{me} GARRIGOU (Gilberte), libraire, demeurant à Brazzaville ;

M. LOEILLOT (François), agent de société, demeurant à Brazzaville ;

M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville.

Les administrateurs sont élus pour un an, leur mandat prenant fin avec l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1952.

L'assemblée a nommé M. GARDILLE, agent de société, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes chargé de dresser un rapport sur les comptes de l'exercice 1952.

L'assemblée a procédé à l'appel du 2^e quart et a confirmé les pouvoirs du Conseil pour les appels des 3^e et 4^e quarts.

L'assemblée a autorisé le Conseil d'administration à passer des contrats entre la société et certains administrateurs et a chargé le commissaire aux comptes d'établir un rapport spécial sur ces opérations.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 21 février 1952, enregistré le 25 février 1952, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « La Librairie Congolaise » a nommé comme président-directeur général M^{me} GAR-RIGOU (Gilberte), libraire, demeurant à Brazzaville, et lui a conféré les pouvoirs généraux de gestion qu'il détient selon l'article 18 des statuts.

Deux exemplaires de ces actes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville, le 27 février 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

« ALTEX »

Société à responsabilité limitée au capital de 4.100.000 francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 20 décembre 1951 enregistré à Brazzaville le 9 février 1952, il appert que le capital de la société à responsabilité limitée « Altex » a été augmenté de 100.000 francs C. F. A. par création de 40 parts nouvelles de 2.500 francs C. F. A. chacune attribuées à :

	PARTS
M. LEMOALLE.....	10
M. KERHERVÉ.....	10
M. MERKLEN.....	10
M. TILMANT.....	10

Par ailleurs les parts sociales de la société ont été scindées et le capital de la société après l'augmentation se trouve composé de 1.640 parts sociales de 2.500 francs C. F. A. chacune.

Deux exemplaires du procès-verbal constatant l'augmentation de capital ont été déposés au Greffe le 12 février 1952.

LE GÉRANT.

« ALTEX »

Société anonyme au capital de 4.100.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date à Brazzaville du 31 décembre 1951 enregistré le 25 février 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Brazzaville le 27 février 1952, il appert que les actionnaires de la société anonyme « ALTEX » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire en vue de procéder à la transformation de la société en société anonyme.

Ont été élus administrateurs : M. LEMOALLE (Albert), directeur de société, demeurant à Brazzaville, M. MERKLEN (Michel), directeur de société, demeurant à Casablanca, M. TILMANT (Jacques), directeur de société, demeurant à Casablanca, le

mandat de ces administrateurs devant expirer à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1952.

M. Gros (Georges), expert-comptable à Brazzaville, a été nommé commissaire aux comptes avec mandat d'établir un rapport tel que prévu par la loi sur les comptes des exercices 1951 et 1952.

EXTRAIT DES STATUTS.

Art. 1^{er}. — *Forme*. — La société à responsabilité limitée « ALTEX », constituée suivant acte sous-seings privés en date du 31 mai 1949 a été transformée en société anonyme par délibération de l'assemblée générale des associés en date du 31 décembre 1951 ; les effets de cette transformation ont pris date le 31 décembre 1951.

Art. 2. — *Objet*. — Sans changement.

Art. 3. — *Dénomination*. — La dénomination demeure « ALTEX » qui sera suivie des mots « société anonyme » et de l'indication du capital social ; elle vaudra raison et signature sociales.

Art. 4. — *Durée*. — La durée reste fixée à 40 années à compter du 1^{er} mai 1949.

Art. 5. — *Siège social*. — Le siège de la société reste fixé à Brazzaville, immeuble ASSANAKIS, B. P. 274 ; il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville par simple décision du Conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à la somme de 4.100.000 francs C. F. A. divisé en 1.640 actions de 2.500 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 1.640 entièrement libérées et créées en remplacement des 1.640 parts sociales du même nominal.

Art. 10. — *Forme des actions*. — Les actions sont au porteur à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion qui seront nominatives.

Art. 19. — *Pouvoirs du Conseil*. — Le Conseil qui est composé de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligibles, a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 20. — ... Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celles qui résultent de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. — *Répartition des bénéfices* : Elle est prévue comme suit :

5 % pour constituer le fond de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde, il est attribué 10 % au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre les actions sauf affectation à des réserves ou en report à nouveau.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.